RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-155

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-06-25-00003 - Arrêté n° DEC/PVP/XIII/26/200 relatif au jury de délibérations de certaines spécialités du certificat d'aptitude professionnelle session d'examen 2026 (2 pages) Page 15

84-2026-06-25-00005 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/197 relatif au jury de délibérations du brevet professionnel spécialité coiffure session 2026 (1 page) Page 17

84-2026-06-25-00007 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/198 relatif au jury de délibérations du brevet professionnel spécialité Esthétique Cosmétique Parfumerie session 2026 (1 page) Page 18

84-2026-06-25-00009 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/199 relatif au jury de délibérations du brevet professionnel spécialité Métallier session 2026 (1 page) Page 19

84-2026-06-25-00008 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/201 relatif au jury de délibérations du brevet professionnel spécialité Menuisier Aluminium Verre session 2026 (1 page) Page 20

84-2026-06-25-00004 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/202 relatif au jury de délibération du certificat de spécialisation de niveau 4 -CS4- Technicien en Soudage session d'examen 2026 (1 page) Page 21

84-2026-06-25-00006 - Arrêté n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/203 relatif au jury de délibérations du brevet professionnel spécialité ATPS session 2026 (1 page) Page 22

84-2026-06-15-00042 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Aéronautique option Avionique - Session 2026 (2 pages) Page 23

84-2026-06-15-00043 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Aéronautique option Systèmes - Session 2026 (2 pages) Page 25

84-2026-06-15-00044 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel aménagement et finition du bâtiment - Session 2026 (2 pages) Page 27

84-2026-06-15-00041 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel animation - enfance et personnes âgées - Session 2026 - AEPA (2 pages) Page 29

84-2026-06-15-00045 - Arrêté relatif au jury de délibération du baccalauréat professionnel Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités - Session 2026 (1 page) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-06-18-00023 - 202-0214 IME Chalet St André SESSAD Haute Vallée Championnet DIME Chalet St André RAA (5 pages) Page 32

84-2026-06-18-00024 - 2026-14-0232 DIME Epanou modif (4 pages) Page 37
84-2026-06-18-00025 - 2026-14-0240 DIME Tully (6 pages) Page 41
84-2026-06-19-00015 - 2026-14-0359 SESSAD Championnet Genevois modif (4 pages) Page 47
84-2026-06-25-00013 - 2026-14-0361 DIME Alpysia (7 pages) Page 51
84-2026-06-25-00010 - 2026-14-0363 MAS Orée de Sésame nvelle nomencl (4 pages) Page 58
84-2026-06-25-00011 - 2026-14-0364 ESAT Nivolet nvelle nomencl (4 pages) Page 62
84-2026-06-25-00012 - 2026-14-0365 ESAT Le Corbelet nvelle nomencl (4 pages) Page 66
84-2026-06-25-00015 - 2026-14-0375 DIME AGSI modif (5 pages) Page 70
84-2026-06-25-00017 - 2026-14-0376 DIME Centre Isère modif (5 pages) Page 75
84-2026-06-25-00016 - 2026-14-0377 DIME Isère Rhodanienne modif (5 pages) Page 80
84-2026-06-25-00014 - 2026-14-0378 DIME Nord Isère modif (4 pages) Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2026-06-23-00018 - 2026-13-0002 010000339 RESIDENCE FONTELUNE 01 (4 pages) Page 89
84-2026-06-23-00019 - 2026-13-0003 010000347 LA RESIDENCE D'URFE 01 (3 pages) Page 93
84-2026-06-23-00020 - 2026-13-0004 010780062 CH BUGEY SUD 01 (3 pages) Page 96
84-2026-06-23-00021 - 2026-13-0005 010010981 SAS SEMILLANCE 01 (3 pages) Page 99
84-2026-06-23-00022 - 2026-13-0006 010000545 ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE 01 (3 pages) Page 102
84-2026-06-23-00023 - 2026-13-0007 010787109 MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM 01 (6 pages) Page 105
84-2026-06-23-00024 - 2026-13-0008 010789907 SARL LES PEUPLIERS 01 (3 pages) Page 111
84-2026-06-23-00025 - 2026-13-0009 010780054 CH FLEYRIAT 01 (3 pages) Page 114
84-2026-06-23-00026 - 2026-13-0010 010000735 ASS ADAPA 01 (4 pages) Page 117
84-2026-06-23-00027 - 2026-13-0011 010000354 EHPAD L'ALBIZIA 01 (3 pages) Page 121
84-2026-06-23-00028 - 2026-13-0012 010001154 ASS RÉSIDENCECAMILLE CORNIER CEYZERIAT 01 (3 pages) Page 124
84-2026-06-23-00029 - 2026-13-0013 010780104 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT 01 (4 pages) Page 127
84-2026-06-23-00030 - 2026-13-0014 010000362 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE 01 (3 pages) Page 131
84-2026-06-23-00031 - 2026-13-0015 010780948 MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE 01 (3 pages) Page 134

84-2026-06-23-00032 - 2026-13-0016 010000388 MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY 01 (3 pages) Page 137
84-2026-06-23-00033 - 2026-13-0017 690802715 GROUPE ACPPA 01 (3 pages) Page 140
84-2026-06-23-00034 - 2026-13-0018 010780112 CH DU PAYS DE GEX 01 (3 pages) Page 143
84-2026-06-23-00035 - 2026-13-0019 010007987 CH PUBLIC HAUTEVILLE 01 (3 pages) Page 146
84-2026-06-23-00036 - 2026-13-0020 010783009 ORSAC 01 (3 pages) Page 149
84-2026-06-23-00037 - 2026-13-0021 750065401 SAS GROUPE PAVONIS SANTE 01 (3 pages) Page 152
84-2026-06-23-00038 - 2026-13-0022 010787224 ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH 01 (3 pages) Page 155
84-2026-06-23-00039 - 2026-13-0023 010789279 ASS (3 pages) Page 158
84-2026-06-23-00040 - 2026-13-0024 010000396 MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU 01 (3 pages) Page 161
84-2026-06-23-00041 - 2026-13-0025 010001022 MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS 01 (3 pages) Page 164
84-2026-06-23-00042 - 2026-13-0026 330066465 SAS SGMR 01 (3 pages) Page 167
84-2026-06-23-00043 - 2026-13-0027 010780120 CH DE MEXIMIEUX 01 (4 pages) Page 170
84-2026-06-23-00044 - 2026-13-0028 010000602 INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON 01 (3 pages) Page 174
84-2026-06-23-00045 - 2026-13-0029 010000404 MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL 01 (3 pages) Page 177
84-2026-06-23-00046 - 2026-13-0030 010780997 EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE 01 (4 pages) Page 180
84-2026-06-23-00047 - 2026-13-0031 060002250 SAS EMERA EXPLOITATIONS 01 (3 pages) Page 184
84-2026-06-23-00048 - 2026-13-0032 010008407 CH DU HAUT BUGEY 01 (3 pages) Page 187
84-2026-06-23-00049 - 2026-13-0033 750056335 SAS MEDICA FRANCE 01 (3 pages) Page 190
84-2026-06-23-00050 - 2026-13-0034 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 01 (3 pages) Page 193
84-2026-06-23-00051 - 2026-13-0035 010783009 ORSAC CPOM N° 2 01 (3 pages) Page 196
84-2026-06-23-00052 - 2026-13-0036 010784130 EHPAD LA VALSERINE (3 pages) Page 199
84-2026-06-23-00053 - 2026-13-0037 010000487 MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN 01 (3 pages) Page 202
84-2026-06-23-00054 - 2026-13-0038 010780138 CH DE PONT DE VAUX 01 (3 pages) Page 205

84-2026-06-23-00055 - 2026-13-0039 010009132 CHI AIN VAL DE SAONE 01 (4 pages) Page 208
84-2026-06-23-00056 - 2026-13-0040 010790368 ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT 01 (3 pages) Page 212
84-2026-06-23-00057 - 2026-13-0041 010000974 SA CHATEAU DE VERNANGE 01 (3 pages) Page 215
84-2026-06-23-00058 - 2026-13-0042 010003879 SAS UTRILLO 01 (3 pages) Page 218
84-2026-06-23-00059 - 2026-13-0043 010780179 LA MAISON BOUCHACOURT 01 (3 pages) Page 221
84-2026-06-23-00060 - 2026-13-0044 010780153 RESIDENCE LE PETIT CHENE 01 (3 pages) Page 224
84-2026-06-23-00061 - 2026-13-0045 010000438 EHPAD ST TRIVIER DE COURTES 01 (3 pages) Page 227
84-2026-06-23-00062 - 2026-13-0046 010012532 FEDERATION ADMR DE L AIN CPOM N° 2 01 (3 pages) Page 230
84-2026-06-23-00063 - 2026-13-0047 010000446 EHPAD LES SAULAIES 01 (3 pages) Page 233
84-2026-06-23-00064 - 2026-13-0048 010001063 MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 01 (3 pages) Page 236
84-2026-06-23-00065 - 2026-13-0049 010000453 EHPAD LA MAISON A SOIE 01 (3 pages) Page 239
84-2026-06-23-00066 - 2026-13-0050 010780096 CH DE TREVOUX 01 (3 pages) Page 242
84-2026-06-23-00067 - 2026-13-0051 010785913 AMAV VILLEREVERSURE 01 (3 pages) Page 245
84-2026-06-23-00068 - 2026-13-0052 690793195 ITINOVA 01 (4 pages) Page 248
84-2026-06-23-00069 - 2026-13-0053 010012532 FEDERATION ADMR DE L AIN 01 (4 pages) Page 252
84-2026-06-23-00070 - 2026-13-0054 010009140 LE RESEAU MNEMOSIS 01 (3 pages) Page 256
84-2026-06-23-00071 - 2026-13-0055 010003929 ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR 01 (3 pages) Page 259
84-2026-06-23-00073 - 2026-13-0056 030000327 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF 03 (3 pages) Page 262
84-2026-06-23-00074 - 2026-13-0057 030780126 CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT 03 (4 pages) Page 265
84-2026-06-23-00075 - 2026-13-0058 030000335 MAISON DE RETRAITE DE CERILLY 03 (3 pages) Page 269
84-2026-06-23-00076 - 2026-13-0059 030001002 EHPAD VILLA PAISIBLE (3 pages) Page 272
84-2026-06-23-00077 - 2026-13-0060 030780597 EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (3 pages) Page 275

84-2026-06-23-00078 - 2026-13-0061 030000491 MAISON SAINT LOUIS 03 (3 pages) Page 278
84-2026-06-23-00079 - 2026-13-0062 030000343 EHPAD DE COSNE D'ALLIER 03 (3 pages) Page 281
84-2026-06-23-00080 - 2026-13-0063 030000103 MAISON DE RETRAITE DE CUSSET 03 (4 pages) Page 284
84-2026-06-23-00081 - 2026-13-0064 030000251 EPMS EBREUIL-ECHASSIERES 03 (3 pages) Page 288
84-2026-06-23-00082 - 2026-13-0065 690802715 GROUPE ACPPA 03 (3 pages) Page 291
84-2026-06-23-00083 - 2026-13-0066 030000111 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND 03 (3 pages) Page 294
84-2026-06-23-00084 - 2026-13-0067 030000376 EHPAD DE HERISSON 03 (3 pages) Page 297
84-2026-06-23-00085 - 2026-13-0068 030000293 EHPAD DE LAPALISSE 03 (3 pages) Page 300
84-2026-06-23-00086 - 2026-13-0069 030000350 MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS 03 (3 pages) Page 303
84-2026-06-23-00087 - 2026-13-0070 130031099 APAD 03 (3 pages) Page 306
84-2026-06-23-00088 - 2026-13-0071 030000582 ASS (3 pages) Page 309
84-2026-06-23-00089 - 2026-13-0072 030000244 EHPAD LA CHARMILLE 03 (3 pages) Page 312
84-2026-06-23-00090 - 2026-13-0073 030780985 EHPAD DU PAYS DE LEVIS (3 pages) Page 315
84-2026-06-23-00091 - 2026-13-0074 130046113 DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 03 (3 pages) Page 318
84-2026-06-23-00092 - 2026-13-0075 030786388 STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES 03 (3 pages) Page 321
84-2026-06-23-00093 - 2026-13-0076 030780100 CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS 03 (4 pages) Page 324
84-2026-06-23-00094 - 2026-13-0077 030000392 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE 03 (3 pages) Page 328
84-2026-06-23-00095 - 2026-13-0078 030000236 MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE 03 (3 pages) Page 331
84-2026-06-23-00096 - 2026-13-0079 030000434 EHPAD SAINT FRANCOIS 03 (3 pages) Page 334
84-2026-06-23-00097 - 2026-13-0080 030782619 EHPAD VILLARS ACCUEIL (3 pages) Page 337
84-2026-06-23-00098 - 2026-13-0081 030004329 ASSOC (3 pages) Page 340
84-2026-06-23-00099 - 2026-13-0082 030780092 CH DE MOULINS YZEURE 03 (3 pages) Page 343
84-2026-06-23-00100 - 2026-13-0083 750043549 JIPG 03 (3 pages) Page 346

84-2026-06-23-00101 - 2026-13-0084 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 03 (3 pages) Page 349
84-2026-06-23-00102 - 2026-13-0085 030785307 ASS (3 pages) Page 352
84-2026-06-23-00103 - 2026-13-0086 030000400 EHPAD ROGER BESSON 03 (4 pages) Page 355
84-2026-06-23-00104 - 2026-13-0087 030783898 ASSOCIATION LA MAISON DES AURES 03 (3 pages) Page 359
84-2026-06-23-00105 - 2026-13-0088 030007256 ASSOCIATION SAGESS 03 (3 pages) Page 362
84-2026-06-23-00106 - 2026-13-0089 030002158 CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS 03 (3 pages) Page 365
84-2026-06-23-00107 - 2026-13-0090 030782569 EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (3 pages) Page 368
84-2026-06-23-00108 - 2026-13-0091 330066465 SAS SGMR 03 (3 pages) Page 371
84-2026-06-23-00109 - 2026-13-0092 030785521 SARL LE VERT GALANT 03 (3 pages) Page 374
84-2026-06-23-00110 - 2026-13-0093 030785471 CCAS YZEURE 03 (3 pages) Page 377
84-2026-06-23-00112 - 2026-13-0094 070000765 CIAS ALBOUSSIERE 07 (3 pages) Page 380
84-2026-06-23-00113 - 2026-13-0095 940032410 ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER 07 (3 pages) Page 383
84-2026-06-23-00114 - 2026-13-0096 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 07 (3 pages) Page 386
84-2026-06-23-00115 - 2026-13-0097 070784186 ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS 07 (3 pages) Page 389
84-2026-06-23-00116 - 2026-13-0098 070780358 CH ARDECHE NORD 07 (3 pages) Page 392
84-2026-06-23-00117 - 2026-13-0099 070002639 EHPAD LA VOLANE (3 pages) Page 395
84-2026-06-23-00118 - 2026-13-0100 070000542 ASSOCIATION SAINTE MONIQUE 07 (3 pages) Page 398
84-2026-06-23-00119 - 2026-13-0101 070005566 CH ARDECHE MERIDIONALE 07 (3 pages) Page 401
84-2026-06-23-00120 - 2026-13-0102 070004882 ASSOCIATION SAINT RÉGIS 07 (3 pages) Page 404
84-2026-06-23-00121 - 2026-13-0103 070005558 CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL 07 (3 pages) Page 407
84-2026-06-23-00122 - 2026-13-0104 070000328 EHPAD CHALAMBELLE 07 (3 pages) Page 410
84-2026-06-23-00123 - 2026-13-0105 070000302 ASSOCIATION BETHANIE 07 (3 pages) Page 413
84-2026-06-23-00124 - 2026-13-0106 070000344 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN 07 (3 pages) Page 416

84-2026-06-23-00125 - 2026-13-0107 070001094 CCAS DE COUCOURON 07 (3 pages) Page 419
84-2026-06-23-00126 - 2026-13-0108 070006333 CIAS BASSIN ANNONAY 07 (3 pages) Page 422
84-2026-06-23-00127 - 2026-13-0109 250017415 LA BASTIDE DE LA TOURNE 07 (3 pages) Page 425
84-2026-06-23-00128 - 2026-13-0110 690048111 OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 07 (3 pages) Page 428
84-2026-06-23-00129 - 2026-13-0111 070784111 CCAS GUILHERAND GRANGES 07 (3 pages) Page 431
84-2026-06-23-00130 - 2026-13-0112 070007927 CH DES CEVENNES ARDECHOISES 07 (4 pages) Page 434
84-2026-06-23-00131 - 2026-13-0113 070000294 EHPAD LE BALCON DES ALPES 07 (3 pages) Page 438
84-2026-06-23-00132 - 2026-13-0114 330066465 SAS SGMR 07 (3 pages) Page 441
84-2026-06-23-00133 - 2026-13-0115 070780366 CH DE LAMASTRE 07 (4 pages) Page 444
84-2026-06-23-00134 - 2026-13-0116 070009683 EHPAD LES CEDRES 07 (3 pages) Page 448
84-2026-06-23-00135 - 2026-13-0117 070780150 CH DU CHEYLARD 07 (3 pages) Page 451
84-2026-06-23-00136 - 2026-13-0118 070000559 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 07 (3 pages) Page 454
84-2026-06-23-00137 - 2026-13-0119 070784202 CCAS LE POUZIN 07 (3 pages) Page 457
84-2026-06-23-00138 - 2026-13-0120 070780283 MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS 07 (3 pages) Page 460
84-2026-06-23-00139 - 2026-13-0121 070784137 CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON 07 (3 pages) Page 463
84-2026-06-23-00140 - 2026-13-0122 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 07 (3 pages) Page 466
84-2026-06-23-00141 - 2026-13-0123 070000641 MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 07 (5 pages) Page 469
84-2026-06-23-00142 - 2026-13-0124 070002878 CH DE PRIVAS ARDECHE 07 (3 pages) Page 474
84-2026-06-23-00143 - 2026-13-0125 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 07 (3 pages) Page 477
84-2026-06-23-00144 - 2026-13-0126 070780119 CH DE VALLON PONT D'ARC 07 (3 pages) Page 480
84-2026-06-23-00145 - 2026-13-0127 070000492 EHPAD LES CHARMES 07 (3 pages) Page 483
84-2026-06-23-00146 - 2026-13-0128 070000211 CH DE SERRIERES 07 (3 pages) Page 486

84-2026-06-23-00147 - 2026-13-0129 070780184 ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE 07 (3 pages) Page 489
84-2026-06-23-00148 - 2026-13-0130 070780382 CH DE SAINT FELICIEN 07 (3 pages) Page 492
84-2026-06-23-00149 - 2026-13-0131 070008057 CCAS DE CHARMES SUR RHONE 07 (3 pages) Page 495
84-2026-06-23-00150 - 2026-13-0132 070000369 EHPAD LA CERRENO 07 (3 pages) Page 498
84-2026-06-23-00151 - 2026-13-0133 630786754 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 07 (3 pages) Page 501
84-2026-06-23-00152 - 2026-13-0134 330050899 COLISEE FRANCE 07 (3 pages) Page 504
84-2026-06-23-00153 - 2026-13-0135 070784145 CCAS SAINT PERAY 07 (3 pages) Page 507
84-2026-06-23-00154 - 2026-13-0136 070784152 CCAS SAINT PIERREVILLE 07 (4 pages) Page 510
84-2026-06-23-00155 - 2026-13-0137 070785332 CCAS SAINT PRIVAT 07 (3 pages) Page 514
84-2026-06-23-00156 - 2026-13-0138 780020715 FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 07 (3 pages) Page 517
84-2026-06-23-00157 - 2026-13-0139 070000674 SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE 07 (3 pages) Page 520
84-2026-06-23-00158 - 2026-13-0140 070780374 CH DE TOURNON SUR RHONE 07 (3 pages) Page 523
84-2026-06-23-00159 - 2026-13-0141 070784160 CCAS UCEL 07 (3 pages) Page 526
84-2026-06-23-00160 - 2026-13-0142 070780119 CH DE VALLON PONT D'ARC CPOM N° 2 07 (3 pages) Page 529
84-2026-06-23-00161 - 2026-13-0143 070780481 EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD 07 (3 pages) Page 532
84-2026-06-23-00162 - 2026-13-0144 570010173 ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 07 (3 pages) Page 535
84-2026-06-23-00163 - 2026-13-0145 070780127 CH DE VILLENEUVE DE BERG 07 (3 pages) Page 538
84-2026-06-23-00164 - 2026-13-0146 070784178 CCAS VILLENEUVE DE BERG 07 (3 pages) Page 541
84-2026-06-23-00166 - 2026-13-0175 260017561 LES MONTS DU MATIN 26 (3 pages) Page 544
84-2026-06-23-00167 - 2026-13-0176 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 26 (3 pages) Page 547
84-2026-06-23-00168 - 2026-13-0177 330050899 COLISEE FRANCE 26 (4 pages) Page 550
84-2026-06-23-00169 - 2026-13-0178 260000096 CH DE BUIS LES BARONNIES 26 (4 pages) Page 554

84-2026-06-23-00170 - 2026-13-0179 260023825 EHPAD SAINTE GERMAINE 26 (3 pages) Page 558
84-2026-06-23-00171 - 2026-13-0180 260000054 CH DE CREST 26 (4 pages) Page 561
84-2026-06-23-00172 - 2026-13-0181 250017407 MASSENET SANTE 26 (3 pages) Page 565
84-2026-06-23-00173 - 2026-13-0182 260000104 CH DU DIOIS 26 (4 pages) Page 568
84-2026-06-23-00174 - 2026-13-0183 260000757 MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN 26 (3 pages) Page 572
84-2026-06-23-00175 - 2026-13-0184 010783009 ORSAC 26 (3 pages) Page 575
84-2026-06-23-00176 - 2026-13-0185 920030186 ASSOCIATION ARPAVIE 26 (3 pages) Page 578
84-2026-06-23-00177 - 2026-13-0186 260011754 EHPAD LES PLATANES (3 pages) Page 581
84-2026-06-23-00178 - 2026-13-0187 260003819 MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE 26 (3 pages) Page 584
84-2026-06-23-00179 - 2026-13-0188 570010173 ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 26 (3 pages) Page 587
84-2026-06-23-00180 - 2026-13-0189 260021803 LE CHATEAU 26 (3 pages) Page 590
84-2026-06-23-00181 - 2026-13-0190 260000047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 (3 pages) Page 593
84-2026-06-23-00182 - 2026-13-0191 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 26 (3 pages) Page 596
84-2026-06-23-00183 - 2026-13-0192 260000088 CH DE NYONS 26 (3 pages) Page 599
84-2026-06-23-00184 - 2026-13-0193 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 26 (3 pages) Page 602
84-2026-06-23-00185 - 2026-13-0194 260021514 LE CLOS ROUSSET 26 (3 pages) Page 605
84-2026-06-23-00186 - 2026-13-0195 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 26 (3 pages) Page 608
84-2026-06-23-00187 - 2026-13-0196 260001797 SAS LES TILLEULS 26 (3 pages) Page 611
84-2026-06-23-00188 - 2026-13-0197 260021837 EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE 26 (3 pages) Page 614
84-2026-06-23-00189 - 2026-13-0198 260016910 CH HOPITAUX DROME NORD 26 (3 pages) Page 617
84-2026-06-23-00190 - 2026-13-0199 260000740 EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS 26 (3 pages) Page 620
84-2026-06-23-00191 - 2026-13-0200 260000617 ASS (3 pages) Page 623
84-2026-06-23-00192 - 2026-13-0201 260023338 EHPAD TERRE DES VIGNES 26 (4 pages) Page 626
84-2026-06-23-00193 - 2026-13-0202 260022371 HESPERIS 26 (3 pages) Page 630
84-2026-06-23-00194 - 2026-13-0203 260000161 ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 26 (3 pages) Page 633

84-2026-06-23-00195 - 2026-13-0204 260023338 EHPAD TERRE DES VIGNES CPOM N° 2 26 (3 pages) Page 636
84-2026-06-23-00196 - 2026-13-0205 260001102 SARL LES CEDRES 26 (3 pages) Page 639
84-2026-06-23-00197 - 2026-13-0206 260006796 UDAF DE LA DRÔME 26 (3 pages) Page 642
84-2026-06-23-00198 - 2026-13-0207 260006960 ASS (3 pages) Page 645
84-2026-06-23-00199 - 2026-13-0208 070000641 MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 26 (5 pages) Page 648
84-2026-06-23-00200 - 2026-13-0209 260007893 CCAS VALENCE 26 (4 pages) Page 653
84-2026-06-23-00201 - 2026-13-0210 260000021 CH DE VALENCE 26 (3 pages) Page 657
84-2026-06-23-00202 - 2026-13-0211 780020715 FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 26 (3 pages) Page 660
84-2026-06-23-00203 - 2026-13-0212 690793195 ITINOVA 26 (3 pages) Page 663
84-2026-06-23-00204 - 2026-13-0213 260006986 ASS (3 pages) Page 666
84-2026-06-23-00205 - 2026-13-0214 260008842 CCAS BOURG DE PEAGE 26 (3 pages) Page 669
84-2026-06-23-00207 - 2026-13-0215 690793195 ITINOVA 38 (3 pages) Page 672
84-2026-06-23-00208 - 2026-13-0216 380790980 CCAS AOSTE 38 (3 pages) Page 675
84-2026-06-23-00209 - 2026-13-0217 380781351 CHI DE LUZY-DUFEILLANT 38 (4 pages) Page 678
84-2026-06-23-00210 - 2026-13-0218 380780049 CH PIERRE OUDOT 38 (3 pages) Page 682
84-2026-06-23-00211 - 2026-13-0219 380790923 CCAS BOURGOIN-JALLIEU 38 (3 pages) Page 685
84-2026-06-23-00212 - 2026-13-0220 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 38 (3 pages) Page 688
84-2026-06-23-00213 - 2026-13-0221 380797415 S (3 pages) Page 691
84-2026-06-23-00214 - 2026-13-0222 380020578 EHPAD AUTONOME HOSTACHY 38 (3 pages) Page 694
84-2026-06-23-00215 - 2026-13-0223 380000299 MAISON DE RETRAITE CREMIEU 38 (3 pages) Page 697
84-2026-06-23-00216 - 2026-13-0224 380802587 COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN 38 (3 pages) Page 700
84-2026-06-23-00217 - 2026-13-0225 380010918 DIEMOZ 38 (3 pages) Page 703
84-2026-06-23-00218 - 2026-13-0226 380791012 CCAS DOMENE 38 (3 pages) Page 706
84-2026-06-23-00219 - 2026-13-0227 380791079 CCAS ECHIROLLES 38 (4 pages) Page 709
84-2026-06-23-00220 - 2026-13-0228 380000216 EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS 38 (3 pages) Page 713

84-2026-06-23-00221 - 2026-13-0229 690802715 GROUPE ACPPA 38 (3 pages) Page 716
84-2026-06-23-00222 - 2026-13-0230 920039773 SAS ALPH AGE GESTION 38 (3 pages) Page 719
84-2026-06-23-00223 - 2026-13-0231 380002519 ASSOCIATION ARBRES DE VIE 38 (3 pages) Page 722
84-2026-06-23-00224 - 2026-13-0232 380793265 MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 38 (5 pages) Page 725
84-2026-06-23-00225 - 2026-13-0233 380799619 CCAS GRENOBLE 38 (5 pages) Page 730
84-2026-06-23-00226 - 2026-13-0234 010783009 ORSAC 38 (3 pages) Page 735
84-2026-06-23-00227 - 2026-13-0235 380000489 ET PUB INTERCOMMUNAL 38 (3 pages) Page 738
84-2026-06-23-00228 - 2026-13-0236 380803262 ASS (3 pages) Page 741
84-2026-06-23-00229 - 2026-13-0237 380782672 ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE 38 (3 pages) Page 744
84-2026-06-23-00230 - 2026-13-0238 380780031 CH FABRICE MARCHIOL LA MURE 38 (3 pages) Page 747
84-2026-06-23-00231 - 2026-13-0239 380782698 CH DE LA TOUR DU PIN 38 (3 pages) Page 750
84-2026-06-23-00232 - 2026-13-0240 380010439 PETITES SOEURS DES PAUVRES 38 (3 pages) Page 753
84-2026-06-23-00233 - 2026-13-0241 380804682 ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE 38 (3 pages) Page 756
84-2026-06-23-00234 - 2026-13-0242 380000240 MAISON DE RETRAITE 38 (3 pages) Page 759
84-2026-06-23-00235 - 2026-13-0243 380000190 EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON 38 (3 pages) Page 762
84-2026-06-23-00236 - 2026-13-0244 380780056 CH YVES TOURAINE 38 (3 pages) Page 765
84-2026-06-23-00237 - 2026-13-0245 380790956 CCAS LE PONT DE CLAIX 38 (3 pages) Page 768
84-2026-06-23-00238 - 2026-13-0246 380013409 EHPAD LES CASCADES (3 pages) Page 771
84-2026-06-23-00239 - 2026-13-0247 380785238 EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages) Page 774
84-2026-06-23-00240 - 2026-13-0248 380017855 EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA (3 pages) Page 777
84-2026-06-23-00241 - 2026-13-0249 380785329 EHPAD MAISON SAINTE MARIE (3 pages) Page 780
84-2026-06-23-00242 - 2026-13-0250 380000232 EHPAD RESIDENCE BAYARD 38 (3 pages) Page 783

84-2026-06-23-00243 - 2026-13-0251 380010769 EHPAD LES PORTES DU VERCORS (3 pages) Page 786
84-2026-06-23-00244 - 2026-13-0252 380002709 ET (3 pages) Page 789
84-2026-06-23-00245 - 2026-13-0253 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE CPOM N° 2 38 (3 pages) Page 792
84-2026-06-23-00246 - 2026-13-0254 380000281 EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE 38 (3 pages) Page 795
84-2026-06-23-00247 - 2026-13-0255 380012229 CIAS TRIEVES 38 (3 pages) Page 798
84-2026-06-23-00248 - 2026-13-0256 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 38 (4 pages) Page 801
84-2026-06-23-00249 - 2026-13-0257 380782771 CH DE MORESTEL 38 (3 pages) Page 805
84-2026-06-23-00250 - 2026-13-0258 750056335 SAS MEDICA FRANCE 38 (3 pages) Page 808
84-2026-06-23-00251 - 2026-13-0259 380780072 CH DE RIVES 38 (4 pages) Page 811
84-2026-06-23-00252 - 2026-13-0260 380780221 EHPAD RENE MARION 38 (3 pages) Page 815
84-2026-06-23-00253 - 2026-13-0261 380793505 ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL 38 (3 pages) Page 818
84-2026-06-23-00254 - 2026-13-0262 380000273 EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF 38 (3 pages) Page 821
84-2026-06-23-00255 - 2026-13-0263 380780239 CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE 38 (3 pages) Page 824
84-2026-06-23-00256 - 2026-13-0264 380000265 MAISON DE RETRAITE 38 (3 pages) Page 827
84-2026-06-23-00257 - 2026-13-0265 380780213 CH DE SAINT LAURENT DU PONT 38 (3 pages) Page 830
84-2026-06-23-00258 - 2026-13-0266 380784777 EHPAD DE CHATTE - CHI VERCORS ISERE (3 pages) Page 833
84-2026-06-23-00259 - 2026-13-0267 380794545 EHPAD DU CHI VERCORS ISERE (3 pages) Page 836
84-2026-06-23-00260 - 2026-13-0268 380785113 EHPAD LE BON PASTEUR (3 pages) Page 839
84-2026-06-23-00261 - 2026-13-0269 380793539 LA CHENERAIE 38 (3 pages) Page 842
84-2026-06-23-00262 - 2026-13-0270 380803916 RESID (3 pages) Page 845
84-2026-06-23-00263 - 2026-13-0271 380780098 CH DE TULLINS 38 (3 pages) Page 848
84-2026-06-23-00264 - 2026-13-0272 380000422 EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE 38 (3 pages) Page 851
84-2026-06-23-00265 - 2026-13-0273 920039773 SAS ALPH AGE GESTION CPOM N° 2 38 (3 pages) Page 854

84-2026-06-23-00266 - 2026-13-0274 380794925 EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL (3 pages) Page 857
84-2026-06-23-00267 - 2026-13-0275 380019786 EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (3 pages) Page 860
84-2026-06-23-00268 - 2026-13-0276 380802678 CCAS VIF 38 (3 pages) Page 863
84-2026-06-23-00269 - 2026-13-0277 380000224 EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON 38 (3 pages) Page 866
84-2026-06-23-00270 - 2026-13-0278 380794586 RESIDENCE BRUN FAULQUIER (3 pages) Page 869
84-2026-06-23-00271 - 2026-13-0279 380000257 MAISON DE RETRAITE VIRIEU 38 (3 pages) Page 872
84-2026-06-23-00272 - 2026-13-0280 380000323 EHPAD LES ECRINS VIZILLE 38 (3 pages) Page 875
84-2026-06-23-00273 - 2026-13-0281 380802561 EHPAD LES EDELWEISS (3 pages) Page 878
84-2026-06-23-00274 - 2026-13-0282 380780080 CHU GRENOBLE ALPES 38 (3 pages) Page 881
84-2026-06-23-00275 - 2026-13-0283 380790840 CCAS VOIRON 38 (3 pages) Page 884
84-2026-06-23-00072 - 2026-13-0677 010790111 MUTUELLE OYONNAXIENNE 01 (4 pages) Page 887
84-2026-06-23-00165 - 2026-13-0685 070007059 ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 07 (4 pages) Page 891
84-2026-06-23-00206 - 2026-13-0696 260006887 FEDERATION ADMR DE LA DROME 26 (5 pages) Page 895

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2026-06-23-00111 - 2026--22-0050 Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Drôme (6 pages) Page 900

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-06-29-00001 - Décision ??n° SGAMI SE_DAGF_DI_2026_06_29_231??Portant subdélégation de signature aux agents du Bureau des Achats Immobiliers et des Finances de la Direction de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS??Service exécutant MI5PLTF069???? (2 pages) Page 906

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/PVP/XIII/26/200

Affaire suivie par : Marlène Brun
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-cap@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N°DEC/PVP/XIII/26/200 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général du certificat de spécialisation et notamment les articles D. 337-140 à D. 337-160 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP Métallier
- CAP Menusier Aluminium Verre
- CAP Réalisations industrielles en chaudronnerie ou soudage, option A
- CAP Réalisations Industrielles en Chaudronnerie ou soudage, option B

est composé comme suit pour la session 2026 :

GONNET ETIENNE	MEMBRE DE LA PROFESSION	PRÉSIDENT
LANDRY GERMAIN	ENSEIGNANT SEPR ARDÈCHE NORD - ANNONAY	VICE-PRÉSIDENT
DELOURME ARTHUR	MEMBRE DE LA PROFESSION	MEMBRE PROFESSIONNEL
SOREL BAPTISTE	MEMBRE DE LA PROFESSION	MEMBRE PROFESSIONNEL
MIGNONA ERIC	MEMBRE DE LA PROFESSION	MEMBRE PROFESSIONNEL
CIGALLA HERVE	ENSEIGNANT LYCEE PROFESSIONNEL LE NIVOLET LA RAVOIRE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
M. DJEKHNOUN NASRADINE	ENSEIGNANT LYCEE PROFESSIONNEL LE NIVOLET LA RAVOIRE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
M. BERTHELOT EMMANUEL	ENSEIGNANT LYCEE PROFESSIONNEL F. DOLTO FONTANIL CORNILLON	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au centre d'examen Lycée professionnel Jean-Claude AUBRY BOURGOIN-JALLIEU le :

lundi 6 juillet 2026 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/197

Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/197 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général du brevet professionnel et notamment les articles D337-118, D337-122, D337-123 et D337-124

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

BP Coiffure

est composé comme suit pour la session 2026 :

Mme VALENTINA OUTKINA INSPECTEUR EDUCATION NATIONALE CLASSE NORMALE	Rectorat de Grenoble GRENOBLE
Vice-president Mme OTTOZ ELISABETH PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE
MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT Mme PIOLAT AXELLE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	CFA IMT – GRENOBLE
Mme FALCONNIER ALBANE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT GENERAL	Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE
MEMBRE PROFESSIONNEL Mme PILLOUX DELPHINE Mme TRIJASSE CHARLIE	 MEMBRE PROFESSIONNEL MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Jacques PREVERT de Fontaine le :

Mercredi 8 Juillet 2026 à 10h00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/198

Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/198 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général du brevet professionnel et notamment les articles D337-118, D337-122, D337-123 et D337-124

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

BP Esthétique Cosmétique Parfumerie

est composé comme suit pour la session 2026 :

Mme VALENTINA OUTKINA INSPECTEUR EDUCATION NATIONALE CLASSE NORMALE	Rectorat de Grenoble GRENOBLE
Vice-president Mme FAURE NANCY	MEMBRE PROFESSIONNEL
MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT Mme SEGHERS ANNE-SOPHIE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	CFA IMT – GRENOBLE
Mme FALCONNIER ALBANE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT GENERAL	Lycée professionnel Jacques Prévert FONTAINE
MEMBRE PROFESSIONNEL Mme MAHROUME MAISSENE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Jacques PREVERT de Fontaine le :

Mercredi 8 Juillet 2026 à 11h30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/199

Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/199 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général du brevet professionnel et notamment les articles D337-118, D337-122, D337-123 et D337-124

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

BP Métallier

est composé comme suit pour la session 2026 :

M. CARANDI BRUNO INSPECTEUR EDUCATION NATIONALE PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	Rectorat de Grenoble GRENOBLE
Vice-president M. GONNET ETIENNE	MEMBRE PROFESSIONNEL
MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT M. DJEKHNOUN NASRADINE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	Lycée professionnel Le Nivolet LA RAVOIRE
M. BERTHELOT EMMANUEL PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	Lycée professionnel Françoise DOLTO FONTANIL CORNILLON
MME ROSSIGNOL FLORENCE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT GENERAL	Lycée polyvalent Louis ARMAND CHAMBERY
MEMBRE PROFESSIONNEL M. DELOURME ARTHUR M. SOREL BAPTISTE	 MEMBRE PROFESSIONNEL MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Jean-Claude AUBRY de BOURGOIN-JALLIEU le :

Lundi 6 juillet 2026 à 10h30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/201

Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/201 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général du brevet professionnel et notamment les articles D337-118, D337-122, D337-123 et D337-124

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

BP Menuisier Aluminium Verre

est composé comme suit pour la session 2026 :

M. CARANDI BRUNO INSPECTEUR EDUCATION NATIONALE PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE	Rectorat de Grenoble GRENOBLE
Vice-president M. CIGALLA HERVE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	Lycée professionnel Le Nivolet LA RAVOIRE
MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT MME ROSSIGNOL FLORENCE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT GENERAL	Lycée polyvalent Louis ARMAND CHAMBERY
MEMBRE PROFESSIONNEL M. BERTIN DAMIEN M. DUMAS LUCIEN	 MEMBRE PROFESSIONNEL MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée Jean-Claude AUBRY de BOURGOIN-JALLIEU le :

Lundi 6 juillet 2026 à 10h30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/202

Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/202 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la certification de spécialisation et notamment les articles D337-158 et D337-159

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

CS4 Technicien en Soudage

est composé comme suit pour la session 2026 :

Président M. CARANDI BRUNO INSPECTEUR EDUCATION NATIONALE	Rectorat de Grenoble GRENOBLE
Vice-président M. LANDRY GERMAIN PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	Lycée professionnel Jean-Claude AUBRY
MEMBRE PROFESSIONNEL M. MIGNONA ERIC	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Lycée professionnel Jean-Claude AUBRY le :

Lundi 6 Juillet 2026 à 11h30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/203

Affaire suivie par : Marlène BRUN
Tél : 04 76 74 75 05
Mél : dec.pro-bp@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/203 du 25 juin 2026

Vu le Code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général du brevet professionnel et notamment les articles D337-118, D337-122, D337-123 et D337-124

Article 1 : Le jury de délibérations de l'examen suivant :

BP ATPS

est composé comme suit pour la session 2026 :

MME KORB ANNICK INSPECTRICE EDUCATION NATIONALE	Rectorat de Grenoble GRENOBLE
Vice-president M. ARABA SAID PROFESSEUR ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	Lycée professionnel GUYNEMER GRENOBLE
MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT MME BELLE FABIENNE PROFESSEUR ENSEIGNEMENT GENERAL	Lycée professionnel GUYNEMER GRENOBLE
MEMBRE PROFESSIONNEL M. QUINONERO WILLIAM MME LEGER AGATHE	 MEMBRE PROFESSIONNEL MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira auTrembles à GIERES le :

Lundi 6 juillet 2026 à 13h30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AERO-AVION de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Aéronautique option Avionique est constitué comme suit pour la session 2026 :

Président

M. OLIVIER FRANCOIS	Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. RICHARD LATARGE PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	Lycée polyvalent du Grésivaudan MEYLAN

Membre de l'enseignement

M. GILLES CAILLET PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE	Lycée professionnel Thomas Edison ECHIROLLES
Mme ANGELIQUE HACQUIN PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT	Lycée polyvalent Portes de l'Oisans - Lycée des métiers de l'électronique et du numérique VIZILLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. SEBASTIEN BOUE	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
M. JEREMY DURDILLY	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à Saint-Martin-d'Hères les lundi 6 juillet à partir de 9h00 et jeudi 9 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AERO-SYST de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Aéronautique option Systèmes est constitué comme suit pour la session 2026 :

Président

M. OLIVIER FRANCOIS — Institut polytechnique de Grenoble GRENOBLE CEDEX 1

Vice-président

M. RICHARD LATARGE
PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE — Lycée polyvalent du Grésivaudan MEYLAN

Membre de l'enseignement

M. GILLES CAILLET
PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE — Lycée professionnel Thomas Edison ECHIROLLES

Mme ANGELIQUE HACQUIN
PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT — Lycée polyvalent Portes de l'Oisans - Lycée des métiers de l'électronique et du numérique VIZILLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. GHISLAIN CHAILLAN — MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

M. DAMIEN DOUISSE — MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à Saint-Martin-d'Hères les lundi 6 juillet à partir de 9h00 et jeudi 9 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AFB de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Aménagement et finition du bâtiment est constitué comme suit pour la session 2026 :

Président

M. ERIC BONNETIER	Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES

Vice-président

M. PATRICK GOURGUECHON PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE	Lycée professionnel Auguste Bouvet ROMANS SUR ISERE CEDEX

Membre de l'enseignement

M. LUC BASTRENTAZ PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE	Lycée professionnel Le Nivolet - Lycée des métiers du bâtiment du bois et de la topographie LA RAVOIRE
M. FABIEN DEL-COLLE PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	Lycée polyvalent Roger Deschaux SASSENAGE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. ALEXANDRE BORGES	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
M. ALAIN COLUSSI	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au LYCEE ELIE CARTAN à La Tour-du-pin les lundi 6 juillet à partir de 9h00 et jeudi 9 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AEPA de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Animation - enfance et personnes âgées est constitué comme suit pour la session 2026 :

Président

M. SEBASTIEN LEROUX	Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES

Vice-présidente

Mme CELINE MARINONI PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

Membre de l'enseignement

Mme FLORENCE BELLIARD PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT	Lycée polyvalent Gabriel Faure - Lycée des métiers du commerce et des services TOURNON SUR RHONE CEDEX
Mme CHRISTELLE DUSSERT PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE	Lycée polyvalent Louise Michel - Lycée des métiers au service de la vie et des organisations GRENOBLE CEDEX 2

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme NATHALIE BARRAUD	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

MEMBRE PROFESSIONNEL

M. NICOLAS MARZOCCA	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à Grenoble les lundi 6 juillet à partir de 9h00 et jeudi 9 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

A08
DEC
PVP arrêté de jury

- Vu le code de l'Education ;

ARRETE

Article 1 : Le jury AGORA de l'EXAMEN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL, Spécialité Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités est constitué comme suit pour la session 2026 :

Président

M. FAYCAL BOUSSOUAR	Université Grenoble Alpes ST MARTIN D HERES

Vice-président

M. CHRISTOPHE LANFRAY PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE	Lycée polyvalent Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE

Membre de l'enseignement

M. JEAN-YVES ALBANET PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE	Lycée polyvalent Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE
Mme STEPHANIE LEPOIVRE PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	Lycée polyvalent Ella Fitzgerald VIENNE

MEMBRE PROFESSIONNELLE

Mme MARJORY CARRA	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
Mme CLARA MOREAU	MP- MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO HECTOR BERLIOZ à La Cote St André les lundi 6 juillet à partir de 9h00 et jeudi 9 juillet à partir de 15h.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la division des examens et concours

Laurence Giry

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-14-0214

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME CHALET SAINT ANDRE » situé à MEGEVE (74120) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « HAUTE VALLEE CHAMPIONNET » situés à SALLANCHES (74700) par l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME CHALET SAINT ANDRE », modification du public et de la répartition des places, l'intégration des places du SESSAD et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8403 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « AFPEI » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME L'ESPOOIR » situé à BONNE VILLE (74130) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8410 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association Championnet pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Chalet Saint André » à MEGEVE (74120) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0013 du 17 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Haute-Vallée Championnet » situé à SALLANCHES (74700) :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;
- extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire ;
- mise en application de la nouvelle nomenclature

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0231 du 13 juin 2024 portant notamment modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME CHALET SAINT ANDRE » situé à MEGEVE (74120) et du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET » situé à SALLANCHES (74700) ;

Considérant le CPOM 2024-2028 signé le 11 octobre 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « ASSOCIATION CHAMPIONNET » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention cadre en cours de signature notamment entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ASSOCIATION CHAMPIONNET », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « ASSOCIATION CHAMPIONNET » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME CHALET SAINT ANDRE » situé à MEGEVE (74120) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « HAUTE VALLEE CHAMPIONNET » situés à SALLANCHES (74700) sont modifiées à compter du 1er janvier 2026 par :

- la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME CHALET SAINT ANDRE »,
- la modification du public et de la répartition des places ;
- l'intégration des places du SESSAD et fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS.

Une part de l'activité sera maintenue au 451 avenue André Lasquin à SALLANCHES (74700).

Article 2 : La capacité totale du « DIME CHALET SAINT ANDRE » est ainsi de 88 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 43 places d'hébergement permanent ;
- 17 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 28 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions

prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Mise en œuvre du dispositif intégré, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : **ASSOCIATION CHAMPIONNET**
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : **IME CHALET SAINT ANDRE**
Adresse : 316 Route du Villaret - BP 54 - 74120 MEGEVE
N° FINESS ET : 74 078 135 6
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	43	ARS n°2024-14-0231	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	17*	ARS n°2021-14-0066	0-20 ans

** dont 17 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Déptle	24/01/1968
02	PCPE	03/01/2018
03	CPOM	01/01/2018
04	EMA	04/09/2020

Etablissement : **SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET**
Adresse : 451 avenue André Lasquin - 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 001 130 9
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	28	ARS n°2024-14-0231	6- 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : **DIME CHALET SAINT ANDRE**
Adresse : 316 Route du Villaret - BP 54 - 74120 MEGEVE
N° FINESS ET : 74 078 135 6
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	10		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	2		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Toutes déficiences	1		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	10*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	5*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	1*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Toutes déficiences	1*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	13		6-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	8		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	3		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	3		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes déficiences	1		

** dont 17 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Déptle	24/01/1968
02	PCPE	03/01/2018
03	CPOM	11/10/2024
04	EMA	04/09/2020
05	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement : **SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET - structure à fermer**
Adresse : 451 avenue André Lasquin - 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 001 130 9
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-14-0232

Portant modification de la répartition des places au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME EPANOU » situé à SEYNOD (74600) par :

- **transformation de 5 places d'hébergement dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,**
- **transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,**
- **transformation de 12 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,**
- **régularisation du public pris en charge par l'unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire de Pringy située au 235 Route de Promery – Pringy à ANNECY (74370)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) D'ANNECY ET ENVIRONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8394 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « EPANOU » (capacité : 21 places) pour une durée de 15 ans à dater du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8402 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « EPANOU » (capacité : 85 places) pour une durée de 15 ans à dater du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0300 du 24 mars 2022 portant modification des autorisations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « EPANOU » et de l'institut médico-éducatif (IME) « EPANOU » implantés à Seynod (74600) fonctionnant en mode dispositif ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0442 du 1er octobre 2025 portant extension de capacité de 10 places dédiées à un public âgé de 16 à 25 ans au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME EPANOU » situé à SEYNOD (74600) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2029 signé le 17 juin 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) EPANOU » ;

Considérant la nécessité d'adapter la modification de répartition des places en fonction du public accueilli afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant la nécessité de modifier l'annexe FINESS concernant l'unité d'enseignement élémentaire autisme pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) afin qu'elle soit en cohérence avec la prise en charge proposée, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) EPANOU » pour le fonctionnement dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME EPANOU » sis 8 rue Louis Bréguet à SEYNOD (74600) est modifiée par :

- transformation de 5 places d'hébergement dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,
- transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,
- transformation de 12 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,
- régularisation du public pris en charge par l'unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire de Pringy située au 235 Route de Promery – Pringy à ANNECY (74370).

La capacité globale du dispositif intégré est maintenue à 165 places réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat ;
- 60 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 58 places de prestations en milieu ordinaire dont 10 places dédiées à un public âgé de 16 à 25 ans ;
- 10 places dédiées à une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;
- 12 places d'hébergement temporaire dédiées au répit.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3: Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/06/2026

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification de répartition des places

Entité juridique : **AAPEI EPANOU**
Adresse : 32 rue Gustave Eiffel - Seynod - 74600 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 078 785 8
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : DIME L'EPANOU
Adresse : 8 rue Louis Breguet - Seynod - 74600 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 107 5
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	20	ARS n°2021-14-0300	15	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	ARS n°2021-14-0300	10	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	54*	ARS n°2021-14-0300	44*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	6*	ARS n°2021-14-0300	16*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences	27	ARS n°2021-14-0300	15	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	12	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	21	ARS n°2021-14-0300	21	ARS n°2021-14-0300	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences	12**	ARS n°2021-14-0300	12**	ARS n°2021-14-0300	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10***	ARS n°2021-14-0300	0	Le présent arrêté	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	10***	Le présent arrêté	6-12 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences	10	ARS n°2025-14-0442	10	Le présent arrêté	16-25 ans

** places de semi-internat*
*** places dédiées au répit*
**** places dédiées à l'Unité d'Enseignements Elémentaires Autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire de Pringy située au 235 Route de Promery – Pringy à ANNECY (74370).*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/06/2025
02	UEEA	01/09/2025
03	**DIT**	**01/01/2026**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-14-0240

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE TULLY » situé à TULLY (74200) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD TULLY » à THONON-LES BAINS (74200) par :

- **l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME TULLY »,**
- **une modification de répartition des places de prestation en milieu ordinaire,**
- **l'intégration des places du SESSAD et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE THONON ET DU CHABLAIS (APEI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8397 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD « Tully » à THONON LES BAINS (74500) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8409 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à « APEI DE THONON ET DU CHABLAIS » pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME DE TULLY » situé à TULLY (74200) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0520 du 30 septembre 2025 portant extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Tully » à THONON-LES BAINS (74200)

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0004 du 13 février 2026 portant création d'une Plateforme d'Accompagnement et de répit (PFR) rattachée à l'Institut médico-éducatif « IME DE TULLY » situé à TULLY (74200) ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention cadre en cours de signature notamment entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE THONON ET DU CHABLAIS », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE THONON ET DU CHABLAIS » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE TULLY » situé à TULLY (74200) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD TULLY » à THONON-LES BAINS (74200) sont modifiées à compter du 1er janvier 2026 par l'évolution de l'offre par :

- la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME TULLY »,
- une modification de répartition des places,
- l'intégration des places du SESSAD et fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS.

Article 2 : La capacité totale du « DIME TULLY » est ainsi de 104 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 12 places d'hébergement permanent ;
- 55 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 7 places dédiées à l'Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'Allinges. ;
- 37 places de prestation en milieu ordinaire ;
- Une Plateforme d'Accompagnement et de répit (PFR).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux

résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré, modification de la répartition des places, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique

Entité juridique : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE THONON ET DU CHABLAIS (APEI)**
Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74204 THONON-LES-BAINS CEDEX
N° FINESS EJ : 74 078 775 9
Statut : 60 - Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : IME DE TULLY
Adresse : Chemin du Clos brûlé - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 134 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8**	ARS n°2021-14-0197	0/20 ans
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet Internat	117 Déficience intellectuelle	4		
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	13*		
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	29*		
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	6*		
963 Plateforme d'Accompagnement et de répit (PFR)	21 Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés Tous types de handicap	0***	ARS n°2026-14-0004	-

**** Plateforme d'accompagnement et de répit dédié à un public enfants*
*** dont 5 places dédiées à l'internat de semaine*
** semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025
02	PCPE	01/01/2021

Etablissement : **SESSAD TULLY**
Adresse : 30 route de Tully - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 872 4
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2021-14-0189	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	6		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2022-14-0015	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficience intellectuelle	10	ARS n°2025-14-0520	0-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7*	ARS n°2021-14-0189	0-6 ans

** Places dédiées à l'Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'Allinges.*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025
02	UEMA	01/09/2021

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : **DIME DE TULLY**
Adresse : Chemin du Clos brûlé - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 134 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8**	Le présent arrêté	0/20 ans
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet Internat	117 Déficience intellectuelle	4		
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	13*		
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	29*		
844 tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	6*		
963 Plateforme d'Accompagnement et de répit (PFR)	21 Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés Tous types de handicap	0***		-
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	12		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	5		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	14		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficience intellectuelle	6		0-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7****		0-6 ans

***** Places dédiées à l'Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'Allinges*
**** Plateforme d'accompagnement et de répit dédié à un public enfants*
*** dont une file active dédiée au répit*
** semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025
02	PCPE	01/01/2021
03	UEMA	01/09/2021
04	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement : **SESSAD TULLY - structure à fermer**
Adresse : 30 route de Tully - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 872 4
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0359

Portant modification du public pris en charge par le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD GENEVOIS CHAMPIONNET » à ANNEMASSE (74100) entraînant une modification de répartition des places

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0012 du 17 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD GENEVOIS CHAMPIONNET » à ANNEMASSE (74100) par renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire et mise en application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0231 du 4 juin 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements et services gérés exclusivement par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes délivrées à « ASSOCIATION CHAMPIONNET » ;

Considérant la nécessité d'adapter la modification de répartition des places en fonction du public accueilli afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des famille délivrée à « ASSOCIATION CHAMPIONNET » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS » sis 2 rue de la paix à ANNEMASSE (74100) est autorisée pour une modification du public pris en charge entraînant une modification de répartition des places.
La capacité globale de la structure est maintenue à 43 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure porteuse du dispositif pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2021, soit jusqu'au 17 mars 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3: Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19/06/2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification du public pris en charge entrainant une modification de la répartition des places

Entité juridique : **ASSOCIATION CHAMPIONNET**
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SESSAD CHAMPIONNET-GENEVOIS**
Adresse : 2 rue de la Paix - 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 001 131 7
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité avant le présent arrêté	Dernière autorisation	Capacité après le présent arrêté	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	43	ARS n°2024-14-0231	17	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	/	/	10		0/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	/	/	10		6/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/	/	1		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	/	/	5		0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-14-0361

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (I.E.M.) « CENTRE D'EDUCATION MOTRICE INSTITUT GUILLAUME BELLUARD », de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « UEAPH INSTITUT GUILLAUME BELLUARD POLYHANDICAP » à ANNECY (74940), et des Services d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » et « SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD » situés à ANNECY (74940) par :

- **l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME ALPYSIA » ;**
- **l'intégration des places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés au sein du DIME ALPYSIA, et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;**
- **l'intégration des places des Services d'éducation Spéciale et de soins à domicile au sein du DIME ALPYSIA, et la fermeture des sites géographiques dans le référentiel FINESS**

GESTIONNAIRE : ALPYSIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-1609 du 1er août 2010 portant modification de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°2009-64 du 26 mars 2009 relatif à la création partielle sur le bassin d'Annecy d'une structure expérimentale sous la forme d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile – projet (SESSAD-Projet) de 12 places, pour jeunes âgés de 16 à 25 ans présentant une infirmité motrice cérébrale, un trouble neuro-moteur spécifique ou tout autre handicap ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8399 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » situé à CRAN GEVRIER (74960) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8416 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE » pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants

et adolescents polyhandicapés « UEAPH INSTITUT GUILLAUME BELLUARD POLYHANDICAP » situé à CRAN GEVRIER (74960) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8418 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC DEPART DES IMC DE HTE SAVOIE » pour le fonctionnement du « CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » situé à CRAN GEVRIER (74960) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0266 du 7 septembre 2023 portant changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation en compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0193 du 7 avril 2025 portant modification du Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » situé à ANNECY (74940) ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention cadre en cours de signature notamment entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ALPYSIA », pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « ALPYSIA » pour le fonctionnement de l'Institut d'éducation motrice (I.E.M.) « CENTRE D'EDUCATION MOTRICE INSTITUT GUILLAUME BELLUARD », de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés « UEAPH INSTITUT GUILLAUME BELLUARD POLYHANDICAP » à ANNECY (74940), et des Services d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD » et « SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD » situés à ANNECY (74940) sont modifiées à compter du 1er janvier 2026 par :

- l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME ALPYSIA » ;
- l'intégration des places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés au sein du DIME ALPYSIA et la fermeture du site géographique dans le référentiel FINESS ;
- l'intégration des places des Services d'éducation Spéciale et de soins à domicile au sein du DIME ALPYSIA et la fermeture des sites géographiques dans le référentiel FINESS.

Article 2 : La capacité totale du « DIME ALPYSIA » est ainsi de 146 places réparties comme suit :

- 42 places d'hébergement permanent ;
- 41 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 55 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 8 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25/06/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré, intégration de places et fermeture de FINESS géographique

Entité juridique : ALPYSIA
Adresse : ZA Park Nord - Les Pléiades n°21 - Route de la Bouvarde - 74370 EPAGNY-METZ-TESSY
N° FINESS EJ : 74 078 773 4
Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : CENTRE D'EDUCATION MOTRICE INSTITUT GUILLAUME BELLUARD
Adresse : 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 105 9
Catégorie : 192 - Institut d'éducation motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	42	ARS n°2023-14-0266	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	30*		3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	4		3/20 ans

** dont 30 places en semi-internat*

Etablissement : UEAPH INSTITUT GUILLAUME BELLUARD POLYHANDICAP
Adresse : 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 083 0
Catégorie : 188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	11*	ARS n°2023-14-0266	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	4		3/20 ans

** dont 11 places en semi-internat*

Etablissement : SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD
Adresse : 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 001 223 2
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	12	ARS n°2023-14-0266	16/25 ans

Etablissement : **SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD**
Adresse : 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 079 037 3
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	31	ARS n°2023-14-0266	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	12	ARS n°2025-14-0193	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	15/12/1965

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : **DIME ALPYSIA**
Adresse : 3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET : 74 078 105 9
Catégorie : 192 - Institut d'éducation motrice (I.E.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	42	Le présent arrêté	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	30*		3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	4		3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	11*		3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	4		3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	31		0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	12		0/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	12		16/25 ans

** places en semi-internat*

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	16/05/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement :	**UEAPH INSTITUT GUILLAUME BELLUARD POLYHANDICAP - structure à fermer**
Adresse :	3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 083 0
Catégorie :	188 - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Etablissement :	**SESSAD PROJET 16-25 ANS I.G. BELLUARD - structure à fermer**
Adresse :	3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 223 2
Catégorie :	182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Etablissement :	**SESSAD INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - structure à fermer**
Adresse :	3 Avenue du Capitaine Anjot - Cran-Gevrier - 74940 ANNECY
N° FINESS ET :	74 079 037 3
Catégorie :	182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0363

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS OREE DE SESAME » situé à SAINT BALDOPH (73190) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6256 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS OREE DE SESAME » situé à SAINT BALDOPH (73190) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 signé le 27 mars 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L 'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS OREE DE SESAME » sise 324 Route de Chartreuse à SAINT BALDOPH (73190) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : **ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES**
Adresse : 16 rue Pizay - 69001 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : MAS OREE DE SESAME
Adresse : 324 Route de Chartreuse - 73190 SAINT BALDOPH
N° FINESS ET : 73 001 069 1
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
658 Accueil temporaire pour Adultes Handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	2	ARS n°2016-6256
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	35	

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	35	Le présent arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0364

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU NIVOLET » situé à CHAMBERY (73000) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : APEI DE CHAMBERY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6252 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APEI DE CHAMBERY » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU NIVOLET » situé à CHAMBERY (73000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L 'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « APEI DE CHAMBERY » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU NIVOLET » sis 143 rue du Larzac à CHAMBERY (73000) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : **APEI DE CHAMBERY**
Adresse : 127 rue du Larzac - 73000 CHAMBERY
N° FINESS EJ : 73 078 470 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT DU NIVOLET
Adresse : 143 rue du Larzac - 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 078 342 0
Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13 Semi internat	110 Déficience Intellectuelle	237	ARS n°2016-6252

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	237	Le présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0365

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT LE CORBELET » situé à COGNIN (73160) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : APAJH SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6250 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « APAJH SAVOIE » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT LE CORBELET » situé à COGNIN (73160) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L 'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « APAJH SAVOIE » pour le fonctionnement de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT LE CORBELET » sis 11 rue Daniel Rops à COGNIN (73160) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : **APAJH SAVOIE**
Adresse : 11 rue Daniel Rops - 73160 COGNIN
N° FINESS EJ : 73 078 467 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT LE CORBELET
Adresse : 11 rue Daniel Rops - 73160 COGNIN
N° FINESS ET : 73 078 336 2
Catégorie : 246 - Établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13 Semi internat	110 Déficience Intellectuelle	61	ARS n°2016-6250
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13 Semi internat	205 Déficience du Psychisme	20	

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience Intellectuelle	61	Le présent arrêté
908 Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	20	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-14-0375

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME AGSI » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), NANTES-EN-RATIER (38350) et ECHIROLLES (38432) par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-8005 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME AGSI – SITE Henri Daudignon » situé à GRENOBLE (38100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0192 du 19 novembre 2021 portant notamment retrait de l'arrêté n°2016-0394 prévoyant le rattachement de la plateforme d'accompagnement et de répit de l'IME « Agglomération grenobloise sud Isère (AGSI) site Henri Daudignon » situé à Grenoble (38100) et création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap rattachée au « SESSAD AFIPH – site de Grenoble » situé à Grenoble ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0473 du 6 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement l'institut médico-éducatif (IME) « AGSI – Site Henri Daudignon » situé à Grenoble (38100) par redéploiement de places, mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré et régularisation des places d'accueil familial sur FINESS ;

Considérant la convention cadre en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH) », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux, et la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME AGSI » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), NANTES-EN-RATIER (38350) et ECHIROLLES (38432) est modifiée par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du dispositif à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux**

Entité juridique : **ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)**
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : **DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site Henri Daudignon**
Adresse : 3 Chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 078 530 3
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2	ARS n°2023-14-0473	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	38*		0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	44*		0-20 ans

** semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire :DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site les 3 Saules
Adresse : Cité des Bastions BP 15 - 38350 LA MURE
N° FINESS ET : 38 078 091 6
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	2	ARS n°2023-14-0473	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	28*		0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	5		0-20 ans
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	15 - Placement famille d'accueil	117 - Déficience intellectuelle	3		0-6 ans

** semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire :DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site le Freynet
Adresse : BP 15 - 38350 NANTES-EN-RATIER
N° FINESS ET : 38 078 697 0
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	11 - Hébergement complet internat *	117 - Déficience intellectuelle	10	ARS n°2023-14-0473	0-20 ans

**anciennement hébergement de semaine*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire :DIME Agglomération Grenobloise Sud Isère (AGSI) - site les Ecureuils
Adresse : 14 Rue Manouchian - 38432 ECHIROLLES
N° FINESS ET : 38 078 083 3
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	44 - Accueil temporaire de jour	500 - Polyhandicap	1	ARS n°2023-14-0473	0-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	29*		0-20 ans
840 –Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	15		0-6 ans

**semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0376

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME CENTRE ISERE » » situé à VOREPPE (38340), VINAY (38470) et VOIRON (38500) par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7999 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Centre Isère – Site La Gâchetière » situé à VOREPPE (38340) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0474 du 6 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Centre Isère » par la transformation de places d'IME en place de prestation en milieu ordinaire, la mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré, et la mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la convention cadre en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH) », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux, et la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME CENTRE ISERE » » situé à VOREPPE (38340), VINAY (38470) et VOIRON (38500) est modifiée par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du dispositif à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect

de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

Entité juridique : **ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)**
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : **DIME CENTRE ISERE – SITE LA GACHETIERE**
Adresse : 250 rue de Gâchetière – 38340 VOREPPE
N° FINESS ET : 38 078 102 1
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	22*	ARS n°2023-14-0474	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	17**		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	8***		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7***		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	12***		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2		0-20 ans

**dont 4 places d'internat de semaine*
*** dont 8 places d'internat de semaine*
***** semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire: **DIME CENTRE ISERE - SITE GINGKOBILOBA**
Adresse : 110 impasse de la Piscine – 38470 VINAY
N° FINESS ET : 38 078 100 5
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	9*	ARS n°2023-14-0474	14-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11*		14-20 ans

**semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire : **DIME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES**
Adresse : Rue des Nivéoles – 38500 VOIRON
N° FINESS ET : 38 078 101 3
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	ARS n°2023-14-0474	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	32*		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	16*		0-20 ans

**semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0377

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME ISERE RHODANIENNE » situé à VIENNE (38200) et SAINT MAURICE L'EXIL (38550) par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8001 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Isère Rhodanienne » situé à VIENNE (38200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0107 du 23 mai 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME ISERE RHODANIENNE » situé à VIENNE (38200) par redéploiement de places, mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré, extension de capacité pour permettre le fonctionnement d'une UEMA et mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la convention cadre en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH) », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux, et la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME ISERE RHODANIENNE » situé à VIENNE (38200) et SAINT MAURICE L'EXIL (38550) est modifiée par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du dispositif à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

Entité juridique : **ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)**
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Etablissement principal : **DIME ISERE RHODANIENNE – SITE LA BATIE**
Adresse : Mont Salomon – Cidex 001 E - 38200 VIENNE
N° FINESS ET : 38 078 140 1
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – Accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2	ARS n°2024-14-0107	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	26*		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	18**		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	30		0-20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7 ***		3-6 ans

**dont 17 places ne fonctionnant que les week-end et petites vacances*
*** dont 3 places ne fonctionnant que les week-end et petites vacances*

**** UEMA au sein de l'école maternelle Claude Bernard sis 5 Quai Claude Bernard à VIENNE (38200)*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	UEM	01/01/2024
03	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire : **DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LES MAGNOLIAS**
Adresse : 1 rue Sergent Geoffray – BP17 – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL
N° FINESS ET : 38 078 141 9
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	12*	ARS n°2024-14-0107	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	11		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	44 – Accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	20		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	14		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10		0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15		0-20 ans

**ces places correspondent à de l'hébergement de semaine*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-14-0378

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME NORD ISERE » situé à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) et LA TOUR DU PIN (38110) par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7996 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.F.I.P.A.E.I.M. DE GRENOBLE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Nord Isère » situé à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0063 du 20 septembre 2021 portant retrait de l'arrêté n°2020-14-0182 du 13 novembre 2020 relatif à la création d'une Equipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au pôle Enfance Nord Isère, et création d'une EMAS rattachée au SESSAD AFIPH ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0108 du 15 mai 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Nord Isère » situé à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) par redéploiement de places et mise en œuvre du fonctionnement de l'IME en dispositif intégré ;
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment les fiches action 113 et 114 ;

Considérant la convention cadre en cours de signature entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH) », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux, et la nécessité de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « DIME NORD ISERE » situé à 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110) et LA TOUR DU PIN (38110) est modifiée par la mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du dispositif à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25/06/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Mise en œuvre du décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux**

Entité juridique : **ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)**
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : **DIME NORD ISERE – SITE DOMAINE DE SAINT CLAIR**
Adresse : 841 route de la Bâtie – 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR
N° FINESS ET : 38 078 093 2
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	35	ARS n°2024-14-0108	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20*		0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2		0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5		0-20 ans

**semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

Etablissement secondaire : **DIME NORD ISERE - SITE LES HAUTS DE SAINT ROCH**
Adresse : Allée du Chuzin – 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET : 38 078 096 5
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernière autorisation**	
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	40*	ARS n°2024-14-0108	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5*		0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	44 – Accueil temporaire de jour	117 – Déficience intellectuelle	2		0-20 ans
840 – Accompagnement précoce jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience	5		0-6 ans

**semi-internat*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	**DIT**	**01/01/2026**

DECISION TARIFAIRE N°20261934 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE FONTELUNE - 010000339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU - 010780906

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD FONTELUNE - 010006401

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (010000339), a été fixée à 3 079 192,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -19 625,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 959 345,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	729 395,69
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	2 157 765,63	0,00	58 875,00	13 308,86	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	45,75
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	71,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 246 612,09 €.

- **personnes handicapées : 119 846,85 €** (dont 119 846,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 846,85

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97,75

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 987,24 € (dont 9 987,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 098 817,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 978 970,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	729 395,69
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	2 157 765,63	0,00	78 500,00	13 308,86	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00
010780906 EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU	71,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 247,51 €.

- personnes handicapées : 119 846,85 €
(dont 119 846,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 846,85

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006401 SSIAD EHPAD FONTELUNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 987,24 € (dont 9 987,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE FONTELUNE 010000339) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261933 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA RESIDENCE D'URFE - 010000347

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE D'URFE - 010780914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA RESIDENCE D'URFE (010000347), a été fixée à 2 438 523,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 438 523,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	2 438 523,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	71,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 210,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 438 523,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 438 523,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	2 438 523,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE	71,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 210,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA RESIDENCE D'URFE 010000347) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261914 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH BUGEY SUD - 010780062

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH BUGEY SUD - 010786010

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH BUGEY SUD (010780062), a été fixée à 5 218 069,60 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 218 069,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	5 147 924,68	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	78,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 434 839,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 218 069,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 218 069,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	5 147 924,68	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010 EHPAD CH BUGEY SUD	78,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 434 839,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH BUGEY SUD 010780062) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261896 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS SEMILLANCE - 010010981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY - 010789188

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX - 010788768

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA CHARLOTTE - 010789899

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981), a été fixée à 4 459 715,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 459 715,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	1 739 903,52	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	1 465 560,98	0,00	0,00	162 219,44	0,00	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	1 065 577,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	67,05	40,70	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	75,87	41,62	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	66,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 371 642,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 465 840,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 465 840,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	1 739 903,52	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	1 471 685,98	0,00	0,00	162 219,44	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	1 065 577,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768 EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX	67,05	40,70	0,00	0,00
010789188 EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS BELLEY	76,19	41,62	0,00	0,00
010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE	66,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 372 153,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SEMILLANCE 010010981) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261893 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010000545

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OREE DE SEILLON - 010789402

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/08/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545), a été fixée à 4 757 760,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 757 760,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	4 657 757,55	0,00	73 140,47	26 862,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	69,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 396 480,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 757 760,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 757 760,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	4 657 757,55	0,00	73 140,47	26 862,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789402 EHPAD L'OREE DE SEILLON	69,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 396 480,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE 010000545) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261895 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM - 010787109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS - 010789204

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT - 010009223

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD BELLEY - 010785285

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD COLIGNY - 010787778

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LAGNIEU - 010788222

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109), a été fixée à 9 201 782,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 8 821 498,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010008928 SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 609,37
010009223 EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	1 641 168,80	0,00	70 144,92	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 017 129,51
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	409 088,28
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	716 284,26
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	771 305,05
010788594 SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	407 974,26
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	627 996,20
010789204	2 553 619,94	0,00	71 905,86	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS							

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008928 SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD	0,00	0,00	0,00	0,00
010009223 EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	61,59	0,00	0,00	0,00
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	67,10
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	66,45
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00
010788594 SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	0,00	0,00	0,00	0,00
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00
010789204 EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS	92,00	54,10	56,53	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 735 124,87 €.

- **personnes handicapées : 380 284,06 €** (dont 380 284,06 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 645,36
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 712,98
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 120,12
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 919,67
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 885,93

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,68
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,66

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 690,35 € (dont 31 690,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 201 782,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 8 821 498,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010008928 SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 609,37
010009223 EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	1 641 168,80	0,00	70 144,92	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 017 129,51
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	409 088,28
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	716 284,26
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	771 305,05
010788594 SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	407 974,26
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	627 996,20
010789204 EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS	2 553 619,94	0,00	71 905,86	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008928 SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD	0,00	0,00	0,00	0,00
010009223 EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT	61,59	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00
010788594 SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	0,00	0,00	0,00	0,00
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00
010789204 EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS	92,00	54,10	56,53	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 735 124,87 €.

- personnes handicapées : 380 284,06 €
(dont 380 284,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 645,36
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 712,98
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 120,12
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 919,67
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 885,93

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785285 SSIAD BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787778 SSIAD COLIGNY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788214 SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788222 SSIAD LAGNIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788818 SSIAD DU PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 690,35 € (dont 31 690,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM 010787109) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261892 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL LES PEUPLIERS - 010789907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907), a été fixée à 2 088 690,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 088 690,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	2 088 690,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	66,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 057,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 088 690,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 088 690,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	2 088 690,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE	66,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 057,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LES PEUPLIERS 010789907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261921 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH FLEYRIAT - 010780054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD EMILE PELICAND - 010784312

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH FLEYRIAT (010780054), a été fixée à 5 127 220,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 127 220,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	4 793 385,22	0,00	74 297,56	0,00	105 817,45	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	86,72	0,00	75,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 268,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 127 220,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 127 220,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	4 793 385,22	0,00	74 297,56	0,00	105 817,45	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312 EHPAD EMILE PELICAND	86,72	0,00	75,91	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 268,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH FLEYRIAT 010780054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261944 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS ADAPA - 010000735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SAD 01 - 010002269

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ADAPA (010000735), a été fixée à 907 217,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 857 813,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	857 813,25

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	39,17

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 484,44 €.

- **personnes handicapées : 49 404,12 €** (dont 49 404,12 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 404,12

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 117,01 € (dont 4 117,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 907 217,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 857 813,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	857 813,25

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 484,44 €.

- personnes handicapées : 49 404,12 €
(dont 49 404,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 404,12

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002269 SAD 01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 117,01 € (dont 4 117,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ADAPA 010000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261932 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD L'ALBIZIA - 010000354

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA A CERDON - 010780922

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD L'ALBIZIA (010000354), a été fixée à 1 179 877,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 179 877,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA A CERDON	1 118 135,19	0,00	61 742,47	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA A CERDON	59,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 323,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 179 877,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 179 877,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA A CERDON	1 118 135,19	0,00	61 742,47	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922 EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA A CERDON	59,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 323,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD L'ALBIZIA 010000354) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261894 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE CAMILLE CORNIER - 010001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER - 010789220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE CAMILLE CORNIER (010001154), a été fixée à 1 741 897,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 741 897,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	1 741 897,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	60,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 158,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 741 897,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 741 897,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	1 741 897,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER	60,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 158,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE CAMILLE CORNIER 010001154) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261910 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010780104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010786119

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SSIAD LES MILLE ETANGS - 010789295

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104), a été fixée à 2 655 620,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 624 889,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	2 102 101,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	522 787,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	84,69	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 740,76 €.

- **personnes handicapées : 30 731,01 €** (dont 30 731,01 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 731,01

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 560,92 € (dont 2 560,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 655 620,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 624 889,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	2 102 101,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	522 787,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT	84,69	0,00	0,00	0,00
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 740,76 €.

- personnes handicapées : 30 731,01 €
(dont 30 731,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 731,01

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789295 SSIAD LES MILLE ETANGS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 560,92 € (dont 2 560,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT 010780104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261931 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010000362

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010780930

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362), a été fixée à 3 358 179,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 358 179,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	3 358 179,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	71,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 848,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 358 179,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 358 179,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	3 358 179,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE	71,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 848,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE 010000362) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261905 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE - 010780948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON - 010788024

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948), a été fixée à 6 177 414,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 26 549,46 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 177 414,90 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	6 098 192,70	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	81,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 784,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 150 865,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 150 865,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	6 071 643,24	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON	80,85	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 512 572,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE 010780948) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261930 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY - 010000388

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE - 010780955

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388), a été fixée à 1 762 888,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 762 888,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	1 735 715,13	0,00	0,00	27 173,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	60,91	82,34	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 907,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 769 013,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 769 013,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	1 741 840,13	0,00	0,00	27 173,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780955 EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE	61,13	82,34	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 417,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY 010000388) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261941 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSE DES VENTS - 010006799

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 1 891 714,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 891 714,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 706 534,18	0,00	0,00	52 908,72	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	59,91	42,63	72,48	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 642,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 891 714,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 891 714,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 706 534,18	0,00	0,00	52 908,72	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010006799 EHPAD LA ROSE DES VENTS	59,91	42,63	72,48	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 642,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261918 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU PAYS DE GEX - 010780112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH PAYS DE GEX - 010784510

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PAYS DE GEX (010780112), a été fixée à 6 741 579,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 741 579,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	6 574 691,26	0,00	74 297,56	13 227,18	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	80,68	40,08	79,84	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 561 798,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 741 579,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 741 579,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	6 574 691,26	0,00	74 297,56	13 227,18	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX	80,68	40,08	79,84	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 561 798,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU PAYS DE GEX 010780112) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261939 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH PUBLIC HAUTEVILLE - 010007987

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH) - 010008571

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987), a été fixée à 1 930 029,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 930 029,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	1 930 029,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	80,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 835,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 930 029,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 930 029,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	1 930 029,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571 EHPAD L'OREE DES SAPINS (CHPH)	80,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 835,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH PUBLIC HAUTEVILLE 010007987) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261942 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/04/2023 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 1 641 712,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 641 712,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	1 585 996,72	0,00	0,00	55 715,73	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	67,18	40,17	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 809,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 641 712,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 641 712,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	1 585 996,72	0,00	0,00	55 715,73	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX	67,18	40,17	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 809,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261897 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS GROUPE PAVONIS SANTE - 750065401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE - 010789055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (750065401), a été fixée à 1 329 975,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 329 975,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	1 329 975,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	59,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 831,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 329 975,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 329 975,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	1 329 975,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE	59,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 831,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS GROUPE PAVONIS SANTE 750065401) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261907 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH - 010787224

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST JOSEPH JASSERON - 010786176

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224), a été fixée à 3 200 015,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 200 015,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	3 186 085,03	0,00	0,00	13 930,12	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	84,83	69,65	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 266 667,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 200 015,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 200 015,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	3 186 085,03	0,00	0,00	13 930,12	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON	84,83	69,65	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 266 667,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH 010787224) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261901 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX - 010789279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX - 010788644

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279), a été fixée à 1 562 998,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 562 998,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	1 535 139,42	0,00	0,00	27 859,03	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	60,38	63,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 249,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 562 998,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 562 998,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	1 535 139,42	0,00	0,00	27 859,03	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX	60,38	63,61	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 249,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX 010789279) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261929 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU - 010000396

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL - 010780963

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396), a été fixée à 2 398 788,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -133 333,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 398 788,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	2 160 839,92	0,00	79 222,20	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	74,89	0,00	74,14	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 899,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 532 121,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 532 121,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	2 294 173,25	0,00	79 222,20	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL	79,51	0,00	74,14	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 010,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU 010000396) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261902 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS - 010001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022), a été fixée à 1 510 194,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 510 194,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	1 437 679,24	0,00	72 515,51	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	65,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 849,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 510 194,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 510 194,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	1 437 679,24	0,00	72 515,51	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438 EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS	65,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 849,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS 010001022) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261915 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES AMETHYSTES - 010785822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS - 010786002

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU - 010788040

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE DE L'IRANCE - 010788396

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 4 719 956,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 719 956,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	1 497 743,59	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	1 448 222,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	1 039 408,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	668 446,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	56,40	106,50	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	68,47	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	62,85	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	64,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 393 329,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 726 081,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 726 081,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	1 503 868,59	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	1 448 222,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	1 039 408,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	668 446,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785822 RESIDENCE LES AMETHYSTES	56,63	106,50	0,00	0,00
010786002 RESIDENCE LE DOMAINE DU CHAPUIS	68,47	0,00	0,00	0,00
010788040 EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU TALISSIEU	62,85	0,00	0,00	0,00
010788396 RESIDENCE DE L'IRANCE	64,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 393 840,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261908 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MEXIMIEUX - 010780120

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR - 010786143

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120), a été fixée à 4 018 580,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 992 589,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	3 252 099,24	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 853,86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	75,91	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 715,76 €.

- **personnes handicapées : 25 991,79 €** (dont 25 991,79 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 991,79

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 165,98 € (dont 2 165,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 018 580,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 992 589,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	3 252 099,24	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669 853,86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786143 EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR	75,91	0,00	0,00	0,00
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 332 715,76 €.

- personnes handicapées : 25 991,79 €
(dont 25 991,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 991,79

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788263 SSIAD MEXIMIEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 165,98 € (dont 2 165,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MEXIMIEUX 010780120) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261917 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON - 010000602

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL - 010784692

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602), a été fixée à 3 413 862,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 413 862,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	2 254 885,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	1 158 977,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	65,93	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	67,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 488,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 413 862,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 413 862,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	2 254 885,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	1 158 977,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784692 EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL	65,93	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS	67,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 488,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON 010000602) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261928 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL - 010000404

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL - 010780971

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404), a été fixée à 3 087 324,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 087 324,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	3 015 291,75	0,00	72 032,87	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	78,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 277,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 087 324,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 087 324,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	3 015 291,75	0,00	72 032,87	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL	78,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 277,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL 010000404) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261904 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE - 010780997

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT - 010788032

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788883

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997), a été fixée à 4 130 405,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -16 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 113 295,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT	3 419 634,44	0,00	74 297,77	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	592 908,55

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT	72,98	60,40	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	61,39

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 774,60 €.

- **personnes handicapées : 17 110,16 €** (dont 17 110,16 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 110,16

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,79

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425,85 € (dont 1 425,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 146 405,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 129 295,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT	3 419 634,44	0,00	74 297,77	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 908,55

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788032 EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT	72,98	60,40	0,00	0,00
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 344 107,93 €.

- personnes handicapées : 17 110,16 €
(dont 17 110,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 110,16

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 425,85 € (dont 1 425,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE 010780997) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261899 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE - 010788743

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250), a été fixée à 1 936 267,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 936 267,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	1 936 267,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	58,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 355,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 936 267,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 936 267,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	1 936 267,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE	58,78	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 355,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS EMERA EXPLOITATIONS 060002250) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261913 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU HAUT BUGEY - 010008407

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS - 010786077

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SSIAD
CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA - 010007961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407), a été fixée à 7 394 294,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -64 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 394 294,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800 401,84
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	6 523 747,39	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	84,34
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	72,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 616 191,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 458 294,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 458 294,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	864 401,84
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	6 523 747,39	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA	0,00	0,00	0,00	0,00
010786077 EHPAD LE TOURNANT DES SAISONS	72,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 621 524,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU HAUT BUGEY 010008407) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261891 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU - 010789964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES FAUVETTES - 010789758

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE - 010789949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 4 277 898,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 277 898,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	1 202 886,58	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	836 999,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	2 198 107,25	0,00	0,00	13 450,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	65,40	36,44	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	92,99	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	79,63	37,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 356 491,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 277 898,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 277 898,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	1 202 886,58	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	836 999,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	2 198 107,25	0,00	0,00	13 450,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758 EHPAD KORIAN LES FAUVETTES	65,40	36,44	0,00	0,00
010789949 EHPAD KORIAN HOME DE CORTEFREDONE	92,99	0,00	0,00	0,00
010789964 EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU	79,63	37,26	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 356 491,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261945 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU - 010002228

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 225 030,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 225 030,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	1 211 910,65	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	59,52	36,04	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 085,85 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 225 030,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 225 030,25 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	1 211 910,65	0,00	0,00	13 119,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU	59,52	36,04	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 085,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261936 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/04/2023 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 1 327 822,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 327 822,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	1 231 223,64	0,00	70 144,92	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	70,98	72,28	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 651,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 327 822,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 327 822,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	1 231 223,64	0,00	70 144,92	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE	70,98	72,28	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 651,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261922 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA VALSERINE - 010784130

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VALSERINE (010784130) sise 40 R DES PESSES 01200 Valserhône et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 655 679,02 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 629 224,66	57,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	440,91
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 973,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 679,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 224,66	57,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	440,91
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 973,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261924 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN - 010000487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN - 010781078

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487), a été fixée à 1 772 014,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 772 014,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	1 772 014,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	61,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 667,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 772 014,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 772 014,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	1 772 014,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078 EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN	61,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 667,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN 010000487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261912 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE PONT DE VAUX - 010780138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH PONT DE VAUX - 010786085

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE PONT DE VAUX (010780138), a été fixée à 5 099 573,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 099 573,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	5 037 415,37	0,00	62 158,39	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	102,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 424 964,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 099 573,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 099 573,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	5 037 415,37	0,00	62 158,39	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085 EHPAD CH PONT DE VAUX	102,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 424 964,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE PONT DE VAUX 010780138) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261919 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI AIN VAL DE SAONE - 010009132

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - 010784429

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI AIN VAL DE SAONE (010009132), a été fixée à 10 419 271,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -29 484,46 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 10 343 379,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 436 505,58
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	8 520 468,02	0,00	158 444,40	122 143,86	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	73,68	67,63	75,75	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 861 948,28 €.

- **personnes handicapées : 75 892,19 €** (dont 75 892,19 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 892,19

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 324,35 € (dont 6 324,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 448 755,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 10 370 045,98 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 463 172,25
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	8 520 468,02	0,00	158 444,40	122 143,86	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00
010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE	73,68	67,63	75,75	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 864 170,50 €.

- personnes handicapées : 78 709,98 €
(dont 78 709,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 709,98

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 559,17 € (dont 6 559,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI AIN VAL DE SAONE 010009132) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261940 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT - 010790368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT (010790368), a été fixée à 205 599,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 205 599,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007078 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	205 599,88	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007078 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 17 133,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 205 599,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 205 599,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007078 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	205 599,88	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007078 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 17 133,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS MAINTIEN CADRE VIE PA EN PERTE AUT 010790368) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261903 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA CHATEAU DE VERNANGE - 010000974

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DE VERNANGE - 010788230

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974), a été fixée à 1 481 188,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 481 188,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	1 481 188,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	62,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 432,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 481 188,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 481 188,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	1 481 188,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230 EHPAD CHATEAU DE VERNANGE	62,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 432,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA CHATEAU DE VERNANGE 010000974) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261898 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS UTRILLO - 010003879

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD - 010789030

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879), a été fixée à 1 584 433,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 584 433,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD	1 584 433,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD	55,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 036,09 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 584 433,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 584 433,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD	1 584 433,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD	55,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 036,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS UTRILLO 010003879) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261909 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA MAISON BOUCHACOURT - 010780179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT - 010786135

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON BOUCHACOURT (010780179), a été fixée à 3 358 045,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 358 045,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	3 290 321,36	0,00	0,00	67 723,94	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	74,75	67,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 837,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 358 045,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 358 045,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	3 290 321,36	0,00	0,00	67 723,94	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT	74,75	67,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 837,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON BOUCHACOURT 010780179) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261911 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE LE PETIT CHENE - 010780153

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PETIT CHENE - 010786101

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE PETIT CHENE (010780153), a été fixée à 2 233 334,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 233 334,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	2 142 277,79	0,00	63 681,82	27 374,89	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	77,78	26,79	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 111,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 233 334,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 233 334,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	2 142 277,79	0,00	63 681,82	27 374,89	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101 EHPAD LE PETIT CHENE	77,78	26,79	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 111,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE LE PETIT CHENE 010780153) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261927 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD ST TRIVIER DE COURTES - 010000438

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET - 010781003

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SSIAD
EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438), a été fixée à 2 726 088,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 726 088,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	570 338,32
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	2 083 232,68	0,00	72 517,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	0,00
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	64,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 174,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 726 088,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 726 088,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	570 338,32
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	2 083 232,68	0,00	72 517,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	0,00	0,00	0,00	0,00
010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET	64,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 174,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD ST TRIVIER DE COURTES 010000438) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261938 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION ADMR DE L AIN - 010012532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L AIN (010012532), a été fixée à 171 476,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 171 476,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010009066 ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	0,00	0,00	0,00	0,00	171 476,12	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009066 ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	0,00	0,00	70,86	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 14 289,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 171 476,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 171 476,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010009066 ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	0,00	0,00	0,00	0,00	171 476,12	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009066 ACCUEIL JOUR LOU VE NOU	0,00	0,00	70,86	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 14 289,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION ADMR DE L AIN 010012532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261926 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES SAULAIES - 010000446

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC LES SAULAIES - 010781011

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES SAULAIES (010000446), a été fixée à 1 958 415,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 958 415,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	1 944 805,60	0,00	0,00	13 610,03	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	63,43	62,15	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 201,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 958 415,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 958 415,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	1 944 805,60	0,00	0,00	13 610,03	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781011 EHPAD PUBLIC LES SAULAIES	63,43	62,15	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 201,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES SAULAIES 010000446) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261900 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES - 010788669

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 1 137 522,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 137 522,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	1 124 295,21	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	60,43	44,84	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 793,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 137 522,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 137 522,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	1 124 295,21	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788669 EHPAD RESIDENCE CLAIRES FONTAINES	60,43	44,84	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 793,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261925 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA MAISON A SOIE - 010000453

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY - 010781029

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453), a été fixée à 1 628 161,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 628 161,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781029 EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY	1 628 161,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029 EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY	69,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 680,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 628 161,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 628 161,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781029 EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY	1 628 161,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029 EHPAD LA MAISON A SOIE TENAY	69,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 680,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA MAISON A SOIE 010000453) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261920 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE TREVOUX - 010780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAIRVAL - 010784353

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES - 010781037

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH DE TREVOUX (010780096), a été fixée à 8 331 615,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 8 331 615,81 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES	2 237 725,68	0,00	72 517,74	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	5 642 998,69	279 401,60	72 517,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES	76,29	36,74	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	103,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 694 301,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 331 615,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 8 331 615,81 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES	2 237 725,68	0,00	72 517,74	26 454,36	0,00	0,00	0,00
010784353 EHPAD CLAIRVAL	5 642 998,69	279 401,60	72 517,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOMBES	76,29	36,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784353 EHPAD CLAIRVAL	103,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 694 301,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TREVOUX 010780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261923 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AMAV VILLEREVERSURE - 010785913

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY - 010784114

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913), a été fixée à 2 200 937,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 200 937,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	2 200 937,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	69,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 411,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 200 937,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 200 937,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	2 200 937,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY	69,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 411,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AMAV VILLEREVERSURE 010785913) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261935 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD - 010780849

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY - 010004398

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE - 010781045

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOEUR ROSALIE - 010784106

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BON REPOS BELLEY - 010785673

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 535 995,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -263 964,95 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 535 995,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	140 459,18	0,00	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	1 705 912,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	1 579 479,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE	1 857 265,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	1 252 878,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	65,57	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	58,16	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	53,85	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE	74,83	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	58,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 544 666,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 799 960,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 799 960,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	0,00	0,00	140 459,18	0,00	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	1 705 912,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	1 579 479,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE	2 121 230,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	1 252 878,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010004398 ACCUEIL DE JOUR BON REPOS BELLEY	0,00	0,00	65,57	0,00
010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD	58,16	0,00	0,00	0,00
010781045 EHPAD SAINT VINCENT VALSERHONE	53,85	0,00	0,00	0,00
010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE	85,46	0,00	0,00	0,00
010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY	58,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 566 663,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261906 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION ADMR DE L AIN - 010012532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SAAS CEYZERIAT - 010787752

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SAD ARTEMARE - 010788891

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE - 010789790

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE L AIN (010012532), a été fixée à 2 832 683,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 719 736,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 239 177,36
010788891 SAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	549 229,01
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	931 329,89

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	57,78
010788891 SAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	0,00
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	49,14

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 644,68 €.

- **personnes handicapées : 112 947,49 €** (dont 112 947,49 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 011,41
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 936,08

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77,08
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 412,29 € (dont 9 412,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 832 683,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 719 736,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 239 177,36
010788891 SAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	549 229,01
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	931 329,89

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00
010788891 SAD ARTEMARE	0,00	0,00	0,00	0,00
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 644,68 €.

- personnes handicapées : 112 947,49 €
(dont 112 947,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 011,41

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 936,08

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010787752 SAAS CEYZERIAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789790 SAAS CHATILLON SUR CHALARONNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 412,29 € (dont 9 412,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION ADMR DE L AIN 010012532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261937 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE RESEAU MNEMOSIS - 010009140

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140), a été fixée à 171 005,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 171 005,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010009157 ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	171 005,27	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009157 ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX	0,00	0,00	77,73	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 14 250,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 171 005,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 171 005,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010009157 ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX	0,00	0,00	0,00	0,00	171 005,27	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009157 ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX	0,00	0,00	77,73	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 14 250,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LE RESEAU MNEMOSIS 010009140) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261943 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR - 010003929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR AUX LUCIOLES - 010003978

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929), a été fixée à 469 336,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 469 336,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010003978 ACCUEIL DE JOUR AUX LUCIOLES	0,00	0,00	0,00	0,00	312 579,51	156 756,89	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010003978 ACCUEIL DE JOUR AUX LUCIOLES	0,00	0,00	89,54	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 111,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 469 336,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 469 336,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010003978 ACCUEIL DE JOUR AUX LUCIOLES	0,00	0,00	0,00	0,00	312 579,51	156 756,89	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010003978 ACCUEIL DE JOUR AUX LUCIOLES	0,00	0,00	89,54	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 111,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR 010003929) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261981 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD PIERRE MASSEBOEUF - 030000327

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIERRE MASSEBOEUF - 030780928

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD PIERRE MASSEBOEUF (030000327), a été fixée à 2 208 434,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 208 434,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	2 062 935,77	0,00	0,00	13 227,18	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	73,00	60,12	98,12	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 036,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 208 434,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 208 434,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	2 062 935,77	0,00	0,00	13 227,18	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780928 EHPAD PIERRE MASSEBOEUF	73,00	60,12	98,12	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 036,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD PIERRE MASSEBOEUF 030000327) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261960 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030780126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030785901

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126), a été fixée à 6 476 938,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 348 529,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	4 966 580,36	0,00	73 376,56	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 163 073,86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	78,89	86,23	131,18	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 529 044,15 €.

- **personnes handicapées : 128 408,39 €** (dont 128 408,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 408,39

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 700,70 € (dont 10 700,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 476 938,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 348 529,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	4 966 580,36	0,00	73 376,56	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 163 073,86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784136 EHPAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	78,89	86,23	131,18	0,00
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 529 044,15 €.

- personnes handicapées : 128 408,39 €
(dont 128 408,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 408,39

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785901 SSIAD DU CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 700,70 € (dont 10 700,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT 030780126) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261980 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE CERILLY - 030000335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VIGNE AU BOIS - 030780936

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CERILLY (030000335), a été fixée à 2 983 608,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 983 608,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	2 910 231,73	0,00	73 376,55	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	73,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 634,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 983 608,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 983 608,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	2 910 231,73	0,00	73 376,55	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780936 EHPAD LA VIGNE AU BOIS	73,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 634,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CERILLY 030000335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261992 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VILLA PAISIBLE - 030001002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA PAISIBLE (030001002) sise 2 R DE L'EGLISE 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 849 699,78 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	836 472,60	54,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	13 227,18	36,95
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 808,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 849 699,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 472,60	54,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	13 227,18	36,95
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 808,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261986 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE - 030780597

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030780597) sise R DU BOURG NEUF 03140 Chantelle et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 019 301,63 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 909 475,17	72,98
UHR	0,00	
PASA	70 144,92	
Hébergement Temporaire	39 681,54	74,73
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 608,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 019 301,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 909 475,17	72,98
UHR	0,00	
PASA	70 144,92	
Hébergement Temporaire	39 681,54	74,73
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 608,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC DE CHANTELLE (030000228) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261970 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON SAINT LOUIS - 030000491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON SAINT LOUIS - 030782601

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON SAINT LOUIS (030000491), a été fixée à 1 632 765,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 632 765,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	1 632 765,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	54,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 063,77 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 632 765,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 632 765,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	1 632 765,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782601 EHPAD MAISON SAINT LOUIS	54,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 063,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON SAINT LOUIS 030000491) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261979 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE COSNE D'ALLIER - 030000343

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE COSNE D'ALLIER - 030780944

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE COSNE D'ALLIER (030000343), a été fixée à 2 122 826,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 122 826,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	2 109 599,02	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	68,76	132,27	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 902,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 122 826,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 122 826,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	2 109 599,02	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780944 EHPAD DE COSNE D'ALLIER	68,76	132,27	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 902,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE COSNE D'ALLIER 030000343) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261988 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE CUSSET - 030000103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC DE CUSSET - 030780134

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CUSSET - 030785448

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUSSET (030000103), a été fixée à 8 756 609,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 8 694 111,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780134 EHPAD PUBLIC DE CUSSET	7 238 723,19	0,00	72 815,90	132 271,81	132 271,81	153 720,19	0,00
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	964 308,30

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780134 EHPAD PUBLIC DE CUSSET	75,54	65,51	75,28	0,00
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 724 509,27 €.

- **personnes handicapées : 62 497,88 €** (dont 62 497,88 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 497,88

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 208,16 € (dont 5 208,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 756 609,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 8 694 111,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780134 EHPAD PUBLIC DE CUSSET	7 238 723,19	0,00	72 815,90	132 271,81	132 271,81	153 720,19	0,00
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	964 308,30

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780134 EHPAD PUBLIC DE CUSSET	75,54	65,51	75,28	0,00
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 724 509,27 €.

- personnes handicapées : 62 497,88 €
(dont 62 497,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 497,88

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785448 SSIAD CUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 208,16 € (dont 5 208,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CUSSET 030000103) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261983 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EPMS EBREUIL-ECHASSIERES - 030000251

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'EBREUIL - 030780720

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JOUHET-DURANTHON - 030780969

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EPMS EBREUIL-ECHASSIERES (030000251), a été fixée à 5 768 378,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 768 378,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780720 EHPAD D'EBREUIL	4 111 786,09	0,00	71 356,42	39 681,54	0,00	0,00	0,00
030780969 EHPAD JOUHET-DURANTHON	1 545 554,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780720 EHPAD D'EBREUIL	83,68	72,41	0,00	0,00
030780969 EHPAD JOUHET-DURANTHON	68,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 480 698,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 768 378,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 768 378,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780720 EHPAD D'EBREUIL	4 111 786,09	0,00	71 356,42	39 681,54	0,00	0,00	0,00
030780969 EHPAD JOUHET-DURANTHON	1 545 554,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780720 EHPAD D'EBREUIL	83,68	72,41	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780969 EHPAD JOUHET-DURANTHON	68,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 480 698,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPMS EBREUIL-ECHASSIERES 030000251) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261991 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHARITE - 030004238

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 2 061 798,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 061 798,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004238 EHPAD LA CHARITE	1 863 391,23	0,00	0,00	66 135,90	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004238 EHPAD LA CHARITE	66,20	42,64	104,73	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 816,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 061 798,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 061 798,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004238 EHPAD LA CHARITE	1 863 391,23	0,00	0,00	66 135,90	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004238 EHPAD LA CHARITE	66,20	42,64	104,73	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 816,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261987 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030000111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111), a été fixée à 6 075 212,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 250,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 075 212,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	5 738 760,55	0,00	71 908,11	132 271,81	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	74,02	72,48	104,98	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 506 267,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 087 462,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 087 462,28 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	5 751 010,55	0,00	71 908,11	132 271,81	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780142 EHPAD FRANCOIS MITTERRAND	74,18	72,48	104,98	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 288,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD FRANCOIS MITTERRAND 030000111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261977 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE HERISSON - 030000376

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'HERISSON - 030780977

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE HERISSON (030000376), a été fixée à 2 781 264,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 781 264,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780977 EHPAD D'HERISSON	2 596 224,36	0,00	79 222,20	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977 EHPAD D'HERISSON	76,52	60,40	169,22	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 772,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 781 264,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 781 264,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780977 EHPAD D'HERISSON	2 596 224,36	0,00	79 222,20	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780977 EHPAD D'HERISSON	76,52	60,40	169,22	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 772,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE HERISSON 030000376) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261982 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE LAPALISSE - 030000293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE - 030780761

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE LAPALISSE (030000293), a été fixée à 6 115 962,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 115 962,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	5 911 292,50	0,00	72 398,18	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	80,26	93,48	114,85	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 509 663,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 115 962,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 115 962,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	5 911 292,50	0,00	72 398,18	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE	80,26	93,48	114,85	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 509 663,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE LAPALISSE 030000293) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261978 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS - 030000350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CORDELIERS - 030780951

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350), a été fixée à 2 068 380,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 068 380,51 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	2 041 926,15	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	68,22	36,24	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 365,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 068 380,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 068 380,51 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	2 041 926,15	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780951 EHPAD LES CORDELIERS	68,22	36,24	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 365,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS 030000350) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261990 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAD - 130031099

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE JARDIN DES SOURCES - 030004428

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAD (130031099), a été fixée à 1 521 827,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 521 827,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	1 495 373,33	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	54,64	120,25	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 818,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 521 827,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 521 827,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	1 495 373,33	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030004428 EHPAD LE JARDIN DES SOURCES	54,64	120,25	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 818,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAD 130031099) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261965 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC - 030000582

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE DU PARC - 030783013

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC (030000582), a été fixée à 1 182 468,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 182 468,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783013 RESIDENCE DU PARC	1 169 241,30	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783013 RESIDENCE DU PARC	59,03	60,12	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 539,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 182 468,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 182 468,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783013 RESIDENCE DU PARC	1 169 241,30	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783013 RESIDENCE DU PARC	59,03	60,12	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 539,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS.GESTION RESIDENCE DU PARC 030000582) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261984 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA CHARMILLE - 030000244

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHARMILLE - 030780662

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CHARMILLE (030000244), a été fixée à 2 430 507,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 430 507,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	2 368 873,85	0,00	61 633,60	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	69,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 542,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 430 507,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 430 507,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	2 368 873,85	0,00	61 633,60	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780662 EHPAD LA CHARMILLE	69,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 542,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA CHARMILLE 030000244) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261976 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU PAYS DE LEVIS - 030780985

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE LEVIS (030780985) sise 48 R DE PAULAT 03320 Lurcy-Lévis et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 990 644,47 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 917 267,91	63,06
UHR	0,00	
PASA	73 376,56	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 887,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 990 644,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 267,91	63,06
UHR	0,00	
PASA	73 376,56	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 887,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261962 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE - 130046113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY - 030783351

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE (130046113), a été fixée à 1 577 305,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 577 305,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	1 577 305,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	53,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 442,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 577 305,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 577 305,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	1 577 305,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783351 EHPAD LA SOURCE SOUVIGNY	53,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 442,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE 130046113) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261953 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SOCIETE GESTION M.R. LES GRANDS PRES - 030786388

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GRANDS PRES - 030786396

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOCIETE GESTION M.R. LES GRANDS PRES (030786388), a été fixée à 2 158 141,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 158 141,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	2 012 642,70	0,00	0,00	13 227,18	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	64,49	51,87	70,73	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 845,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 158 141,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 158 141,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	2 012 642,70	0,00	0,00	13 227,18	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	64,49	51,87	70,73	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 845,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SOCIETE GESTION M.R. LES GRANDS PRES 030786388) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261989 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS - 030780100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE COURTAIS - 030005649

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MONTLUCON - 030783344

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH NERIS LES BAINS - 030785224

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), a été fixée à 13 812 937,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -99 199,64 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 13 812 937,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030005649 EHPAD DE COURTAIS	7 996 222,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 424 326,68
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	2 725 671,82	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	613 807,95

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030005649 EHPAD DE COURTAIS	112,33	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	0,00
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	86,43	74,52	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 151 078,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 912 137,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 13 912 137,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030005649 EHPAD DE COURTAIS	8 077 047,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 424 326,68
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	2 744 046,82	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	613 807,95

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030005649 EHPAD DE COURTAIS	113,47	0,00	0,00	0,00
030783344 SSIAD MONTLUCON	0,00	0,00	0,00	0,00
030785216 EHPAD CH NERIS LES BAINS	87,01	74,52	0,00	0,00
030785224 SSIAD CH NERIS LES BAINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 159 344,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS 030780100) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261975 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RESIDENCE EMERAUDE - 030000392

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE EMERAUDE - 030780993

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (030000392), a été fixée à 2 300 424,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 300 424,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	2 214 807,78	0,00	72 389,89	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	69,91	70,73	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 702,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 300 424,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 300 424,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	2 214 807,78	0,00	72 389,89	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780993 EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	69,91	70,73	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 702,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE EMERAUDE 030000392) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261985 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE GAYETTE - 030000236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE GAYETTE - 030780605

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE GAYETTE (030000236), a été fixée à 4 451 204,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 451 204,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780605 EHPAD DE GAYETTE	4 411 523,15	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780605 EHPAD DE GAYETTE	73,82	60,40	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 370 933,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 451 204,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 451 204,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030780605 EHPAD DE GAYETTE	4 411 523,15	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780605 EHPAD DE GAYETTE	73,82	60,40	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 370 933,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE GAYETTE 030000236) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261973 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SAINT FRANCOIS - 030000434

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT FRANCOIS - 030781413

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (030000434), a été fixée à 1 592 543,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 592 543,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	1 592 543,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	57,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 711,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 592 543,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 592 543,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	1 592 543,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS	57,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 711,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINT FRANCOIS 030000434) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261969 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VILLARS ACCUEIL - 030782619

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLARS ACCUEIL (030782619) sise 11 R DU COMMANDANT JACQUES MORIN 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 636 200,78 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 609 746,42	59,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,77
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 350,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 636 200,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 609 746,42	59,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	26 454,36	51,77
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 350,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261967 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE - 030004329

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ERMITAGE - 030782643

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329), a été fixée à 1 275 516,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 275 516,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	1 175 685,58	0,00	73 376,55	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	54,23	52,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 293,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 275 516,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 275 516,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	1 175 685,58	0,00	73 376,55	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782643 EHPAD L'ERMITAGE	54,23	52,91	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 106 293,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE 030004329) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261961 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MOULINS YZEURE - 030780092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE - 030783880

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092), a été fixée à 6 136 176,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -133 333,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 136 176,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	5 777 301,54	0,00	72 883,23	0,00	132 271,81	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	82,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 511 348,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 269 510,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 269 510,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	5 910 634,87	0,00	72 883,23	0,00	132 271,81	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783880 EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE	84,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 522 459,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MOULINS YZEURE 030780092) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261968 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE JIPG - 750043549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE LYS - 030782627

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée JIPG (750043549), a été fixée à 2 452 364,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -132 271,80 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 452 364,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782627 EHPAD LE LYS	2 320 092,58	0,00	0,00	132 271,81	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782627 EHPAD LE LYS	96,97	78,78	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 363,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 584 636,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 584 636,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782627 EHPAD LE LYS	2 320 092,58	0,00	0,00	185 180,53	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782627 EHPAD LE LYS	96,97	110,29	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 386,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (JIPG 750043549) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261958 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BELLERIVE - 030785026

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA PAUL THOMAS - 030001267

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MARINIERS - 030785679

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 5 728 381,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 728 381,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	1 765 144,63	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	2 152 409,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	1 757 918,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	66,71	82,93	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	63,82	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	55,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 477 365,09 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 728 381,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 728 381,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	1 765 144,63	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	2 152 409,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	1 757 918,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030001267 EHPAD VILLA PAUL THOMAS	66,71	82,93	0,00	0,00
030785026 EHPAD LE BELLERIVE	63,82	0,00	0,00	0,00
030785679 EHPAD LES MARINIERS	55,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 477 365,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261957 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE - 030785307

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE (030785307), a été fixée à 1 310 874,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 310 874,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	1 185 575,52	0,00	72 389,89	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	57,95	37,95	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 239,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 310 874,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 310 874,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	1 185 575,52	0,00	72 389,89	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785414 EHPAD LA CHESNAYE	57,95	37,95	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 239,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GEST. HEBERGEMENT LA CHESNAYE 030785307) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261974 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD ROGER BESSON - 030000400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROGER BESSON - 030781009

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ROGER BESSON - 030785992

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400), a été fixée à 4 552 693,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 487 533,56 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781009 EHPAD ROGER BESSON	2 796 061,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 691 471,81

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781009 EHPAD ROGER BESSON	80,57	0,00	0,00	0,00
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 373 961,13 €.

- **personnes handicapées : 65 159,88 €** (dont 65 159,88 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 159,88

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 429,99 € (dont 5 429,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 552 693,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 487 533,56 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030781009 EHPAD ROGER BESSON	2 796 061,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 691 471,81

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030781009 EHPAD ROGER BESSON	80,57	0,00	0,00	0,00
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 373 961,13 €.

- personnes handicapées : 65 159,88 €
(dont 65 159,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 159,88

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030785992 SSIAD ROGER BESSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 429,99 € (dont 5 429,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD ROGER BESSON 030000400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261963 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA MAISON DES AURES - 030783898

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAISON DES AURES (030783898), a été fixée à 1 319 478,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 319 478,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	1 293 024,04	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	49,88	43,37	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 956,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 319 478,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 319 478,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	1 293 024,04	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783229 EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN	49,88	43,37	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 956,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA MAISON DES AURES 030783898) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261954 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAGESS - 030007256

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VIGNES - 030785737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEANNE COULON - 030782593

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256), a été fixée à 3 644 869,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 644 869,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782593 EHPAD JEANNE COULON	1 819 127,58	0,00	69 528,32	0,00	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	1 553 797,10	0,00	70 144,92	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782593 EHPAD JEANNE COULON	53,23	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	53,81	105,82	176,36	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 739,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 644 869,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 644 869,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782593 EHPAD JEANNE COULON	1 819 127,58	0,00	69 528,32	0,00	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	1 553 797,10	0,00	70 144,92	52 908,72	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782593 EHPAD JEANNE COULON	53,23	0,00	0,00	0,00
030785737 EHPAD LES VIGNES	53,81	105,82	176,36	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 739,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAGESS 030007256) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261959 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS - 030002158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158), a été fixée à 7 538 613,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 538 613,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	7 075 502,04	264 844,97	79 222,20	39 681,54	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	84,26	36,07	88,18	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 628 217,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 538 613,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 538 613,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	7 075 502,04	264 844,97	79 222,20	39 681,54	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030784169 EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS	84,26	36,07	88,18	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 628 217,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS 030002158) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261972 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 030782569

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (030782569) sise 5 RTE DE NASSIGNY 03190 Vallon-en-Sully et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LES CEDRES (030000459) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 260 742,42 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 260 742,42	51,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 061,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 742,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 742,42	51,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 061,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LES CEDRES (030000459) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261971 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT - 030782585

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 1 228 796,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 228 796,16 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	1 228 796,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	54,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 399,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 228 796,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 228 796,16 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	1 228 796,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782585 RESIDENCE LES JARDINS DE VENDAT	54,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 399,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261955 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL LE VERT GALANT - 030785521

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE VERT GALANT - 030785539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'HERMITAGE - 030785778

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SARL LE VERT GALANT (030785521), a été fixée à 3 432 246,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 432 246,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	1 873 214,75	0,00	73 376,56	0,00	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	1 485 655,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	57,31	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	59,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 020,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 432 246,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 432 246,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	1 873 214,75	0,00	73 376,56	0,00	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	1 485 655,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785539 EHPAD LE VERT GALANT	57,31	0,00	0,00	0,00
030785778 EHPAD L'HERMITAGE	59,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 020,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LE VERT GALANT 030785521) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261956 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS YZEURE - 030785471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA GLORIETTE - 030785497

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS YZEURE (030785471), a été fixée à 1 389 923,65 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 389 923,65 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	1 350 242,11	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	56,42	57,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 826,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 389 923,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 389 923,65 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	1 350 242,11	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785497 EHPAD LA GLORIETTE	56,42	57,10	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 826,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS YZEURE 030785471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262016 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS ALBOUSSIERE - 070000765

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE - 070784400

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ALBOUSSIERE (070000765), a été fixée à 1 517 177,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 517 177,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	1 517 177,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	70,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 431,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 517 177,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 517 177,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	1 517 177,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	70,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 431,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS ALBOUSSIERE 070000765) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262034 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER - 940032410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MON FOYER - 070783493

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER (940032410), a été fixée à 2 180 781,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 180 781,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	2 180 781,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	57,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 731,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 180 781,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 180 781,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	2 180 781,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783493 EHPAD RESIDENCE MON FOYER	57,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 731,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ADEF RESIDENCES MON FOYER 940032410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262033 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 070783501

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 444 562,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 444 562,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	1 285 835,92	0,00	0,00	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	59,91	0,00	71,27	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 380,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 444 562,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 444 562,09 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	1 285 835,92	0,00	0,00	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	59,91	0,00	71,27	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 380,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262032 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS - 070784186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186), a été fixée à 1 679 959,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 679 959,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	1 653 504,72	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	55,14	48,27	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 996,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 679 959,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 679 959,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	1 653 504,72	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	55,14	48,27	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 996,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS 070784186) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262012 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ARDECHE NORD - 070780358

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ARDECHE NORD (070780358), a été fixée à 6 036 559,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 036 559,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	6 036 559,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	84,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 503 046,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 036 559,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 036 559,83 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	6 036 559,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY	84,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 503 046,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ARDECHE NORD 070780358) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262045 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA VOLANE - 070002639

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VOLANE (070002639) sise 361 CHE DU CHAPELIER 07530 Vallées-d'Antraigues-Asperjoc et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 124 500,24 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 124 500,24	89,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 708,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 500,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 500,24	89,46
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 708,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262031 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAINTE MONIQUE - 070000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS - 070783535

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE MONIQUE (070000542), a été fixée à 2 205 972,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 205 972,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	2 100 296,08	0,00	79 222,20	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	57,31	48,36	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 831,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 205 972,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 205 972,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	2 100 296,08	0,00	79 222,20	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783535 EHPAD SAINTE-MONIQUE AUBENAS	57,31	48,36	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 831,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINTE MONIQUE 070000542) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262036 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ARDECHE MERIDIONALE - 070005566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEON ROUVEYROL - 070783329

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOSC - 070780333

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566), a été fixée à 8 122 082,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 8 122 082,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780333 EHPAD LE BOSC	2 606 838,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL	5 310 456,55	0,00	72 515,51	0,00	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780333 EHPAD LE BOSC	72,23	0,00	0,00	0,00
070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL	79,11	0,00	59,26	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 676 840,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 122 082,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 8 122 082,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780333 EHPAD LE BOSC	2 606 838,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL	5 310 456,55	0,00	72 515,51	0,00	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780333 EHPAD LE BOSC	72,23	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL	79,11	0,00	59,26	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 676 840,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ARDECHE MERIDIONALE 070005566) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262044 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAINT REGIS - 070004882

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE RIVIER - 070004890

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT REGIS (070004882), a été fixée à 1 659 421,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 659 421,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	1 659 421,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	72,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 285,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 659 421,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 659 421,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	1 659 421,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070004890 EHPAD MARIE RIVIER	72,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 285,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINT REGIS 070004882) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262011 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL - 070005558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG - 070784525

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS - 070784640

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL (070005558), a été fixée à 5 926 223,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 926 223,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	3 197 754,16	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	2 649 105,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	94,05	0,00	69,25	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	82,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 851,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 926 223,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 926 223,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	3 197 754,16	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	2 649 105,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG	94,05	0,00	69,25	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS	82,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 851,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH INTERCOMMUNAL BOURG SAINT ANDEOL 070005558) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262041 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD CHALAMBELLE - 070000328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHALAMBELLE - 070780606

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD CHALAMBELLE (070000328), a été fixée à 1 566 063,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 566 063,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	1 566 063,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	68,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 505,32 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 566 063,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 566 063,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	1 566 063,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780606 EHPAD CHALAMBELLE	68,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 505,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD CHALAMBELLE 070000328) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262047 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHALENDAS - 070001250

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 448 099,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 448 099,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	448 099,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	53,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 341,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 448 099,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 448 099,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	448 099,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001250 EHPAD LE CHALENDAS	53,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 341,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION BETHANIE 070000302) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262039 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070000344), a été fixée à 1 397 704,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 397 704,68 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	1 397 704,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	63,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 475,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 397 704,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 397 704,68 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	1 397 704,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	63,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 475,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN 070000344) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261996 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE COUCOURON - 070001094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 070786033

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE COUCOURON (070001094), a été fixée à 1 294 653,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 294 653,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	1 294 653,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	58,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 887,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 294 653,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 294 653,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	1 294 653,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033 EHPAD SAINT JOSEPH	58,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 887,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE COUCOURON 070001094) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262015 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS BASSIN ANNONAY - 070006333

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE - 070784426

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS BASSIN ANNONAY (070006333), a été fixée à 2 016 185,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 016 185,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	2 016 185,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	61,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 015,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 016 185,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 016 185,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	2 016 185,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784426 EHPAD LA CLAIRIERE	61,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 015,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS BASSIN ANNONAY 070006333) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261998 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA BASTIDE DE LA TOURNE - 250017415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415), a été fixée à 3 041 043,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 041 043,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	3 014 589,09	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	86,61	43,37	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 420,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 041 043,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 041 043,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	3 014 589,09	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944 EHPAD KORIAN LA BASTIDE	86,61	43,37	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 420,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA BASTIDE DE LA TOURNE 250017415) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261994 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES LAVANDES - 070786553

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 1 825 771,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 825 771,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786553 EHPAD LES LAVANDES	1 720 095,08	0,00	79 222,20	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786553 EHPAD LES LAVANDES	70,07	103,34	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 147,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 825 771,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 825 771,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786553 EHPAD LES LAVANDES	1 720 095,08	0,00	79 222,20	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786553 EHPAD LES LAVANDES	70,07	103,34	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 147,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 690048111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262027 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS GUILHERAND GRANGES - 070784111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND - 070783600

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GUILHERAND GRANGES (070784111), a été fixée à 1 837 824,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 837 824,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	1 765 308,97	0,00	72 515,51	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	60,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 152,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 837 824,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 837 824,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	1 765 308,97	0,00	72 515,51	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783600 EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	60,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 152,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS GUILHERAND GRANGES 070784111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262006 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DES CEVENNES ARDECHOISES - 070007927

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DE BEAUME - 070780630

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927), a été fixée à 8 909 100,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 8 909 100,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 711,85
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	1 272 330,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	3 114 810,23	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	3 832 801,21	0,00	0,00	0,00	79 363,08	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	67,17	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	79,82	0,00	74,66	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	76,89	0,00	74,17	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 742 425,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 909 100,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 8 909 100,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 711,85
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	1 272 330,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	3 114 810,23	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	3 832 801,21	0,00	0,00	0,00	79 363,08	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070003538 SSIAD HL JOYEUSE	0,00	0,00	0,00	0,00
070780630 EHPAD VAL DE BEAUME	67,17	0,00	0,00	0,00
070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	79,82	0,00	74,66	0,00
070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	76,89	0,00	74,17	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 742 425,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DES CEVENNES ARDECHOISES 070007927) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262042 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE BALCON DES ALPES - 070000294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BALCON DES ALPES - 070780531

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/10/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE BALCON DES ALPES (070000294), a été fixée à 1 086 147,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 086 147,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	1 086 147,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	60,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 512,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 086 147,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 086 147,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	1 086 147,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES	60,48	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 512,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE BALCON DES ALPES 070000294) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262019 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON TOURNONAISE - 070784046

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON - 070786264

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 3 019 348,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 019 348,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	1 198 060,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	1 821 287,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	57,59	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	67,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 612,34 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 019 348,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 019 348,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	1 198 060,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	1 821 287,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784046 EHPAD LA MAISON TOURNONAISE	57,59	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786264 EHPAD RESIDENCE DU LAVEZON	67,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 612,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262009 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE LAMASTRE - 070780366

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE LAMASTRE - 070784558

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LAMASTRE (070780366), a été fixée à 4 096 409,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -16 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 065 622,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	3 115 306,62	0,00	72 515,51	0,00	79 363,08	0,00	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	798 437,14

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	78,51	0,00	119,52	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	49,15

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 338 801,86 €.

- **personnes handicapées : 30 786,83 €** (dont 30 786,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 786,83

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,91

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 565,57 € (dont 2 565,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 112 409,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 081 622,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	3 115 306,62	0,00	72 515,51	0,00	79 363,08	0,00	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	814 437,14

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784558 EHPAD DU CH DE LAMASTRE	78,51	0,00	119,52	0,00
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 340 135,19 €.

- personnes handicapées : 30 786,83 €
(dont 30 786,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 786,83

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 565,57 € (dont 2 565,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE LAMASTRE 070780366) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262008 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES CEDRES - 070009683

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CEDRES - 070784566

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES CEDRES (070009683), a été fixée à 4 343 821,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -200 360,63 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 343 821,42 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784566 EHPAD LES CEDRES	4 264 458,34	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784566 EHPAD LES CEDRES	118,93	0,00	158,73	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 985,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 544 182,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 544 182,05 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784566 EHPAD LES CEDRES	4 464 818,97	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784566 EHPAD LES CEDRES	124,52	0,00	158,73	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 378 681,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES CEDRES 070009683) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262007 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU CHEYLARD - 070780150

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD - 070784574

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU CHEYLARD (070780150), a été fixée à 2 727 215,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 727 215,46 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	2 727 215,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	80,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 267,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 727 215,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 727 215,46 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	2 727 215,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD	80,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 267,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU CHEYLARD 070780150) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262030 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 070000559

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAC - 070783543

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070000559), a été fixée à 952 509,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 952 509,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	952 509,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	51,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 375,80 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 952 509,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 952 509,58 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	952 509,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543 EHPAD RESIDENCE DU LAC	51,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 375,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 070000559) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262020 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LE POUZIN - 070784202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AMITIE - 070783832

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE POUZIN (070784202), a été fixée à 1 704 043,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 704 043,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783832 EHPAD L'AMITIE	1 704 043,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783832 EHPAD L'AMITIE	61,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 003,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 704 043,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 704 043,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783832 EHPAD L'AMITIE	1 704 043,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783832 EHPAD L'AMITIE	61,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 003,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LE POUZIN 070784202) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262005 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS - 070780283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283), a été fixée à 2 937 658,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 937 658,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784590 EHPAD CAMOUS -SALOMON	2 868 132,33	0,00	69 526,14	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784590 EHPAD CAMOUS -SALOMON	81,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 804,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 937 658,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 937 658,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784590 EHPAD CAMOUS -SALOMON	2 868 132,33	0,00	69 526,14	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784590 EHPAD CAMOUS -SALOMON	81,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 804,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS 070780283) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262026 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON - 070784137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 070783618

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON (070784137), a été fixée à 1 145 494,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 145 494,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783618 EHPAD LES TILLEULS	1 062 787,71	0,00	69 479,85	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783618 EHPAD LES TILLEULS	60,59	88,18	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 457,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 145 494,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 145 494,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783618 EHPAD LES TILLEULS	1 062 787,71	0,00	69 479,85	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783618 EHPAD LES TILLEULS	60,59	88,18	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 457,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON 070784137) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262037 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PERVENCHES - 070780663

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 559 315,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 559 315,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	1 559 315,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	72,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 942,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 559 315,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 559 315,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	1 559 315,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780663 EHPAD LES PERVENCHES	72,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 942,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262022 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LANCELOT - 070783667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROCHE DE FRANCE - 070783675

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS - 070783683

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON - 070783691

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES VERGERS - 070783709

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MFRSA PRIVAS - 070783972

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE - 070786074

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU

l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été fixée à 14 410 763,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -319 639,10 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 14 297 225,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	1 913 118,60	0,00	79 222,20	39 681,54	132 271,81	153 720,19	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	1 790 212,23	0,00	58 321,40	26 454,36	0,00	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	2 212 608,53	0,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	1 626 579,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	991 779,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 884 327,32
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	1 269 883,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	58,35	39,10	68,75	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	58,29	72,48	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	58,65	0,00	212,20	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	55,61	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	75,48	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	62,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 191 435,43 €.

- **personnes handicapées : 113 537,93 €** (dont 113 537,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 537,93

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 461,49 € (dont 9 461,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 730 402,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 14 616 864,37 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	2 075 663,57	0,00	79 222,20	39 681,54	132 271,81	153 720,19	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	1 947 306,36	0,00	58 321,40	26 454,36	0,00	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	2 212 608,53	0,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	1 626 579,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	991 779,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 884 327,32
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	1 269 883,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667 EHPAD RESIDENCE LANCELOT	63,31	39,10	68,75	0,00
070783675 EHPAD ROCHE DE FRANCE	63,40	72,48	0,00	0,00
070783683 EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	58,65	0,00	212,20	0,00
070783691 EHPAD RESIDENCE LE ROUSSILLON	55,61	0,00	0,00	0,00
070783709 EHPAD RESIDENCE LES VERGERS	75,48	0,00	0,00	0,00
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00
070786074 EHPAD RESIDENCE ROCHEMURE	62,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 218 072,03 €.

- personnes handicapées : 113 537,93 €
(dont 113 537,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 537,93

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783972 SSIAD MFRSA PRIVAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 461,49 € (dont 9 461,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262010 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE PRIVAS ARDECHE - 070002878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE - 070784541

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MONTOULON - 070005657

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2011 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), a été fixée à 5 515 455,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 515 455,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070005657 EHPAD LE MONTOULON	790 102,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	4 725 352,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070005657 EHPAD LE MONTOULON	109,13	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	76,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 459 621,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 515 455,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 515 455,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070005657 EHPAD LE MONTOULON	790 102,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	4 725 352,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070005657 EHPAD LE MONTOULON	109,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE	76,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 459 621,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE PRIVAS ARDECHE 070002878) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261995 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES TAMARIS - 070786439

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 873 047,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 873 047,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	1 873 047,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	58,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 087,25 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 873 047,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 873 047,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	1 873 047,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439 RESIDENCE LES TAMARIS	58,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 087,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262014 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE VALLON PONT D'ARC - 070780119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN - 070784442

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VALLON PONT D'ARC (070780119), a été fixée à 3 459 168,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 459 168,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	3 459 168,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	85,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 264,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 459 168,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 459 168,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	3 459 168,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784442 EHPAD RESIDENCE LE MERIDIEN	85,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 264,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VALLON PONT D'ARC 070780119) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262035 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES CHARMES - 070000492

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES CHARMES (070000492), a été fixée à 1 557 042,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 242,59 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 557 042,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	1 543 815,12	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	64,01	86,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 753,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 558 284,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 558 284,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	1 545 057,71	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU	64,06	86,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 857,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES CHARMES 070000492) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262004 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SERRIERES - 070000211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES - 070784608

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SERRIERES (070000211), a été fixée à 1 723 402,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 723 402,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	1 723 402,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	70,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 616,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 723 402,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 723 402,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	1 723 402,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES	70,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 616,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SERRIERES 070000211) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262000 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE - 070780184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE - 070784665

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE (070780184), a été fixée à 2 431 859,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 431 859,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	2 352 637,77	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	85,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 655,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 431 859,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 431 859,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	2 352 637,77	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784665 EHPAD DE L'HOPITAL PRIVE DE ST-AGREVE	85,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 655,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE DE MOZE 070780184) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262021 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINT FELICIEN - 070780382

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN - 070783816

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT FELICIEN (070780382), a été fixée à 2 707 066,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 707 066,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	2 654 157,75	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	77,36	60,12	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 588,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 707 066,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 707 066,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	2 654 157,75	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783816 EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT-FELICIEN	77,36	60,12	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 588,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT FELICIEN 070780382) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262040 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE CHARMES SUR RHONE - 070008057

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MIMOSAS - 070780614

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE CHARMES SUR RHONE (070008057), a été fixée à 1 553 013,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 553 013,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	1 539 786,55	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	64,90	42,67	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 417,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 553 013,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 553 013,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	1 539 786,55	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780614 EHPAD LES MIMOSAS	64,90	42,67	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 417,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE CHARMES SUR RHONE 070008057) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262038 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA CERRENO - 070000369

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CERRENO - 070780648

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CERRENO (070000369), a été fixée à 1 741 482,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 741 482,91 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780648 EHPAD LA CERRENO	1 741 482,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780648 EHPAD LA CERRENO	64,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 123,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 741 482,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 741 482,91 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780648 EHPAD LA CERRENO	1 741 482,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780648 EHPAD LA CERRENO	64,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 123,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA CERRENO 070000369) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262046 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 3 276 372,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -145 583,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 276 372,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	3 171 150,51	0,00	79 222,20	26 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	65,93	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 031,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 421 956,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 421 956,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	3 316 733,84	0,00	79 222,20	26 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070001748 EHPAD SAINT JOSEPH	68,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 163,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261999 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 1 229 609,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 229 609,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785118 EHPAD RESIDENCE LES BAINS	1 150 246,68	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785118 EHPAD RESIDENCE LES BAINS	64,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 467,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 229 609,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 229 609,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785118 EHPAD RESIDENCE LES BAINS	1 150 246,68	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785118 EHPAD RESIDENCE LES BAINS	64,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 467,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262023 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT PERAY - 070784145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MALGAZON - 070783642

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT PERAY (070784145), a été fixée à 2 136 000,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 136 000,61 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	2 122 773,43	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	64,78	53,34	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 000,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 136 000,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 136 000,61 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	2 122 773,43	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON	64,78	53,34	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 000,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PERAY 070784145) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262025 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT PIERREVILLE - 070784152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MYRTILLES - 070783626

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ST PIERREVILLE - 070786652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT PIERREVILLE (070784152), a été fixée à 2 384 968,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 338 217,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783626 EHPAD LES MYRTILLES	1 772 272,08	0,00	72 032,87	0,00	0,00	0,00	0,00
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	493 912,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783626 EHPAD LES MYRTILLES	60,69	0,00	0,00	0,00
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 851,49 €.

- **personnes handicapées : 46 750,11 €** (dont 46 750,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 750,11

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 895,84 € (dont 3 895,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 384 968,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 338 217,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783626 EHPAD LES MYRTILLES	1 772 272,08	0,00	72 032,87	0,00	0,00	0,00	0,00
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	493 912,97

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783626 EHPAD LES MYRTILLES	60,69	0,00	0,00	0,00
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 851,49 €.

- personnes handicapées : 46 750,11 €
(dont 46 750,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 750,11

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070786652 SSIAD DE ST PIERREVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 895,84 € (dont 3 895,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PIERREVILLE 070784152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262017 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT PRIVAT - 070785332

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHARNIVET - 070784277

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIVAT (070785332), a été fixée à 1 837 607,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 837 607,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	1 753 023,60	0,00	71 356,42	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	57,00	37,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 133,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 837 607,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 837 607,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	1 753 023,60	0,00	71 356,42	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784277 EHPAD LE CHARNIVET	57,00	37,26	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 133,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT PRIVAT 070785332) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262043 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION DIACONESSES DE REUILLY - 780020715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MURIERS - 070780523

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT - 070786306

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715), a été fixée à 2 903 268,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 903 268,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780523 EHPAD LES MURIERS	2 341 696,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	561 571,60

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780523 EHPAD LES MURIERS	85,06	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 939,01 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 903 268,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 903 268,11 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070780523 EHPAD LES MURIERS	2 341 696,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	561 571,60

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780523 EHPAD LES MURIERS	85,06	0,00	0,00	0,00
070786306 SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 939,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 780020715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262018 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070000674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE (070000674), a été fixée à 1 053 816,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 053 816,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784053 EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	1 000 908,02	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784053 EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	57,08	54,32	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 818,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 053 816,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 053 816,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784053 EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	1 000 908,02	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784053 EHPAD LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	57,08	54,32	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 818,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE 070000674) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262013 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE TOURNON SUR RHONE - 070780374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON - 070784467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TOURNON SUR RHONE (070780374), a été fixée à 4 312 459,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 312 459,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	4 233 237,39	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	85,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 371,63 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 312 459,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 312 459,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	4 233 237,39	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	85,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 371,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TOURNON SUR RHONE 070780374) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262028 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS UCEL - 070784160

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE SANDRON - 070783584

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS UCEL (070784160), a été fixée à 1 840 540,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 840 540,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783584 EHPAD LE SANDRON	1 766 245,18	0,00	74 295,48	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783584 EHPAD LE SANDRON	60,19	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 378,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 840 540,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 840 540,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783584 EHPAD LE SANDRON	1 766 245,18	0,00	74 295,48	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783584 EHPAD LE SANDRON	60,19	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 378,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS UCEL 070784160) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262003 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE VALLON PONT D'ARC - 070780119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON - 070784616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VALLON PONT D'ARC (070780119), a été fixée à 3 133 379,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 133 379,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	3 133 379,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	86,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 114,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 133 379,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 133 379,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	3 133 379,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON	86,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 114,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VALLON PONT D'ARC 070780119) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262002 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD - 070780481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX - 070784624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2025 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481), a été fixée à 3 748 544,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 748 544,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	3 426 989,96	242 332,13	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	88,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 312 378,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 748 544,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 748 544,29 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	3 426 989,96	242 332,13	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624 EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	88,23	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 312 378,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD 070780481) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262029 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP - 070783576

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 1 164 211,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 164 211,93 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	1 063 462,13	0,00	74 295,44	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	59,46	48,27	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 017,66 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 164 211,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 164 211,93 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	1 063 462,13	0,00	74 295,44	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	59,46	48,27	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 017,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262001 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CIGALINES - 070784632

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 4 373 144,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 373 144,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784632 EHPAD LES CIGALINES	3 848 445,30	372 818,65	72 517,75	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784632 EHPAD LES CIGALINES	79,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 364 428,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 373 144,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 373 144,78 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070784632 EHPAD LES CIGALINES	3 848 445,30	372 818,65	72 517,75	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784632 EHPAD LES CIGALINES	79,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 364 428,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262024 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VILLENEUVE DE BERG - 070784178

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE - 070783634

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE DE BERG (070784178), a été fixée à 1 790 756,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 790 756,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	1 790 756,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	62,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 229,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 790 756,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 790 756,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	1 790 756,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783634 EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	62,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 229,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VILLENEUVE DE BERG 070784178) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262182 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES MONTS DU MATIN - 260017561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MONTS DU MATIN - 260016159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MONTS DU MATIN (260017561), a été fixée à 1 731 548,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 731 548,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260016159 EHPAD LES MONTS DU MATIN	1 731 548,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260016159 EHPAD LES MONTS DU MATIN	59,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 295,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 731 548,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 731 548,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260016159 EHPAD LES MONTS DU MATIN	1 731 548,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260016159 EHPAD LES MONTS DU MATIN	59,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 295,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES MONTS DU MATIN 260017561) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262203 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MINIMES - 260005582

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST JOSEPH - 260005624

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L' ARNAUD - 260006176

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER - 260006234

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/11/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er — A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 6 796 957,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 796 957,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005582 EHPAD LES MINIMES	2 728 084,27	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
260005624 EHPAD ST JOSEPH	1 435 308,27	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
260006176 EHPAD L' ARNAUD	1 326 059,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006234 EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER	1 197 187,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005582 EHPAD LES MINIMES	57,23	0,00	0,00	0,00
260005624 EHPAD ST JOSEPH	57,63	54,73	0,00	0,00
260006176 EHPAD L' ARNAUD	56,35	0,00	0,00	0,00
260006234 EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER	60,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 566 413,11 €.

Article 2 — A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 796 957,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 796 957,26 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005582 EHPAD LES MINIMES	2 728 084,27	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
260005624 EHPAD ST JOSEPH	1 435 308,27	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
260006176 EHPAD L' ARNAUD	1 326 059,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006234 EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER	1 197 187,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005582 EHPAD LES MINIMES	57,23	0,00	0,00	0,00
260005624 EHPAD ST JOSEPH	57,63	54,73	0,00	0,00
260006176 EHPAD L' ARNAUD	56,35	0,00	0,00	0,00
260006234 EHPAD ST JOSEPH _ ST VALLIER	60,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 566 413,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262187 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET - 260012109

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 260010152

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MELUSINE - 260013222

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HIRONDELLES DE LA GALAURE - 260017462

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE GENISSIEUX - 260018114

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DES BUIS - 260022546

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/03/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 9 086 008,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 9 086 008,68 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260010152 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	1 304 633,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012109 EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET	1 610 583,88	0,00	0,00	97 117,03	0,00	0,00	0,00
260013222 EHPAD RESIDENCE MELUSINE	1 440 638,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017462 EHPAD LES HIRONDELLES DE LA GALAURE	1 748 704,25	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00
260018114 EHPAD LES JARDINS DE GENISSIEUX	1 436 476,69	0,00	0,00	105 817,45	79 363,08	0,00	0,00
260022546 EHPAD LA MAISON DES BUIS	1 103 947,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010152 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	65,80	0,00	0,00	0,00
260012109 EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET	64,60	42,22	0,00	0,00
260013222 EHPAD RESIDENCE MELUSINE	59,35	0,00	0,00	0,00
260017462 EHPAD LES HIRONDELLES DE LA GALAURE	62,38	36,61	62,99	0,00
260018114 EHPAD LES JARDINS DE GENISSIEUX	56,35	41,42	62,99	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260022546 EHPAD LA MAISON DES BUIS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 757 167,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 086 008,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 9 086 008,68 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260010152 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	1 304 633,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012109 EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET	1 610 583,88	0,00	0,00	97 117,03	0,00	0,00	0,00
260013222 EHPAD RESIDENCE MELUSINE	1 440 638,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017462 EHPAD LES HIRONDELLES DE LA GALAURE	1 748 704,25	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00
260018114 EHPAD LES JARDINS DE GENISSIEUX	1 436 476,69	0,00	0,00	105 817,45	79 363,08	0,00	0,00
260022546 EHPAD LA MAISON DES BUIS	1 103 947,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010152 EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	65,80	0,00	0,00	0,00
260012109 EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET	64,60	42,22	0,00	0,00
260013222 EHPAD RESIDENCE MELUSINE	59,35	0,00	0,00	0,00
260017462 EHPAD LES HIRONDELLES DE LA GALAURE	62,38	36,61	62,99	0,00
260018114 EHPAD LES JARDINS DE GENISSIEUX	56,35	41,42	62,99	0,00
260022546 EHPAD LA MAISON DES BUIS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 757 167,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262194 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BUIS LES BARONNIES - 260000096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CARLINES - 260009196

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES - 260006689

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/05/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BUIS LES BARONNIES (260000096), a été fixée à 4 240 572,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 226 765,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	963 276,14
260009196 EHPAD LES CARLINES	3 188 794,74	0,00	74 694,83	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	53,86
260009196 EHPAD LES CARLINES	81,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 352 230,47 €.

- **personnes handicapées : 13 806,67 €** (dont 13 806,67 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 806,67

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,57

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 150,56 € (dont 1 150,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 240 572,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 226 765,71 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	963 276,14
260009196 EHPAD LES CARLINES	3 188 794,74	0,00	74 694,83	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00
260009196 EHPAD LES CARLINES	81,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 352 230,47 €.

- personnes handicapées : 13 806,67 €
(dont 13 806,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 806,67

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 150,56 € (dont 1 150,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BUIS LES BARONNIES 260000096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262206 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SAINTE GERMAINE - 260023825

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE GERMAINE - 260005525

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINTE GERMAINE (260023825), a été fixée à 1 446 650,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 446 650,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005525 EHPAD SAINTE GERMAINE	1 446 650,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005525 EHPAD SAINTE GERMAINE	57,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 554,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 446 650,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 446 650,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005525 EHPAD SAINTE GERMAINE	1 446 650,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005525 EHPAD SAINTE GERMAINE	57,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 554,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINTE GERMAINE 260023825) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262196 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE CREST - 260000054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH CREST - 260009170

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST - 260006697

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CREST (260000054), a été fixée à 4 941 996,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 909 115,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 001 349,87
260009170 EHPAD CH CREST	3 677 683,09	0,00	71 356,42	52 908,72	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00
260009170 EHPAD CH CREST	77,07	67,83	66,14	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 409 092,96 €.

- **personnes handicapées : 32 881,02 €** (dont 32 881,02 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 881,02

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 740,08 € (dont 2 740,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 941 996,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 909 115,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 001 349,87
260009170 EHPAD CH CREST	3 677 683,09	0,00	71 356,42	52 908,72	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00
260009170 EHPAD CH CREST	77,07	67,83	66,14	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 409 092,96 €.

- personnes handicapées : 32 881,02 €
(dont 32 881,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 881,02

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 740,08 € (dont 2 740,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CREST 260000054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262186 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MASSENET SANTE - 250017407

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN VILLA THAIS - 260012125

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE - 260012976

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée MASSENET SANTE (250017407), a été fixée à 3 071 406,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 071 406,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260012125 EHPAD KORIAN VILLA THAIS	1 556 121,11	0,00	72 387,37	69 855,63	0,00	0,00	0,00
260012976 EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE	1 320 133,34	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260012125 EHPAD KORIAN VILLA THAIS	59,18	51,74	0,00	0,00
260012976 EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE	72,30	48,32	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 255 950,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 077 531,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 077 531,17 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260012125 EHPAD KORIAN VILLA THAIS	1 556 121,11	0,00	72 387,37	69 855,63	0,00	0,00	0,00
260012976 EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE	1 326 258,34	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260012125 EHPAD KORIAN VILLA THAIS	59,18	51,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260012976 EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE	72,63	48,32	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 460,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MASSENET SANTE 250017407) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262195 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DU DIOIS - 260000104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS - 260009188

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE DIE - 260012869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU DIOIS (260000104), a été fixée à 5 689 566,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -133 333,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 617 534,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260009188 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS	4 260 009,25	0,00	79 222,20	88 746,33	79 363,08	0,00	0,00
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 110 193,58

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009188 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS	78,96	73,53	70,23	0,00
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 127,87 €.

- **personnes handicapées : 72 032,04 €** (dont 72 032,04 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 032,04

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 002,67 € (dont 6 002,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 822 899,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 750 867,77 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260009188 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS	4 393 342,58	0,00	79 222,20	88 746,33	79 363,08	0,00	0,00
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 110 193,58

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009188 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DU DIOIS	81,44	73,53	70,23	0,00
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 479 238,98 €.

- personnes handicapées : 72 032,04 €
(dont 72 032,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 032,04

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260012869 SSIAD DU CH DE DIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 002,67 € (dont 6 002,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DU DIOIS 260000104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262215 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN - 260000757

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TOURTERELLES - 260002068

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN (260000757), a été fixée à 1 510 220,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 510 220,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260002068 EHPAD LES TOURTERELLES	1 483 766,59	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260002068 EHPAD LES TOURTERELLES	59,66	44,09	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 851,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 510 220,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 510 220,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260002068 EHPAD LES TOURTERELLES	1 483 766,59	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260002068 EHPAD LES TOURTERELLES	59,66	44,09	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 851,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN 260000757) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262204 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA POUSTERLE - 260005566

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 2 363 255,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 363 255,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005566 EHPAD LA POUSTERLE	2 209 534,87	0,00	0,00	0,00	0,00	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005566 EHPAD LA POUSTERLE	87,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 937,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 363 255,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 363 255,06 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005566 EHPAD LA POUSTERLE	2 209 534,87	0,00	0,00	0,00	0,00	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005566 EHPAD LA POUSTERLE	87,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 937,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262184 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARPAVIE - 920030186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VALLIS AUREA - 260014188

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186), a été fixée à 941 381,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 941 381,52 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260014188 EHPAD VALLIS AUREA	941 381,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260014188 EHPAD VALLIS AUREA	63,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 448,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 941 381,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 941 381,52 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260014188 EHPAD VALLIS AUREA	941 381,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260014188 EHPAD VALLIS AUREA	63,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 448,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ARPAVIE 920030186) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262188 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES PLATANES - 260011754

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PLATANES (260011754) sise 1230 ROUTE DU DAUPHINE 26600 La Roche-de-Glun et gérée par l'entité dénommée MA REVERDY (260011747) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 313 856,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 219 944,19	53,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	14 548,92	42,79
Accueil de jour	79 363,08	52,91
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 488,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 313 856,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 944,19	53,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	14 548,92	42,79
Accueil de jour	79 363,08	52,91
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 488,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MA REVERDY (260011747) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262214 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE - 260003819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE - 260003868

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE (260003819), a été fixée à 783 198,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 783 198,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260003868 EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	649 764,95	0,00	0,00	54 070,38	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260003868 EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	61,30	41,59	65,59	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 266,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 783 198,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 783 198,41 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260003868 EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	649 764,95	0,00	0,00	54 070,38	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260003868 EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE	61,30	41,59	65,59	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 266,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE 260003819) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262200 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR - 260006168

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 1 009 917,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 009 917,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006168 EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	1 009 917,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006168 EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	64,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 159,80 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 009 917,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 009 917,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006168 EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	1 009 917,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006168 EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR	64,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 159,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262202 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE CHATEAU - 260021803

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LE CHATEAU - 260005590

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CHATEAU (260021803), a été fixée à 2 879 076,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 879 076,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005590 LE CHATEAU	2 812 348,98	0,00	66 727,10	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005590 LE CHATEAU	63,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 923,01 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 879 076,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 879 076,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005590 LE CHATEAU	2 812 348,98	0,00	66 727,10	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005590 LE CHATEAU	63,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 923,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LE CHATEAU 260021803) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262201 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE - 260000047

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MANOUDIERE - 260005681

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE DIEULEFIT - 260009162

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PORTES DE PROVENCE - 260018742

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), a été fixée à 7 585 682,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -7 383,41 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 585 682,31 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005681 EHPAD LA MANOUDIERE	3 448 718,19	0,00	70 421,76	42 256,91	132 271,81	0,00	0,00
260009162 EHPAD DE DIEULEFIT	2 122 307,66	0,00	71 958,33	39 681,54	0,00	0,00	0,00
260018742 EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	1 603 649,90	0,00	0,00	26 454,36	0,00	27 961,85	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005681 EHPAD LA MANOUDIERE	104,16	77,11	68,89	0,00
260009162 EHPAD DE DIEULEFIT	68,20	45,30	0,00	0,00
260018742 EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	77,30	45,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 632 140,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 593 065,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 593 065,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005681 EHPAD LA MANOUDIERE	3 448 718,19	0,00	71 263,50	42 256,91	132 271,81	0,00	0,00
260009162 EHPAD DE DIEULEFIT	2 122 307,66	0,00	78 500,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00
260018742 EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	1 603 649,90	0,00	0,00	26 454,36	0,00	27 961,85	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005681 EHPAD LA MANOUDIERE	104,16	77,11	68,89	0,00
260009162 EHPAD DE DIEULEFIT	68,20	45,30	0,00	0,00
260018742 EHPAD LES PORTES DE PROVENCE	77,30	45,30	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 632 755,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 260000047) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262209 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEIS ESCHIROU - 260005244

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 563 820,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 563 820,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005244 EHPAD LEIS ESCHIROU	1 502 186,96	0,00	61 633,16	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005244 EHPAD LEIS ESCHIROU	71,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 318,34 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 563 820,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 563 820,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005244 EHPAD LEIS ESCHIROU	1 502 186,96	0,00	61 633,16	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005244 EHPAD LEIS ESCHIROU	71,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 318,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262193 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE NYONS - 260000088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ENSOULEIADO - 260009204

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE NYONS (260000088), a été fixée à 2 650 151,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -314 570,55 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 650 151,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260009204 EHPAD ENSOULEIADO	2 474 188,76	0,00	70 144,92	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009204 EHPAD ENSOULEIADO	66,17	45,30	63,59	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 845,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 964 721,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 964 721,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260009204 EHPAD ENSOULEIADO	2 788 759,31	0,00	70 144,92	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009204 EHPAD ENSOULEIADO	74,59	45,30	63,59	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 060,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE NYONS 260000088) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262183 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE - EMEIS - 260014329

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 560 608,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 560 608,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260014329 EHPAD LA CLAIRIERE - EMEIS	1 520 926,49	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260014329 EHPAD LA CLAIRIERE - EMEIS	61,32	86,64	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 050,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 560 608,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 560 608,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260014329 EHPAD LA CLAIRIERE - EMEIS	1 520 926,49	0,00	0,00	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260014329 EHPAD LA CLAIRIERE - EMEIS	61,32	86,64	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 050,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262179 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE CLOS ROUSSET - 260021514

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS ROUSSET (260021514), a été fixée à 2 020 578,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 020 578,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET	1 861 852,29	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET	70,65	51,77	108,57	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 381,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 020 578,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 020 578,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET	1 861 852,29	0,00	0,00	79 363,08	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET	70,65	51,77	108,57	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 381,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LE CLOS ROUSSET 260021514) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262210 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L 'OLIVIER - 260005236

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 2 082 651,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 082 651,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005236 EHPAD L 'OLIVIER	1 972 825,50	0,00	70 144,92	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005236 EHPAD L 'OLIVIER	59,40	52,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 554,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 082 651,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 082 651,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005236 EHPAD L 'OLIVIER	1 972 825,50	0,00	70 144,92	39 681,54	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005236 EHPAD L 'OLIVIER	59,40	52,91	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 554,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262199 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LES TILLEULS - 260001797

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 260006184

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (260001797), a été fixée à 1 061 026,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 061 026,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006184 EHPAD LES TILLEULS	1 061 026,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006184 EHPAD LES TILLEULS	56,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 418,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 061 026,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 061 026,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006184 EHPAD LES TILLEULS	1 061 026,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006184 EHPAD LES TILLEULS	56,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 418,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES TILLEULS 260001797) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262185 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE - 260021837

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE (260021837), a été fixée à 1 103 457,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 103 457,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260012943 EHPAD LA PASTOURELLE	997 640,53	0,00	0,00	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260012943 EHPAD LA PASTOURELLE	59,21	48,36	62,49	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 954,83 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 103 457,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 103 457,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260012943 EHPAD LA PASTOURELLE	997 640,53	0,00	0,00	26 454,36	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260012943 EHPAD LA PASTOURELLE	59,21	48,36	62,49	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 954,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE 260021837) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262213 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH HOPITAUX DROME NORD - 260016910

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS - 260005061

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH HOPITAUX DROME NORD (260016910), a été fixée à 14 791 809,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 14 791 809,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005061 EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS	14 553 861,49	0,00	79 222,20	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005061 EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS	92,32	0,00	86,45	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 232 650,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 791 809,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 14 791 809,86 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005061 EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS	14 553 861,49	0,00	79 222,20	0,00	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005061 EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS	92,32	0,00	86,45	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 232 650,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH HOPITAUX DROME NORD 260016910) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262217 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS - 260000740

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MATINIERE - 260000906

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS (260000740), a été fixée à 3 136 440,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 136 440,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260000906 EHPAD LA MATINIERE	2 588 362,07	468 715,35	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260000906 EHPAD LA MATINIERE	87,68	0,00	73,48	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 370,04 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 136 440,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 136 440,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260000906 EHPAD LA MATINIERE	2 588 362,07	468 715,35	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260000906 EHPAD LA MATINIERE	87,68	0,00	73,48	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 370,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS 260000740) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262197 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST FRANCOIS - 260006531

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 567 964,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 567 964,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006531 EHPAD ST FRANCOIS	553 627,89	0,00	0,00	14 336,46	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006531 EHPAD ST FRANCOIS	60,97	143,36	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 330,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 567 964,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 567 964,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006531 EHPAD ST FRANCOIS	553 627,89	0,00	0,00	14 336,46	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006531 EHPAD ST FRANCOIS	60,97	143,36	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 330,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262218 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD TERRE DES VIGNES - 260023338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES FLEURIADES - 260000898

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX - 260015417

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD TERRE DES VIGNES (260023338), a été fixée à 2 878 484,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 843 925,87 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260000898 EHPAD LES FLEURIADES	2 167 936,71	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	623 080,44

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260000898 EHPAD LES FLEURIADES	64,64	45,22	0,00	0,00
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 993,82 €.

- **personnes handicapées : 34 558,93 €** (dont 34 558,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 558,93

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 879,91 € (dont 2 879,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 878 484,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 843 925,87 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260000898 EHPAD LES FLEURIADES	2 167 936,71	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	623 080,44

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260000898 EHPAD LES FLEURIADES	64,64	45,22	0,00	0,00
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 993,82 €.

- personnes handicapées : 34 558,93 €
(dont 34 558,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 558,93

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260015417 SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 879,91 € (dont 2 879,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD TERRE DES VIGNES 260023338) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262191 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HESPERIS - 260022371

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VOIE ROMAINE - 260010467

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HESPERIS (260022371), a été fixée à 1 101 324,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 101 324,02 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260010467 EHPAD LA VOIE ROMAINE	1 101 324,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010467 EHPAD LA VOIE ROMAINE	53,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 777,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 101 324,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 101 324,02 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260010467 EHPAD LA VOIE ROMAINE	1 101 324,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010467 EHPAD LA VOIE ROMAINE	53,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 777,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HESPERIS 260022371) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262190 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ILE FLEURIE - 260010574

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HERMITAGE - 260011184

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à 2 505 112,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 505 112,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260010574 EHPAD L'ILE FLEURIE	1 438 904,61	0,00	0,00	13 931,62	0,00	0,00	0,00
260011184 EHPAD DE L'HERMITAGE	1 052 276,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010574 EHPAD L'ILE FLEURIE	68,23	47,71	0,00	0,00
260011184 EHPAD DE L'HERMITAGE	73,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 759,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 505 112,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 505 112,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260010574 EHPAD L'ILE FLEURIE	1 438 904,61	0,00	0,00	13 931,62	0,00	0,00	0,00
260011184 EHPAD DE L'HERMITAGE	1 052 276,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010574 EHPAD L'ILE FLEURIE	68,23	47,71	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260011184 EHPAD DE L'HERMITAGE	73,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 759,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262207 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD TERRE DES VIGNES - 260023338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ENSOULEIADO - 260005517

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD TERRE DES VIGNES (260023338), a été fixée à 1 103 353,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 103 353,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005517 EHPAD L'ENSOULEIADO	1 090 126,44	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005517 EHPAD L'ENSOULEIADO	62,29	39,96	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 946,14 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 103 353,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 103 353,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005517 EHPAD L'ENSOULEIADO	1 090 126,44	0,00	0,00	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005517 EHPAD L'ENSOULEIADO	62,29	39,96	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 946,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD TERRE DES VIGNES 260023338) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262198 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL LES CEDRES - 260001102

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CEDRES - 260006218

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES CEDRES (260001102), a été fixée à 2 055 395,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 125,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 055 395,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006218 EHPAD LES CEDRES	1 634 712,59	0,00	68 769,68	65 920,74	132 271,81	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006218 EHPAD LES CEDRES	64,21	48,65	62,69	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 282,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 061 520,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 061 520,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006218 EHPAD LES CEDRES	1 640 837,59	0,00	68 769,68	65 920,74	132 271,81	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006218 EHPAD LES CEDRES	64,45	48,65	62,69	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 793,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL LES CEDRES 260001102) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262189 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UDAF DE LA DROME - 260006796

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BLANCHELAINE - 260011457

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDAF DE LA DROME (260006796), a été fixée à 752 148,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 752 148,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260011457 EHPAD BLANCHELAINE	723 722,76	0,00	0,00	28 425,64	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260011457 EHPAD BLANCHELAINE	60,12	50,05	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 679,03 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 752 148,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 752 148,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260011457 EHPAD BLANCHELAINE	723 722,76	0,00	0,00	28 425,64	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260011457 EHPAD BLANCHELAINE	60,12	50,05	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 679,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UDAF DE LA DROME 260006796) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262211 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. DIACONAT PROTESTANT - 260006960

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE - 260005228

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DIACONAT PROTESTANT (260006960), a été fixée à 1 908 951,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 15 356,07 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 908 951,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005228 EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	1 727 816,18	0,00	74 405,76	27 366,55	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005228 EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	64,23	38,27	75,58	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 079,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 893 595,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 893 595,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005228 EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	1 712 460,11	0,00	74 405,76	27 366,55	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005228 EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE	63,66	38,27	75,58	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 799,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. DIACONAT PROTESTANT 260006960) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262208 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BERNARD EYRAUD - CITE DES AINES - 260005418

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DAUPHINE - 260005426

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BEAUSOLEIL - 260005434

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BENJAMIN DELESSERT - 260005442

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE ROMANS SUR ISERE - 260006473

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES COLLINES - 260012257

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GABRIEL BIANCHERI - 260018122

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD EMILE LOUBET - 260018213

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été fixée à 19 467 773,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 19 719,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 19 240 802,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005418 EHPAD BERNARD EYRAUD - CITE DES AINES	3 298 031,27	0,00	0,00	27 863,22	0,00	0,00	0,00
260005426 EHPAD DAUPHINE	1 720 683,46	0,00	63 571,84	27 863,22	0,00	0,00	0,00
260005434 EHPAD BEAUSOLEIL	2 075 255,31	0,00	69 526,14	41 794,88	0,00	0,00	0,00
260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT	1 890 215,23	0,00	0,00	41 794,88	0,00	0,00	0,00
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 502 994,27
260012257 EHPAD LES COLLINES	1 613 934,85	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
260018122 EHPAD GABRIEL BIANCHERI	1 886 793,22	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
260018213 EHPAD EMILE LOUBET	1 874 662,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005418 EHPAD BERNARD EYRAUD - CITE DES AINES	66,90	108,00	0,00	0,00
260005426 EHPAD DAUPHINE	66,51	108,84	0,00	0,00
260005434 EHPAD BEAUSOLEIL	70,83	108,56	0,00	0,00
260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT	75,96	109,13	0,00	0,00
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	53,74
260012257 EHPAD LES COLLINES	67,37	103,54	0,00	0,00
260018122 EHPAD GABRIEL BIANCHERI	69,22	102,74	0,00	0,00
260018213 EHPAD EMILE LOUBET	75,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 603 400,18 €.

- **personnes handicapées : 226 971,03 €** (dont 226 971,03 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 971,03

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,38

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 914,25 € (dont 18 914,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 448 054,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 19 221 083,22 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005418 EHPAD BERNARD EYRAUD - CITE DES AINES	3 298 031,27	0,00	0,00	27 863,22	0,00	0,00	0,00
260005426 EHPAD DAUPHINE	1 720 683,46	0,00	63 571,84	27 863,22	0,00	0,00	0,00
260005434 EHPAD BEAUSOLEIL	2 043 286,31	0,00	69 526,14	41 794,88	0,00	0,00	0,00
260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT	1 890 215,23	0,00	0,00	41 794,88	0,00	0,00	0,00
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 502 994,27
260012257 EHPAD LES COLLINES	1 626 184,85	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
260018122 EHPAD GABRIEL BIANCHERI	1 886 793,22	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
260018213 EHPAD EMILE LOUBET	1 874 662,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005418 EHPAD BERNARD EYRAUD - CITE DES AINES	66,90	108,00	0,00	0,00
260005426 EHPAD DAUPHINE	66,51	108,84	0,00	0,00
260005434 EHPAD BEAUSOLEIL	69,74	108,56	0,00	0,00
260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT	75,96	109,13	0,00	0,00
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00
260012257 EHPAD LES COLLINES	67,88	103,54	0,00	0,00
260018122 EHPAD GABRIEL BIANCHERI	69,22	102,74	0,00	0,00
260018213 EHPAD EMILE LOUBET	75,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 601 756,93 €.

- personnes handicapées : 226 971,03 €
(dont 226 971,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 971,03

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006473 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 18 914,25 € (dont 18 914,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262192 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VALENCE - 260007893

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD M.- F. PREAULT CITE DES AINES - 260009311

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893), a été fixée à 3 905 594,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 875 538,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 909 899,07
260009311 EHPAD M.- F. PREAULT CITE DES AINES	1 668 871,33	0,00	71 905,86	13 227,18	211 634,89	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00
260009311 EHPAD M.- F. PREAULT CITE DES AINES	78,56	51,67	81,40	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 322 961,53 €.

- **personnes handicapées : 30 056,61 €** (dont 30 056,61 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 056,61

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 504,72 € (dont 2 504,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 905 594,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 875 538,33 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 909 899,07
260009311 EHPAD M.- F. PREAULT CITE DES AINES	1 668 871,33	0,00	71 905,86	13 227,18	211 634,89	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00
260009311 EHPAD M.- F. PREAULT CITE DES AINES	78,56	51,67	81,40	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 322 961,53 €.

- personnes handicapées : 30 056,61 €
(dont 30 056,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 056,61

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006499 SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 504,72 € (dont 2 504,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VALENCE 260007893) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262212 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE VALENCE - 260000021

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE BEAUVALLON - 260005186

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VALENCE (260000021), a été fixée à 2 600 840,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 600 840,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005186 EHPAD DE BEAUVALLON	2 600 840,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005186 EHPAD DE BEAUVALLON	80,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 736,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 600 840,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 600 840,14 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005186 EHPAD DE BEAUVALLON	2 600 840,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005186 EHPAD DE BEAUVALLON	80,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 736,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VALENCE 260000021) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20263402 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION DIACONESSES DE REUILLY - 780020715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHENES - 260002019

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CAUZID - 260005574

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715), a été fixée à 4 356 321,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -422 743,90 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 356 321,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260002019 EHPAD LES CHENES	2 016 127,41	0,00	72 107,48	43 649,27	79 363,08	0,00	0,00
260005574 EHPAD CAUZID	1 966 525,31	0,00	72 065,36	27 765,57	78 717,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260002019 EHPAD LES CHENES	72,89	40,49	66,92	0,00
260005574 EHPAD CAUZID	70,12	38,62	55,83	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 363 026,75 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 779 064,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 779 064,98 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260002019 EHPAD LES CHENES	2 258 725,14	0,00	72 107,48	43 649,27	79 363,08	0,00	0,00
260005574 EHPAD CAUZID	2 146 671,48	0,00	72 065,36	27 765,57	78 717,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260002019 EHPAD LES CHENES	81,67	40,49	66,92	0,00
260005574 EHPAD CAUZID	76,55	38,62	55,83	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 398 255,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION DIACONESSES DE REUILLY 780020715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262205 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE MARTHE - 260005533

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE ANNE - 260005616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 558 976,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 558 976,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005533 EHPAD SAINTE MARTHE	1 123 819,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005616 EHPAD SAINTE ANNE	1 435 156,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005533 EHPAD SAINTE MARTHE	57,25	0,00	0,00	0,00
260005616 EHPAD SAINTE ANNE	60,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 248,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 558 976,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 558 976,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260005533 EHPAD SAINTE MARTHE	1 123 819,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005616 EHPAD SAINTE ANNE	1 435 156,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005533 EHPAD SAINTE MARTHE	57,25	0,00	0,00	0,00
260005616 EHPAD SAINTE ANNE	60,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 213 248,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262180 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à 334 313,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 334 313,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	0,00	0,00	177 556,46	156 756,89	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	69,63	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 859,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 334 313,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 334 313,35 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	0,00	0,00	177 556,46	156 756,89	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017249 ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE	0,00	0,00	69,63	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 27 859,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES 260006986) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262181 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS BOURG DE PEAGE - 260008842

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842), a été fixée à 98 408,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 98 408,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017108 ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	98 408,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017108 ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	0,00	0,00	79,23	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 8 200,70 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 98 408,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 98 408,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260017108 ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	98 408,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260017108 ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE	0,00	0,00	79,23	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 8 200,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS BOURG DE PEAGE 260008842) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262265 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ND DES ROCHES - 380785121

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/09/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 1 590 726,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 590 726,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785121 EHPAD ND DES ROCHES	1 590 726,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785121 EHPAD ND DES ROCHES	59,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 560,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 590 726,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 590 726,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785121 EHPAD ND DES ROCHES	1 590 726,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785121 EHPAD ND DES ROCHES	59,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 560,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262287 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS AOSTE - 380790980

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE - 380019331

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/08/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS AOSTE (380790980), a été fixée à 1 243 588,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 243 588,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380019331 EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	1 243 588,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380019331 EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	60,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 632,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 243 588,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 243 588,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380019331 EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	1 243 588,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380019331 EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE	60,75	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 632,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS AOSTE 380790980) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262241 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI DE LUZY-DUFEILLANT - 380781351

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE LUZY-DUFEILLANT - 380794727

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE - 380791368

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE - 380804005

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DE LUZY-DUFEILLANT (380781351), a été fixée à 5 498 001,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 250,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 464 187,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	531 537,70
380794727 EHPAD DE LUZY-DUFEILLANT	2 368 797,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804005 EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	2 286 222,81	0,00	79 222,20	198 407,71	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00
380794727 EHPAD DE LUZY-DUFEILLANT	81,32	0,00	0,00	0,00
380804005 EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	79,89	42,13	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 455 349,00 €.

- **personnes handicapées : 33 813,38 €** (dont 33 813,38 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 813,38

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 817,78 € (dont 2 817,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 510 251,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 476 437,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	531 537,70
380794727 EHPAD DE LUZY-DUFEILLANT	2 368 797,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804005 EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	2 298 472,81	0,00	79 222,20	198 407,71	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00
380794727 EHPAD DE LUZY-DUFEILLANT	81,32	0,00	0,00	0,00
380804005 EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE	80,32	42,13	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 456 369,84 €.

- personnes handicapées : 33 813,38 €
(dont 33 813,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 813,38

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380791368 SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 817,78 € (dont 2 817,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI DE LUZY-DUFEILLANT 380781351) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262296 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN MOULIN - 380011429

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 3 231 523,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 231 523,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011429 EHPAD JEAN MOULIN	2 608 864,06	0,00	70 144,92	240 068,23	158 726,17	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380011429 EHPAD JEAN MOULIN	266,59	58,47	93,31	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 293,63 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 231 523,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 231 523,57 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011429 EHPAD JEAN MOULIN	2 608 864,06	0,00	70 144,92	240 068,23	158 726,17	153 720,19	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380011429 EHPAD JEAN MOULIN	266,59	58,47	93,31	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 293,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH PIERRE OUDOT 380780049) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262258 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS BOURGOIN-JALLIEU - 380790923

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Résidences autonomie - RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923), a été fixée à 91 703,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 91 703,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785451 RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE	91 703,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785451 RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 7 641,98 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 91 703,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 91 703,72 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785451 RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE	91 703,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785451 RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 7 641,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS BOURGOIN-JALLIEU 380790923) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262263 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V - 380785154

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST-GERMAIN - 380785253

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL MARIE - 380789958

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 3 707 475,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 707 475,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785154 EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	1 702 820,00	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
380785253 EHPAD ST-GERMAIN	978 313,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380789958 EHPAD VAL MARIE	928 865,28	0,00	0,00	26 840,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785154 EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	58,00	0,00	0,00	0,00
380785253 EHPAD ST-GERMAIN	61,29	0,00	0,00	0,00
380789958 EHPAD VAL MARIE	54,52	51,62	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 956,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 707 475,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 707 475,10 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785154 EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	1 702 820,00	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
380785253 EHPAD ST-GERMAIN	978 313,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380789958 EHPAD VAL MARIE	928 865,28	0,00	0,00	26 840,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785154 EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V	58,00	0,00	0,00	0,00
380785253 EHPAD ST-GERMAIN	61,29	0,00	0,00	0,00
380789958 EHPAD VAL MARIE	54,52	51,62	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 956,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262253 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S.A.S. LES CORALIES - 380797415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CORALIES - 380785618

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415), a été fixée à 1 397 834,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 397 834,43 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785618 EHPAD LES CORALIES	1 397 834,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785618 EHPAD LES CORALIES	61,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 486,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 397 834,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 397 834,43 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785618 EHPAD LES CORALIES	1 397 834,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785618 EHPAD LES CORALIES	61,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 486,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (S.A.S. LES CORALIES 380797415) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262269 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD AUTONOME HOSTACHY - 380020578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HOSTACHY CORPS - 380784991

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME HOSTACHY (380020578), a été fixée à 1 034 108,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 034 108,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380784991 EHPAD HOSTACHY CORPS	1 034 108,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784991 EHPAD HOSTACHY CORPS	66,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 175,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 034 108,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 034 108,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380784991 EHPAD HOSTACHY CORPS	1 034 108,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784991 EHPAD HOSTACHY CORPS	66,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 175,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD AUTONOME HOSTACHY 380020578) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262275 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE CREMIEU - 380000299

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU - 380781682

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299), a été fixée à 2 527 875,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 527 875,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781682 EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU	2 456 519,17	0,00	71 356,42	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781682 EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU	72,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 656,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 527 875,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 527 875,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781682 EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU	2 456 519,17	0,00	71 356,42	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781682 EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU	72,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 656,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE CREMIEU 380000299) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262228 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN - 380802587

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLE VALLEE FROGES - 380802595

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN (380802587), a été fixée à 1 910 908,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 910 908,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380802595 EHPAD BELLE VALLEE FROGES	1 791 864,25	0,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802595 EHPAD BELLE VALLEE FROGES	62,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 242,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 910 908,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 910 908,88 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380802595 EHPAD BELLE VALLEE FROGES	1 791 864,25	0,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802595 EHPAD BELLE VALLEE FROGES	62,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 242,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN 380802587) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262295 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE DIEMOZ SARL - 380010918

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 380011569

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DIEMOZ SARL (380010918), a été fixée à 1 989 520,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 989 520,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS	1 945 363,77	0,00	0,00	44 156,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS	64,66	57,65	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 793,38 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 989 520,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 989 520,59 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS	1 945 363,77	0,00	0,00	44 156,82	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS	64,66	57,65	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 793,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (DIEMOZ SARL 380010918) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262288 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DOMENE - 380791012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ARCADIE - 380019323

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DOMENE (380791012), a été fixée à 699 719,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 699 719,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380019323 EHPAD ARCADIE	699 719,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380019323 EHPAD ARCADIE	61,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 309,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 699 719,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 699 719,01 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380019323 EHPAD ARCADIE	699 719,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380019323 EHPAD ARCADIE	61,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 309,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DOMENE 380791012) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262291 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS ECHIROLLES - 380791079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079), a été fixée à 2 372 951,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -6 666,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 205 821,53 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380013896 EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	1 339 965,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	865 855,69

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013896 EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	58,65	0,00	0,00	0,00
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	48,46

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 818,46 €.

- **personnes handicapées : 167 129,63 €** (dont 167 129,63 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 129,63

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,08

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 927,47 € (dont 13 927,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 379 617,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 212 488,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380013896 EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	1 339 965,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	872 522,36

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013896 EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES	58,65	0,00	0,00	0,00
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 374,02 €.

- personnes handicapées : 167 129,63 €
(dont 167 129,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 129,63

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833 S.S.I.A.D. ECHIROLLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 927,47 € (dont 13 927,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ECHIROLLES 380791079) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262283 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380000216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380781591

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216), a été fixée à 2 361 961,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 361 961,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781591 EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS	2 291 525,28	0,00	70 435,91	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781591 EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS	79,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 830,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 361 961,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 361 961,19 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781591 EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS	2 291 525,28	0,00	70 435,91	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781591 EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS	79,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 830,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS 380000216) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262259 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON DES ANCIENS - 380785378

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE - 380794644

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 4 230 032,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -159 963,86 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 230 032,70 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS	2 485 439,26	0,00	0,00	14 421,64	79 363,08	0,00	0,00
380794644 EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE	1 385 798,42	0,00	0,00	132 738,49	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS	64,16	46,52	60,40	0,00
380794644 EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE	59,06	42,78	90,60	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 352 502,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 389 996,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 389 996,56 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS	2 645 403,12	0,00	0,00	14 421,64	79 363,08	0,00	0,00
380794644 EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE	1 385 798,42	0,00	0,00	132 738,49	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS	68,29	46,52	60,40	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794644 EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE	59,06	42,78	90,60	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 365 833,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262248 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'EGLANTINE - 380792119

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 2 011 343,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 011 343,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380792119 EHPAD L'EGLANTINE	1 738 546,12	0,00	61 162,66	52 908,72	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380792119 EHPAD L'EGLANTINE	63,16	57,57	76,09	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 611,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 011 343,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 011 343,67 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380792119 EHPAD L'EGLANTINE	1 738 546,12	0,00	61 162,66	52 908,72	158 726,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380792119 EHPAD L'EGLANTINE	63,16	57,57	76,09	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 611,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262236 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARBRES DE VIE - 380002519

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REYNIES - 380795864

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ABBAYE - 380785048

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MDR EHPAD BEVIERE - 380795872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519), a été fixée à 6 639 820,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 639 820,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785048 EHPAD ABBAYE	2 014 943,47	0,00	74 692,48	42 930,44	0,00	0,00	0,00
380795864 EHPAD REYNIES	2 230 346,26	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
380795872 MDR EHPAD BEVIERE	2 078 499,87	0,00	0,00	39 681,54	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785048 EHPAD ABBAYE	69,12	43,06	0,00	0,00
380795864 EHPAD REYNIES	70,06	41,30	0,00	0,00
380795872 MDR EHPAD BEVIERE	69,32	41,42	58,79	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 553 318,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 639 820,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 639 820,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785048 EHPAD ABBAYE	2 014 943,47	0,00	74 692,48	42 930,44	0,00	0,00	0,00
380795864 EHPAD REYNIES	2 230 346,26	0,00	0,00	52 908,72	0,00	0,00	0,00
380795872 MDR EHPAD BEVIERE	2 078 499,87	0,00	0,00	39 681,54	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785048 EHPAD ABBAYE	69,12	43,06	0,00	0,00
380795864 EHPAD REYNIES	70,06	41,30	0,00	0,00
380795872 MDR EHPAD BEVIERE	69,32	41,42	58,79	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 553 318,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ARBRES DE VIE 380002519) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262301 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VIGNY MUSSET - 380005579

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT - 380011049

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BOIS D'ARTAS - 380012708

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHANT DU RAVINSON - 380012948

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS - 380015438

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIQUE-PIERRE - 380015594

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDETTE CHESNE - 380016311

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SOLAMBRES - 380785097

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL - 380787671

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FOLATIERE - 380803130

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ARCHE - 380803890

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 20 729 389,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -203 856,80 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 20 729 389,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380005579 EHPAD VIGNY MUSSET	2 089 766,62	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380011049 MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT	973 126,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012708 EHPAD BOIS D'ARTAS	1 831 793,74	0,00	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00
380012948 EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	2 107 088,73	0,00	57 333,33	0,00	105 817,45	0,00	0,00
380015438 EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	1 843 286,92	0,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00
380015594 EHPAD PIQUE-PIERRE	1 848 019,96	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380016311 EHPAD CLAUDETTE CHESNE	1 792 557,18	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380785097 EHPAD LES SOLAMBRES	1 906 266,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787671 EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	2 060 806,02	0,00	0,00	61 448,86	0,00	0,00	0,00
380803130 EHPAD LA FOLATIERE	1 475 313,44	0,00	70 635,95	0,00	39 681,54	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803890 EHPAD L'ARCHE	1 876 538,44	0,00	74 470,78	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380005579 EHPAD VIGNY MUSSET	73,03	0,00	0,00	0,00
380011049 MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT	76,95	0,00	0,00	0,00
380012708 EHPAD BOIS D'ARTAS	63,37	0,00	73,48	0,00
380012948 EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	72,96	0,00	88,03	0,00
380015438 EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	63,81	0,00	82,10	0,00
380015594 EHPAD PIQUE-PIERRE	64,25	0,00	0,00	0,00
380016311 EHPAD CLAUDETTE CHESNE	62,01	0,00	0,00	0,00
380785097 EHPAD LES SOLAMBRES	62,51	0,00	0,00	0,00
380787671 EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	63,38	42,97	0,00	0,00
380803130 EHPAD LA FOLATIERE	60,75	0,00	116,71	0,00
380803890 EHPAD L'ARCHE	76,88	37,36	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 727 449,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 933 246,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 20 933 246,18 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380005579 EHPAD VIGNY MUSSET	2 089 766,62	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011049 MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT	973 126,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012708 EHPAD BOIS D'ARTAS	2 014 483,87	0,00	0,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00
380012948 EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	2 107 088,73	0,00	78 500,00	0,00	105 817,45	0,00	0,00
380015438 EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	1 843 286,92	0,00	0,00	0,00	119 044,63	0,00	0,00
380015594 EHPAD PIQUE-PIERRE	1 848 019,96	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380016311 EHPAD CLAUDETTE CHESNE	1 792 557,18	0,00	79 222,20	0,00	0,00	0,00	0,00
380785097 EHPAD LES SOLAMBRES	1 906 266,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787671 EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	2 060 806,02	0,00	0,00	61 448,86	0,00	0,00	0,00
380803130 EHPAD LA FOLATIERE	1 475 313,44	0,00	70 635,95	0,00	39 681,54	0,00	0,00
380803890 EHPAD L'ARCHE	1 876 538,44	0,00	74 470,78	52 908,72	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380005579 EHPAD VIGNY MUSSET	73,03	0,00	0,00	0,00
380011049 MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT	76,95	0,00	0,00	0,00
380012708 EHPAD BOIS D'ARTAS	69,69	0,00	73,48	0,00
380012948 EHPAD LE CHANT DU RAVINSON	72,96	0,00	88,03	0,00
380015438 EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS	63,81	0,00	82,10	0,00
380015594 EHPAD PIQUE-PIERRE	64,25	0,00	0,00	0,00
380016311 EHPAD CLAUDETTE CHESNE	62,01	0,00	0,00	0,00
380785097 EHPAD LES SOLAMBRES	62,51	0,00	0,00	0,00
380787671 EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL	63,38	42,97	0,00	0,00
380803130 EHPAD LA FOLATIERE	60,75	0,00	116,71	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803890 EHPAD L'ARCHE	76,88	37,36	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 744 437,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262251 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS GRENOBLE - 380799619

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT - 380786533

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANDRE LEO - 380021238

Centre de Jour pour Personnes Agées - CENTRE DE JOUR LES ALPINS - 380785022

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE - 380786236

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU - 380786608

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des

prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619), a été fixée à 9 720 140,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 9 596 067,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380021238 EHPAD ANDRE LEO	1 862 032,13	0,00	79 222,20	40 202,53	0,00	0,00	0,00
380785022 CENTRE DE JOUR LES ALPINS	0,00	0,00	0,00	0,00	375 160,84	160 377,45	0,00
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 020 009,99
380786533 EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	1 463 892,56	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
380786608 RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU	529 034,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380021238 EHPAD ANDRE LEO	64,58	44,42	0,00	0,00
380785022 CENTRE DE JOUR LES ALPINS	0,00	0,00	79,52	0,00
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380786533 EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	57,05	61,69	0,00	0,00
380786608 RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 799 672,32 €.

- **personnes handicapées : 124 072,52 €** (dont 124 072,52 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 072,52

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 339,38 € (dont 10 339,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 720 140,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 9 596 067,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380021238 EHPAD ANDRE LEO	1 862 032,13	0,00	79 222,20	40 202,53	0,00	0,00	0,00
380785022 CENTRE DE JOUR LES ALPINS	0,00	0,00	0,00	0,00	375 160,84	160 377,45	0,00
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 020 009,99
380786533 EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	1 463 892,56	0,00	0,00	66 135,90	0,00	0,00	0,00
380786608 RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU	529 034,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380021238 EHPAD ANDRE LEO	64,58	44,42	0,00	0,00
380785022 CENTRE DE JOUR LES ALPINS	0,00	0,00	79,52	0,00
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00
380786533 EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT	57,05	61,69	0,00	0,00
380786608 RESIDENCE AUTONOMIE MONTESQUIEU	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 799 672,32 €.

- personnes handicapées : 124 072,52 €
(dont 124 072,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 072,52

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380786236 SERV.SOINS INFIRMIERS GRENOBLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 339,38 € (dont 10 339,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS GRENOBLE 380799619) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262267 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BEL HORIZON - 380785071

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 1 729 363,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 729 363,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785071 EHPAD BEL HORIZON	1 677 363,69	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785071 EHPAD BEL HORIZON	65,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 113,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 729 363,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 729 363,69 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785071 EHPAD BEL HORIZON	1 677 363,69	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785071 EHPAD BEL HORIZON	65,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 113,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262227 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET PUB INTERCOMMUNAL - 380000489

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX - 380802736

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL (380000489), a été fixée à 2 328 195,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 328 195,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380802736 EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX	2 242 737,51	0,00	70 426,67	15 030,94	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802736 EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX	75,69	68,63	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 016,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 328 195,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 328 195,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380802736 EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX	2 242 737,51	0,00	70 426,67	15 030,94	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802736 EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX	75,69	68,63	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 016,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET PUB INTERCOMMUNAL 380000489) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262225 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ID'ARTEMIS L'ISLE D'ABEAU - 380803262

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ISLE AUX FLEURS - 380803270

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ID'ARTEMIS L'ISLE D'ABEAU (380803262), a été fixée à 1 925 467,99 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 925 467,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	1 855 941,85	0,00	69 526,14	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	68,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 455,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 925 467,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 925 467,99 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	1 855 941,85	0,00	69 526,14	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	68,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 455,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS.ID'ARTEMIS L'ISLE D'ABEAU 380803262) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262252 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE - 380782672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRAND CEDRE - 380785816

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672), a été fixée à 5 142 580,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 142 580,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785816 EHPAD LE GRAND CEDRE	5 075 853,87	0,00	66 727,10	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785816 EHPAD LE GRAND CEDRE	79,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 428 548,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 142 580,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 142 580,97 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785816 EHPAD LE GRAND CEDRE	5 075 853,87	0,00	66 727,10	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785816 EHPAD LE GRAND CEDRE	79,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 428 548,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE 380782672) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262272 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH FABRICE MARCHIOL LA MURE - 380780031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISOUN - CH DE LA MURE - 380784470

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031), a été fixée à 3 398 584,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 398 584,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380784470 EHPAD LA MAISOUN - CH DE LA MURE	3 398 584,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784470 EHPAD LA MAISOUN - CH DE LA MURE	78,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 283 215,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 398 584,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 398 584,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380784470 EHPAD LA MAISOUN - CH DE LA MURE	3 398 584,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784470 EHPAD LA MAISOUN - CH DE LA MURE	78,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 283 215,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH FABRICE MARCHIOL LA MURE 380780031) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262244 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE LA TOUR DU PIN - 380782698

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN - 380794594

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LA TOUR DU PIN (380782698), a été fixée à 2 298 479,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 298 479,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794594 EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	2 060 390,02	0,00	0,00	158 726,17	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794594 EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	83,85	51,77	75,30	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 539,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 298 479,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 298 479,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794594 EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	2 060 390,02	0,00	0,00	158 726,17	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794594 EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN	83,85	51,77	75,30	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 539,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE LA TOUR DU PIN 380782698) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262262 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PETITES SOEURS DES PAUVRES - 380010439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON - 380785220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (380010439), a été fixée à 1 344 771,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 344 771,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785220 EHPAD MA MAISON	1 344 771,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785220 EHPAD MA MAISON	50,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 064,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 344 771,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 344 771,76 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785220 EHPAD MA MAISON	1 344 771,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785220 EHPAD MA MAISON	50,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 064,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PETITES SOEURS DES PAUVRES 380010439) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262226 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE - 380804682

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE - 380803148

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE (380804682), a été fixée à 1 635 338,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 635 338,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803148 EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	1 605 027,01	0,00	0,00	30 311,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803148 EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	72,70	41,52	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 278,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 635 338,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 635 338,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803148 EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	1 605 027,01	0,00	0,00	30 311,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803148 EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE	72,70	41,52	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 278,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE 380804682) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262280 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 380000240

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE - 380781625

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000240), a été fixée à 2 932 699,81 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 932 699,81 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	2 744 688,57	0,00	68 769,68	39 878,48	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	79,26	60,51	70,54	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 391,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 932 699,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 932 699,81 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	2 744 688,57	0,00	68 769,68	39 878,48	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE	79,26	60,51	70,54	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 391,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 380000240) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262284 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON - 380000190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLEFONTAINE - 380781575

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190), a été fixée à 5 534 093,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 534 093,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781575 EHPAD BELLEFONTAINE	5 335 685,93	0,00	0,00	66 135,90	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781575 EHPAD BELLEFONTAINE	81,58	51,75	75,58	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 461 174,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 534 093,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 534 093,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781575 EHPAD BELLEFONTAINE	5 335 685,93	0,00	0,00	66 135,90	132 271,81	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781575 EHPAD BELLEFONTAINE	81,58	51,75	75,58	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 461 174,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON 380000190) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262240 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH YVES TOURAINE - 380780056

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE THOMASSIN - 380794743

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH YVES TOURAINE (380780056), a été fixée à 3 307 235,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 307 235,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794743 EHPAD LE THOMASSIN	3 236 599,17	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794743 EHPAD LE THOMASSIN	81,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 275 602,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 307 235,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 307 235,12 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794743 EHPAD LE THOMASSIN	3 236 599,17	0,00	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794743 EHPAD LE THOMASSIN	81,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 275 602,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH YVES TOURAINE 380780056) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262237 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LE PONT DE CLAIX - 380790956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX - 380795468

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE CLAIX (380790956), a été fixée à 1 326 255,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 326 255,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380795468 EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	1 299 801,11	0,00	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380795468 EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	61,20	0,00	71,50	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 521,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 326 255,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 326 255,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380795468 EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	1 299 801,11	0,00	0,00	0,00	26 454,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380795468 EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX	61,20	0,00	71,50	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 521,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LE PONT DE CLAIX 380790956) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262293 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES CASCADES - 380013409

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2024 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CASCADES (380013409) sise 283 CHE DE LA RIVOIRE 38660 Saint-Vincent-de-Mercuze et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 462 506,97 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 383 143,89	69,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	79 363,08	45,30
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 208,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 462 506,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 383 143,89	69,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	79 363,08	45,30
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 208,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262261 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA PROVIDENCE - 380785238

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (380785238) sise 95 RTE DE CHARTREUSE 38700 Corenc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 840 940,80 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 814 486,44	66,86
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	26 454,36	183,71
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 411,73 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 840 940,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 486,44	66,86
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	26 454,36	183,71
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 411,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262289 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA - 380017855

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA (380017855) sise 209 AV DE SAVOIE 38530 Pontcharra et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 422 718,38 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 422 718,38	71,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 893,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 422 718,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 422 718,38	71,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 893,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINTE-MARIE D'ALLOIX - 380785329

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE-MARIE D'ALLOIX (380785329) sise LE BUCHET 38660 Sainte-Marie-d'Alloix et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 260 090,71 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -618 313,01 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 757,37	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	212 333,34	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 007,56 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 878 403,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 403,72	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	364 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 533,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262281 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RESIDENCE BAYARD - 380000232

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ABRETS-EN-DAUPHINE - 380781617

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE BAYARD (380000232), a été fixée à 1 923 427,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 923 427,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781617 EHPAD LES ABRETS-EN-DAUPHINE	1 784 304,63	0,00	0,00	59 759,78	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781617 EHPAD LES ABRETS-EN-DAUPHINE	65,50	42,93	65,59	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 285,62 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 923 427,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 923 427,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781617 EHPAD LES ABRETS-EN-DAUPHINE	1 784 304,63	0,00	0,00	59 759,78	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781617 EHPAD LES ABRETS-EN-DAUPHINE	65,50	42,93	65,59	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 285,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE BAYARD 380000232) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262298 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES PORTES DU VERCORS - 380010769

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769) sise 25 R LESDIGUIERES 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 087 900,06 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 028 306,22	73,12
UHR	0,00	
PASA	59 593,84	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 991,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 087 900,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 028 306,22	73,12
UHR	0,00	
PASA	59 593,84	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 991,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262302 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS - 380002709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709), a été fixée à 2 143 089,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 143 089,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	1 989 315,10	0,00	0,00	74 411,37	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	67,29	58,22	52,49	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 590,80 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 143 089,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 143 089,55 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	1 989 315,10	0,00	0,00	74 411,37	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS	67,29	58,22	52,49	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 590,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS 380002709) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262234 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MAISON CANTONALE POUR PA - 380800847

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 470 580,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -133 333,33 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 470 580,87 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380800847 EHPAD MAISON CANTONALE POUR PA	1 470 580,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380800847 EHPAD MAISON CANTONALE POUR PA	75,55	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 548,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 603 914,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 603 914,20 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380800847 EHPAD MAISON CANTONALE POUR PA	1 603 914,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380800847 EHPAD MAISON CANTONALE POUR PA	82,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 659,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262276 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE - 380000281

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE - 380781674

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE (380000281), a été fixée à 2 699 970,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 699 970,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781674 EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE	2 479 647,23	0,00	74 824,43	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781674 EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE	71,10	45,58	58,48	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 997,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 699 970,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 699 970,64 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781674 EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE	2 479 647,23	0,00	74 824,43	66 135,90	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781674 EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE	71,10	45,58	58,48	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 997,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE 380000281) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262224 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS TRIEVES - 380012229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER - 380803312

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS TRIEVES (380012229), a été fixée à 978 809,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 978 809,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803312 EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER	923 144,06	0,00	0,00	29 210,96	26 454,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803312 EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER	58,46	40,07	51,47	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 567,45 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 978 809,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 978 809,38 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380803312 EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER	923 144,06	0,00	0,00	29 210,96	26 454,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803312 EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER	58,46	40,07	51,47	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 567,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS TRIEVES 380012229) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262300 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VERGERS - 380005819

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES OMBRAGES - 380007989

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES CHANTOURNES - 380015586

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BON RENCONTRE - 380785063

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD - 380800839

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA DU ROZAT - 380803809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LA CARAVELLE - 380804732

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 14 055 977,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 14 055 977,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380005819 EHPAD LES VERGERS	1 961 043,87	0,00	0,00	61 585,71	39 681,54	0,00	0,00
380007989 RESIDENCE LES OMBRAGES	1 862 113,10	0,00	70 144,92	75 974,33	0,00	0,00	0,00
380015586 RESIDENCE LES CHANTOURNES	1 827 531,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785063 EHPAD BON RENCONTRE	1 888 840,93	0,00	74 164,42	0,00	0,00	0,00	0,00
380800839 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD	1 413 567,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT	982 306,69	0,00	0,00	14 979,68	0,00	0,00	0,00
380804732 RESIDENCE LA CARAVELLE	2 026 269,10	0,00	66 727,10	30 505,55	158 726,17	0,00	0,00
380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL	1 437 793,10	0,00	64 022,11	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380005819 EHPAD LES VERGERS	68,88	56,19	168,86	0,00
380007989 RESIDENCE LES OMBRAGES	70,17	55,54	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380015586 RESIDENCE LES CHANTOURNES	63,37	0,00	0,00	0,00
380785063 EHPAD BON RENCONTRE	66,63	0,00	0,00	0,00
380800839 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD	66,53	0,00	0,00	0,00
380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT	56,27	54,67	0,00	0,00
380804732 RESIDENCE LA CARAVELLE	70,82	43,96	74,62	0,00
380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL	67,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 171 331,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 055 977,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 14 055 977,04 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380005819 EHPAD LES VERGERS	1 961 043,87	0,00	0,00	61 585,71	39 681,54	0,00	0,00
380007989 RESIDENCE LES OMBRAGES	1 862 113,10	0,00	70 144,92	75 974,33	0,00	0,00	0,00
380015586 RESIDENCE LES CHANTOURNES	1 827 531,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785063 EHPAD BON RENCONTRE	1 888 840,93	0,00	74 164,42	0,00	0,00	0,00	0,00
380800839 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD	1 413 567,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT	982 306,69	0,00	0,00	14 979,68	0,00	0,00	0,00
380804732 RESIDENCE LA CARAVELLE	2 026 269,10	0,00	66 727,10	30 505,55	158 726,17	0,00	0,00
380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL	1 437 793,10	0,00	64 022,11	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380005819 EHPAD LES VERGERS	68,88	56,19	168,86	0,00
380007989 RESIDENCE LES OMBRAGES	70,17	55,54	0,00	0,00
380015586 RESIDENCE LES CHANTOURNES	63,37	0,00	0,00	0,00
380785063 EHPAD BON RENCONTRE	66,63	0,00	0,00	0,00
380800839 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD	66,53	0,00	0,00	0,00
380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT	56,27	54,67	0,00	0,00
380804732 RESIDENCE LA CARAVELLE	70,82	43,96	74,62	0,00
380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL	67,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 171 331,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262235 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MORESTEL - 380782771

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - M.D.R. (EHPAD) MORESTEL - 380799478

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MORESTEL (380782771), a été fixée à 6 053 967,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 053 967,34 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380799478 M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	6 053 967,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380799478 M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	76,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 504 497,28 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 053 967,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 053 967,34 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380799478 M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	6 053 967,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380799478 M.D.R. (EHPAD) MORESTEL	76,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 504 497,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE MORESTEL 380782771) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262294 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE - 380013060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN VILLA ORTIS - 380013235

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 3 508 013,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 508 013,90 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380013060 EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE	1 877 792,94	0,00	74 164,42	0,00	0,00	0,00	0,00
380013235 EHPAD KORIAN VILLA ORTIS	1 556 056,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013060 EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE	59,98	0,00	0,00	0,00
380013235 EHPAD KORIAN VILLA ORTIS	64,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 334,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 508 013,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 508 013,90 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380013060 EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE	1 877 792,94	0,00	74 164,42	0,00	0,00	0,00	0,00
380013235 EHPAD KORIAN VILLA ORTIS	1 556 056,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013060 EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE	59,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013235 EHPAD KORIAN VILLA ORTIS	64,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 292 334,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262290 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE RIVES - 380780072

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PARC - CH DE RIVES - 380017491

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRAND LEMPS - 380781583

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE RIVES - 380785030

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE RIVES - 380804237

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE RIVES (380780072), a été fixée à 6 484 189,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 484 189,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380017491 EHPAD DU PARC - CH DE RIVES	1 704 288,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781583 EHPAD LE GRAND LEMPS	2 194 025,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785030 EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE RIVES	2 117 876,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804237 SSIAD DU CH DE RIVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	467 998,02

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380017491 EHPAD DU PARC - CH DE RIVES	78,48	0,00	0,00	0,00
380781583 EHPAD LE GRAND LEMPS	70,30	0,00	0,00	0,00
380785030 EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE RIVES	73,45	0,00	0,00	0,00
380804237 SSIAD DU CH DE RIVES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 540 349,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 484 189,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 6 484 189,40 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380017491 EHPAD DU PARC - CH DE RIVES	1 704 288,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781583 EHPAD LE GRAND LEMPS	2 194 025,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785030 EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE RIVES	2 117 876,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804237 SSIAD DU CH DE RIVES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	467 998,02

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380017491 EHPAD DU PARC - CH DE RIVES	78,48	0,00	0,00	0,00
380781583 EHPAD LE GRAND LEMPS	70,30	0,00	0,00	0,00
380785030 EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE RIVES	73,45	0,00	0,00	0,00
380804237 SSIAD DU CH DE RIVES	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 540 349,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE RIVES 380780072) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262243 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RENE MARION - 380780221

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RENE MARION - 380794610

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RENE MARION (380780221), a été fixée à 3 740 479,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 740 479,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794610 EHPAD RENE MARION	3 601 948,26	0,00	72 394,84	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794610 EHPAD RENE MARION	78,97	45,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 311 706,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 740 479,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 740 479,00 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794610 EHPAD RENE MARION	3 601 948,26	0,00	72 394,84	66 135,90	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794610 EHPAD RENE MARION	78,97	45,30	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 311 706,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RENE MARION 380780221) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262249 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL - 380793505

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505), a été fixée à 1 238 408,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 238 408,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL	1 223 372,40	0,00	0,00	15 036,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL	65,84	55,69	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 200,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 238 408,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 238 408,66 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL	1 223 372,40	0,00	0,00	15 036,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL	65,84	55,69	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 200,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL 380793505) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262277 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT - 380000273

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT - 380781666

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT (380000273), a été fixée à 2 480 029,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -26 166,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 480 029,98 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781666 RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT	2 427 696,65	0,00	52 333,33	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781666 RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT	63,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 669,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 506 196,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 506 196,65 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781666 RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT	2 427 696,65	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781666 RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT	63,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 849,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE LE SOLEIL D'ARGENT 380000273) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262242 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE - 380780239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239), a été fixée à 4 305 692,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 305 692,32 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	4 234 335,90	0,00	71 356,42	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	78,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 358 807,69 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 305 692,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 305 692,32 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	4 234 335,90	0,00	71 356,42	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE	78,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 358 807,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE 380780239) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262278 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE - 380000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY - 380781658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000265), a été fixée à 3 454 285,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 454 285,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781658 EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	3 454 285,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781658 EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	72,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 857,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 454 285,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 454 285,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781658 EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	3 454 285,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781658 EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY	72,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 857,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 380000265) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262273 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINT LAURENT DU PONT - 380780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL - 380782755

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213), a été fixée à 3 252 027,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 252 027,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011148 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	1 106 791,65	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
380782755 EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	2 065 872,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380011148 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	82,26	0,00	89,98	0,00
380782755 EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	71,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 002,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 252 027,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 252 027,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380011148 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	1 106 791,65	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
380782755 EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	2 065 872,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380011148 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT	82,26	0,00	89,98	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380782755 EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL	71,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 002,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT LAURENT DU PONT 380780213) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262270 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DE CHATTE - CHI VERCORS ISERE - 380784777

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE CHATTE - CHI VERCORS ISERE (380784777) sise 133 RTE DE ST BONNET DE CHAVAGNE 38160 Chatte et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 080 401,61 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 080 401,61	68,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 033,47 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 080 401,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 401,61	68,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 033,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262246 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU CHI VERCORS ISERE - 380794545

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CHI VERCORS ISERE (380794545) sise 1 AV FELIX FAURE 38161 Saint-Marcellin et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 723 562,19 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 644 199,11	84,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	79 363,08	75,58
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 963,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 723 562,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 644 199,11	84,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	79 363,08	75,58
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 963,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262266 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE BON PASTEUR - 380785113

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BON PASTEUR (380785113) sise 14 R PAUL LANGEVIN 38400 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 385 430,14 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 301 567,01	53,69
UHR	0,00	
PASA	70 635,95	
Hébergement Temporaire	13 227,18	48,99
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 452,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 430,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 567,01	53,69
UHR	0,00	
PASA	70 635,95	
Hébergement Temporaire	13 227,18	48,99
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 452,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262268 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA CHENERAIE - 380793539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE SEREZIN - 380785055

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BOIS BALLIER - 380010058

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE COUVENT - 380785139

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA CHENERAIE (380793539), a été fixée à 5 540 450,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 540 450,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380010058 EHPAD BOIS BALLIER	1 486 400,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785055 EHPAD DE SEREZIN	2 574 621,75	0,00	0,00	77 596,47	79 363,08	0,00	0,00
380785139 EHPAD LE COUVENT	1 243 105,35	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010058 EHPAD BOIS BALLIER	68,56	0,00	0,00	0,00
380785055 EHPAD DE SEREZIN	69,92	352,71	264,54	0,00
380785139 EHPAD LE COUVENT	68,14	0,00	94,48	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 461 704,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 540 450,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 540 450,23 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380010058 EHPAD BOIS BALLIER	1 486 400,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785055 EHPAD DE SEREZIN	2 574 621,75	0,00	0,00	77 596,47	79 363,08	0,00	0,00
380785139 EHPAD LE COUVENT	1 243 105,35	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010058 EHPAD BOIS BALLIER	68,56	0,00	0,00	0,00
380785055 EHPAD DE SEREZIN	69,92	352,71	264,54	0,00
380785139 EHPAD LE COUVENT	68,14	0,00	94,48	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 461 704,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA CHENERAIE 380793539) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262223 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
RESID. D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESID. D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sise 3160 RTE D'IZERON 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 5 352 568,81 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	5 279 160,30	72,35
UHR	0,00	
PASA	73 408,51	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 446 047,40 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 352 568,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 279 160,30	72,35
UHR	0,00	
PASA	73 408,51	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 446 047,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262297 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS - 380010959

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098), a été fixée à 2 718 489,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 718 489,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380010959 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	2 107 551,51	0,00	0,00	35 380,04	79 363,08	0,00	0,00
380804211 SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	496 194,44

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010959 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	76,74	60,58	59,99	0,00
380804211 SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 540,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 718 489,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 718 489,07 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380010959 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	2 107 551,51	0,00	0,00	35 380,04	79 363,08	0,00	0,00
380804211 SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	496 194,44

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010959 EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS	76,74	60,58	59,99	0,00
380804211 SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 540,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TULLINS 380780098) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262264 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE - 380000422

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VICTOR HUGO VIENNE - 380785147

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE (380000422), a été fixée à 2 603 889,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 603 889,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785147 EHPAD VICTOR HUGO VIENNE	2 529 593,86	0,00	74 295,44	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785147 EHPAD VICTOR HUGO VIENNE	87,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 990,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 603 889,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 603 889,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380785147 EHPAD VICTOR HUGO VIENNE	2 529 593,86	0,00	74 295,44	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785147 EHPAD VICTOR HUGO VIENNE	87,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 990,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE 380000422) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262299 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ARGENTIERE - 380010728

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 685 249,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 685 249,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380010728 EHPAD L'ARGENTIERE	1 685 249,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010728 EHPAD L'ARGENTIERE	56,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 437,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 685 249,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 685 249,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380010728 EHPAD L'ARGENTIERE	1 685 249,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010728 EHPAD L'ARGENTIERE	56,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 437,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262239 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL - 380794925

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL (380794925) sise MONT SALOMON 38200 Vienne et gérée par l'entité dénommée CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 6 507 594,22 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	5 476 550,11	90,78
UHR	599 553,13	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	66 135,90	41,94
Accueil de jour	211 634,89	109,83
Plateforme de répit	153 720,19	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 542 299,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 507 594,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 476 550,11	90,78
UHR	599 553,13	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	66 135,90	41,94
Accueil de jour	211 634,89	109,83
Plateforme de répit	153 720,19	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 542 299,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262286 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - 380019786

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (380019786) sise RTE DE LA MOILLE 38670 Chasse-sur-Rhône et gérée par l'entité dénommée CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 125 314,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 055 169,13	71,77
UHR	0,00	
PASA	70 144,92	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 109,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 125 314,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 055 169,13	71,77
UHR	0,00	
PASA	70 144,92	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 109,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262292 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VIF - 380802678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIF (380802678), a été fixée à 957 579,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 957 579,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380013532 EHPAD CLOS BESSON VIF	957 579,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013532 EHPAD CLOS BESSON VIF	59,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 798,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 957 579,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 957 579,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380013532 EHPAD CLOS BESSON VIF	957 579,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013532 EHPAD CLOS BESSON VIF	59,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 798,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VIF 380802678) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262282 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON - 380000224

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DE LA SERRA - 380781609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224), a été fixée à 1 865 590,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 865 590,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781609 EHPAD CHATEAU DE LA SERRA	1 630 718,33	0,00	70 635,95	58 418,35	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781609 EHPAD CHATEAU DE LA SERRA	68,03	41,43	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 465,84 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 865 590,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 865 590,08 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781609 EHPAD CHATEAU DE LA SERRA	1 630 718,33	0,00	70 635,95	58 418,35	105 817,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781609 EHPAD CHATEAU DE LA SERRA	68,03	41,43	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 465,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON 380000224) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262245 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE BRUN FAULQUIER - 380794586

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380794586) sise 11 AV BRUN FAULQUIER 38470 Vinay et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 095 532,78 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 950 033,80	85,02
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	66 135,90	100,66
Accueil de jour	79 363,08	99,20
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 961,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 095 532,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 950 033,80	85,02
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	66 135,90	100,66
Accueil de jour	79 363,08	99,20
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 961,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262279 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE VIRIEU - 380000257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257), a été fixée à 2 201 963,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 201 963,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU	2 131 818,23	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU	82,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 496,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 201 963,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 201 963,15 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU	2 131 818,23	0,00	70 144,92	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU	82,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 496,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE VIRIEU 380000257) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262274 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES ECRINS VIZILLE - 380000323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ECRINS - 380782664

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES ECRINS VIZILLE (380000323), a été fixée à 3 440 175,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 440 175,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380782664 EHPAD LES ECRINS	3 353 678,65	0,00	73 269,67	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380782664 EHPAD LES ECRINS	77,48	45,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 681,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 440 175,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 440 175,50 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380782664 EHPAD LES ECRINS	3 353 678,65	0,00	73 269,67	13 227,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380782664 EHPAD LES ECRINS	77,48	45,30	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 681,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES ECRINS VIZILLE 380000323) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262229 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES EDELWEISS - 380802561

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EDELWEISS (380802561) sise 51 R SERMORENS 38500 Voiron et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 048 615,68 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 957 784,40	56,98
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	90 831,28	52,14
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 717,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 048 615,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 957 784,40	56,98
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	90 831,28	52,14
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 717,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262271 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHU GRENOBLE ALPES - 380780080

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38 - 380784769

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CGS UBAC - CHU38 - 380784595

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CHU GRENOBLE ALPES (380780080), a été fixée à 4 827 238,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 4 827 238,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380784595 EHPAD CGS UBAC - CHU38	1 435 208,67	266 698,89	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38	2 926 441,51	0,00	74 824,43	53 429,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784595 EHPAD CGS UBAC - CHU38	85,37	0,00	0,00	0,00
380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38	90,90	49,79	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 402 269,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 827 238,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 4 827 238,63 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380784595 EHPAD CGS UBAC - CHU38	1 435 208,67	266 698,89	70 635,95	0,00	0,00	0,00	0,00
380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38	2 926 441,51	0,00	74 824,43	53 429,18	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784595 EHPAD CGS UBAC - CHU38	85,37	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38	90,90	49,79	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 402 269,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHU GRENOBLE ALPES 380780080) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20262222 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VOIRON - 380790840

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VOIRON (380790840), a été fixée à 1 284 024,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 284 024,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380804617 EHPAD LA TOURMALINE VOIRON	1 284 024,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380804617 EHPAD LA TOURMALINE VOIRON	59,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 002,01 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 284 024,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 284 024,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
380804617 EHPAD LA TOURMALINE VOIRON	1 284 024,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380804617 EHPAD LA TOURMALINE VOIRON	59,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 002,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VOIRON 380790840) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261916 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUELLE OYONNAXIENNE - 010790111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - MUTUELLE OXYNNAXIENNE - 010785277

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS - 010009025

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1er au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111), a été fixée à 1 430 901,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes âgées : 1 339 078,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010009025 ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	229 549,79	0,00	0,00
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 109 528,51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009025 ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS	0,00	0,00	82,57	0,00
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 589,86 €.

- **personnes handicapées : 91 823,00 €** (dont 91 823,00 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 823,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 651,92 € (dont 7 651,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 430 901,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 339 078,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
010009025 ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	229 549,79	0,00	0,00
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 109 528,51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010009025 ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS	0,00	0,00	82,57	0,00
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 589,86 €.

- personnes handicapées : 91 823,00 €
(dont 91 823,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 823,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010785277 MUTUELLE OXYNNAXIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 651,92 € (dont 7 651,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE OYONNAXIENNE 010790111) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20261997 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE - 070007059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU HAUT VIVARAIS - 070786090

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1er au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059), a été fixée à 3 278 887,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes âgées : 3 179 819,52 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 602 047,42
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 577 772,10

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	55,88

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 984,96 €.

- **personnes handicapées : 99 068,35 €** (dont 99 068,35 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 096,62
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 971,73

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,08

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 255,69 € (dont 8 255,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 278 887,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 179 819,52 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 602 047,42
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 577 772,10

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 984,96 €.

- personnes handicapées : 99 068,35 €
(dont 99 068,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 096,62
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 971,73

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070785993 SSIAD SUD ARDECHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786090 SSIAD DU HAUT VIVARAIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 255,69 € (dont 8 255,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 070007059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°20264460 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION ADMR DE LA DROME - 260006887

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 29/05/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1er au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887), a été fixée à 3 345 812,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 8 234,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes âgées : 3 135 543,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	514 875,97
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	454 671,99
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 053 506,77
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 488,87

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	45,10
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 295,30 €.

- **personnes handicapées : 210 269,06 €** (dont 210 269,06 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 189,06
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 044,26
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 787,41
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 248,33

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112,04
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 17 522,43 € (dont 17 522,43 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 337 578,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 135 543,60 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	514 875,97
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	454 671,99
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 053 506,77
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 112 488,87

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 295,30 €.

- personnes handicapées : 202 035,06 €
(dont 202 035,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 189,06
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 044,26
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 553,41
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 248,33

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006507 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006556 SSIAD PLAINE VALDAINE/ ANDRANS (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006721 SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010335 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 836,26 € (dont 16 836,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION ADMR DE LA DROME 260006887) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 23/06/2026

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-22-0050
Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0071 du 11 juillet 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Drôme est annulé

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Drôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 juin 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de l Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Drôme

<u>Collège 1 /</u> Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) <u>Représentants des établissements de santé</u>

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, directeur du CH de Valence, FHF, titulaire**
- M. Vincent PEGEOT, directeur des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, suppléant
- **Mme Adeline JURDITH, directrice générale Dieulefit Santé, FEHAP, titulaire**
- M. Nicolas CHOUTET, directeur des établissements Ardèche Drôme Sainte Marie, suppléant
- **Mme Lucie VERHAEGHE, directrice du CHDV, FHF, titulaire**
- M Mathieu MONIER, directeur du CH de Montélimar, FHF, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Françoise CELLARD, PCME des HDN, FHF, titulaire**
- Dr Didier NOEL, PCME du CHV, FHF, suppléant
- **Dr Catherine BUSSEUIL, PCME du CH de Montélimar, FHF, titulaire**
- Dr Jean-Louis GRIGUER, PCME du CHDV, FHF, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) <u>Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux</u>

- **M. Didier MEYRAND, directeur résidence pour personnes âgées Les Monts du matin, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Michelle LAYES-CADET, UNA, fédération des services de soins et d'aide à domicile, présidente de l'union interdépartementale Drôme-Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jonathan CHABROL, directeur de MESSIDOR, titulaire**
- Mme Muriel PARET, présidente Vivre à Fontlaure, URIOPPS, suppléante
- **M. Christophe CAUDRILLER, directeur général APAJH de la Drôme, titulaire**
- M Jean-François COFFIN, directeur général de l'association Clair Soleil, suppléant

c) <u>Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité</u>

- **A désigner, titulaire.**
- M. Julien CHAMBON, directeur Tempo Oppélia, suppléant
- **Mme Mireille DUCARRE, directrice générale Diaconat Protestant, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **M. Ludovic BINCAZ, docteur, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr PAPUT, pharmacien, titulaire**
- Dr Vincent ROUBINET, chirurgien-dentiste, suppléant
- **Mme Rébéca MARTIN OSUNA, titulaire**
- Mme Dominique RACAMIER, suppléant
- **M. Stéphane ADAM, infirmier libéral, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
   - Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
   - Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
   - Des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Valérie BILLON, expert en santé centre de santé Oxance, titulaire**
- Mme Virginie MERLATTI, centre de santé, suppléante
- **M. Julien ALLOIN, CPTS Sud Valence, titulaire**
- M Louis BOSSON, CPTS Portes de Provence, suppléant
- **Dr François MIQUEY, FemasAura, MSP Valence Europe, titulaire**
- Dr Fanny CASANOVA, médecin généraliste FemasAura, MSP de Buis les Baronnies, suppléante
- **Mme Peggy JOURDAN, Drôme coordination santé, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Michel DREVON, directeur GCSMS Répsy, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Marie-Lise MOULLET, directrice déléguée du CH de Crest, titulaire**
- Mme Florence TARPIN-LYONNET, chef du service d'HAD du DCU de Crest, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Marie KERHOUANT, conseillère CDOM 26, titulaire**
- Dr Hélène BARBIER-GRASSOT, suppléante

<u>Collège 2 /</u> Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) <u>Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique</u>

- **Mme Marie-Catherine TIME, APF France handicap, titulaire**
- Mme Marjorie RAMENATTE, UDAF Drôme, suppléante
- **Mme Brigitte VELTEN, UNAFAM, titulaire**
- Mme Marie-Françoise LEBLANC, UNAFAM, suppléante
- **Mme Véronique AYAN GIANESELLO, CLCV, titulaire**
- Mme Nicole CAMP, CLCV, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) <u>Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées</u>

- **M. Louis SAADI, membre CDCA, président ADMR Moyenne Galaure, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Karine CHARAT, membre CDCA, comité handisport Drôme, titulaire**
- M. Gilles TRULLARD, membre CDCA, directeur ESMS, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

<u>Collège 3</u> / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) <u>Conseiller Régional</u>

- **Mme Marlène MOURIER, Conseillère régionale, titulaire**
- M Claude AURIAS, conseiller régional, suppléant

b) <u>Représentant du Conseil Départemental</u>

- **Mme Linda HAJJARI- BASTOUILL, 11ème vice-présidente, Conseillère départementale déléguée à la santé et la protection maternelle et infantile, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL, 1ère vice-présidente Solidarités humaines, seniors, autonomie et handicaps, suppléante

c) <u>Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile</u>

- **Mme Emeline DREVETON, directrice adjointe Action Médico-Sociale, titulaire**
- Mme Céline MOUCHIROUD, responsable du secteur valentinois, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Najate SEGHROUCHNI, adjointe au maire de Montélimar, titulaire**
- Mme Christine DRAC, maire de Mirmande, suppléante
- **M. George Meyer, maire de St Donat, titulaire**
- Mme Marie-José SEGUIN, conseillère municipale, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M Cyril MOREAU, Secrétaire Général Préfecture de la Drôme, titulaire**
- Mme Véronique SIMONIN, Sous-Préfète de Die, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Pierre-Yves MALINAS, directeur CPAM de la Drôme, titulaire**
- Mme Pauline BARANOWSKI MOREL, directrice santé CPAM, suppléante
- **Mme Sylvie CHARPENTIER, déléguée départementale, titulaire**
- Mme Céline CHAIX, responsable DOST MSA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **A désigner, titulaire**
- **A désigner, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de la Drôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :
- M Paul CHRISTOPHLE député 1ère circonscription
- Mme Lisette POLLET, députée 2ème circonscription
- Mme Marie POCHON, députée 3ème circonscription
- M Thibaut MONNIER, député 4ème circonscription

Sénateurs :
- M. Bernard BUIS
- Mme Marie-Pierre MONIER
- Mme Marie-Pierre MOUTON

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

Décision n° SGAMI SE_ DAGF_DI_2026_06_29_231

Portant subdélégation de signature aux agents du Bureau des Achats Immobiliers et des Finances de la Direction de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF069

Le chef du bureau des achats immobiliers et des finances
de la Direction de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°SGAMI_SE_DAGF_2024_11_12_186 du 12 novembre 2024 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAMI-SE-DAGF-2026_05_19_223 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014199-0005 du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU la décision d'affectation du 5 avril 2023 portant nomination du directeur de l'immobilier du SGAMI Sud-Est à compter du 22 octobre 2022 ;

VU la décision d'affectation du 30 octobre 2023 portant nomination du chef du bureau des achats immobiliers et des finances à compter du 1er octobre 2023 ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du chef du bureau des achats immobiliers et des finances, les actes de certification de service fait et les actes de gestion des recettes et de gestion des immobilisations, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef de bureau énumérés ci-après :

- Monsieur Antoine BAR
- Madame Ouafa BOUDJEMA
- Madame Maryline CADARIO-DUVIC
- Monsieur Fabien DAUVERGNE
- Madame Lagnona DINA
- Madame Erika GAZARD
- Madame Valérie GRANGE
- Madame Alizée JONQUET
- Madame Rosa MANCUSO

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du bureau des achats immobiliers et des finances
de la direction de l'immobilier

Khaldi FOUKAHI